

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France..... 25.00

Etranger..... 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Emile KAHN

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRES DE MULHOUSE

RAPPORT MORAL

Emile KAHN

L'activité juridique de la Ligue

LE COMITÉ CENTRAL ET LES PLEINS POUVOIRS

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

OU PASSER VOS VACANCES ?

VACANCES IDEALES dans 16 centres : Mer, Montagne et Stations thermales. Pensions depuis 33 fr. Voyage tarif réduit. Demander notice détaillée à SAHT, Société Hôtelière, 58, de Maubeuge, PARIS (9^e). Tél.: TRU 85-33. Joindre timbre pour réponse.

VACANCES A LA MER, de 28 à 35 francs par jour, à Saint-Cast, près Dinard, et Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée). La Parisienne, 7 bis, r. Guillemain, Paris-14^e. Dem. notice.

Coopérative de Vacances de Fonctionnaires

3 STATIONS
CHATELAILLON, MOUTIERS, SALLANCHES

Demander notice à « Mer et Montagne »
12, rue A.-Molsant, Paris-15^e

Bretagne

QUIBERON-SAINT-JULIEN. Pension famille « Ker-Lina », à toucher plage, cour ombragée, cuisine réputée toute au beurre, meilleur accueil. Prix modérés. Remise aux lig. Juin tarifs sp. Tél. 94.

SAINT-BREVIN-LES-PINS (Loire-Inf.). Edith Hôtel, à proxim. de la plage des pins et du centre. La meilleure cuisine. Le meilleur accueil.

SAINT-CAST-L'ISLE, près Dinard. A partir de 30 fr. p. jour, tout compris. Demandez notice. La Mouette, 3, rue Lavandières-Sainte-Opportune, Paris-1^{er}, T.p.r.

Manche

Vacances à SAINT-PAIR-SUR-MER depuis 26 fr. par jour. Le Vague, 13, place Dauphine, Paris (1^{er}). Renseignements : timbre p. réponse.

Les Alpes

ARACHES-LES-CARROZ (Haute-Savoie). — Pension-restaurant « Les Grands Vents ». Alt. 1.080. Tél. 4. A. Siffointe. Joli plateau. Forêts sapins. Cure d'air et repos. Arrang. fam. long. séjour.

Auvergne

MUROLS (P.-de-Dôme), Hôtel de l'Univers, alt. 840 m., forêt, lac, pêche, canot, jardin. Cuisine beurre. Depuis 28 francs.

VICHY

VILLA THERMALE, r. Gallieni, en face nouv. bains 2^e et 3^e cl. sur parc. La bonne pension en fam., sa cuisine, tranquillité absolue. Prix raisonnables.

Passez vos vacances confortablement aux

Hôtels COOP

à des prix modérés

Pension complète (boisson comprise)
de 26 fr. 50 à 35 fr. 50 par jour

STATIONS DE VACANCES à partir de 26 fr. 50 par jour.

HOTEL DE GRAND CONFORT à partir de 45 fr. par jour.

Sur la Manche à YPORT et SAINTE-ADRESSE.
Sur l'Océan à LARMOR-BADEN, SAINT-TROJAN, CHATELAILLON.

Dans les Alpes à ALLEVARD-LES-BAINS.

Sur la Côte d'Azur à MIRAMAR D'ESTEREL.

Demandez tous renseignements gratuits aux

Hôtels COOP

85, rue Charlot, Paris (3^e)

Téléphone : Archives 98-20 et la suite

Les sièges CONSTANT

6, boulevard Voltaire — PARIS (11^e)

Téléphone : Roquette 10-01

50 % moins cher



FAUTEUILS CUIR PATINE
GRAND CONFORT

Formes nouvelles
depuis 175 fr.

Conditions spéciales aux Ligneurs

EXPOSITION UNIQUE

200 MODELES

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir

ATELIERS ET EXPOSITIONS Catalogue

6, bd Voltaire, Paris-11^e. Tél. Roquette 10-01 L franco

DE PUBLICITE

5) divisible 650 fr.

(ce) 6 fr.



LIBRES OPINIONS*

POUR LE CONGRÈS DE MULHOUSE

RAPPORT MORAL

par Émile KAHN, Secrétaire général

Ceux qui suivent nos Congrès savent que le vrai rapport moral, justifiant l'action du Comité Central dans l'année écoulée, est présenté oralement par le Président de la Ligue, le premier jour des débats. Selon l'usage, le présent rapport ne sera donc qu'un rapport administratif.

Statistiques

De juillet 1938 (date du Congrès d'Avignon) au milieu de juin 1939, le Comité Central a tenu 19 séances (dont une séance plénière, le 16 octobre). Dans l'année précédente, le nombre des séances n'avait été que de 14 (dont une plénière).

Dans le même laps de temps, le Bureau de la Ligue s'est réuni 24 fois (dans l'année précédente, 17 fois seulement). Au total, Bureau et Comité, ont délibéré 43 fois (dans l'année précédente, 31). La gravité des événements, la fréquence des crises, intérieures ou extérieures, explique cette différence.

Comme l'année précédente, la séance plénière du second semestre a été remplacée par une Conférence générale des présidents de Fédérations (19 février). Celle-ci ne portait à son ordre du jour qu'une seule question : la propagande de la Ligue dans ses rapports avec la situation nationale et internationale. La Conférence étant purement consultative, elle n'avait pouvoir ni d'approuver ni de désapprouver l'action du Comité Central : c'est une prérogative qui appartient au Congrès seul. Toutefois, elle a tenu, par un vote unanime, à reconnaître l'utilité des explications échangées, et leur caractère amical :

Les Présidents de Fédérations, réunis au siège de la Ligue, le 19 février 1939,

Estimant plus que jamais nécessaire de faire connaître la vérité sur les périls qui courent, dans la situation intérieure et extérieure présente, la démocratie et la paix ;

Décident d'organiser à bref délai des conférences d'information fédérales à l'usage des Bureaux des Sections, et, en témoignage d'amitié réciproque, demandent au Comité Central de s'y faire représenter.

Les conférences d'information ainsi prévues se sont tenues avec un plein succès dans 22 Fédérations. Elles ont provoqué un vif mouvement d'intérêt dans les Bureaux des Sections. Elles ont permis aux militants les plus dévoués de la Ligue de prendre un contact direct avec les représentants

du Comité Central. Elles ont éclairci bien des problèmes obscurs, dissipé des malentendus, et confirmé, une fois de plus, l'accord fondamental sur les points essentiels de la doctrine et de l'action. Elles ont pu rendre aux militants dispersés dans le pays, souvent désorientés, parfois découragés, la foi dans notre idéal, la confiance dans nos méthodes. Elles ont procuré au Comité Central le réconfort qu'il trouve toujours dans les entretiens, graves et fraternels, avec les dirigeants des Fédérations et des Sections.

Au cours de ses 19 séances, les délibérations du Comité Central ont porté le plus fréquemment sur les *affaires intérieures de la Ligue* (26 communications ou débats, dont 6, les plus importants, sur la préparation du Congrès de Mulhouse).

Les *affaires juridiques* ont fait l'objet de 9 délibérations (dont 2, approfondies, sur les réfugiés politiques).

La *vie politique et sociale en France* a donné lieu à 10 débats (dont 3 sur le Rassemblement populaire, 3 sur la grève du 30 novembre et ses suites, 2 sur les pleins pouvoirs).

Les *affaires internationales* ont fait l'objet de 16 débats (dont 6 consacrés à la crise de septembre et à la question tchécoslovaque, 2 à l'Espagne, la plupart des autres à la préparation d'une Conférence internationale et à l'application de la doctrine des Droits de l'Homme aux circonstances actuelles).

Les résolutions et communiqués ont porté :

En *septembre* 1938 : sur la crise internationale (17 et 23) et sur la médiation demandée aux Etats-Unis (28).

En *octobre* 1938 : sur l'accord de Munich (6) — sur l'ensemble de la crise (6) — contre la persécution des minorités (16) — sur l'attribution au Reich, par la Commission internationale, de territoires où les Tchèques sont en majorité (16) — sur la préparation d'une Conférence mondiale (16) — sur la cohésion nécessaire des forces démocratiques en France (16) — sur la livraison des réfugiés suédois (18) — sur les termes d'un arrêté préfectoral interdisant une réunion à Orange (26).

En *novembre* 1938 : sur la crise du Rassemblement populaire, pour en empêcher la rupture (10) — sur la barbarie déchaînée en Allemagne (28) — sur les moyens de prévenir la grève générale (28).

En décembre 1938 : sur la grève générale (1^{re}) — sur la rigueur de la répression annoncée (1^{re}).

En janvier 1939 : sur l'occupation de Barcelone et l'asile aux républicains d'Espagne (26) — sur l'illégalité des décrets de réquisition de novembre 1938 (26).

En février 1939 : sur la remise des réfugiés espagnols à Franco (9).

En mars 1939 : sur des procédés indignes contre les républicains espagnols : traitements inhumains dans les camps de concentration, clause de l'accord de Burgos, saisie arbitraire des vivres destinés à l'Espagne républicaine (9) — sur le coup de force hitlérien en Europe centrale (17).

En avril 1939 : sur le lâche abandon des républicains d'Alicante (5) — sur le coup de force italien en Albanie (12) — sur les manquements à la parole donnée en ce qui concerne les réfugiés espagnols — sur la détention arbitraire d'un député français en Espagne — sur le message du Président Roosevelt aux dictateurs d'Allemagne et d'Italie.

En mai 1939 : sur le décret-loi relatif à la propagande étrangère (4) — sur l'amnistie (10) — sur l'élargissement désirable du projet gouvernemental d'amnistie (15) — sur les incarcérations arbitraires au fort de Collioure (20) — sur la prorogation inadmissible du mandat législatif (27) — sur les brutalités commises au camp de Gurs (28).

Au début de juin 1939 : sur les exécutions de républicains en Espagne (3).

Par la comparaison avec les résolutions et communiqués de l'an dernier, il apparaît que l'année écoulée depuis le Congrès d'Avignon a imposé à la Ligue plus d'occasions d'intervenir, plus d'obligations de protester.

Le rapprochement des résolutions et communiqués avec les délibérations du Comité Central, dégage les préoccupations majeures de la Ligue depuis Avignon : en première ligne, les événements internationaux ; en second lieu, l'évolution de la démocratie en France et le fonctionnement des institutions représentatives ; enfin, les rigueurs accrues d'une répression qui a frappé, tantôt les grévistes du 30 novembre, tantôt les réfugiés politiques, et surtout, les républicains espagnols (1).

(1) Les mêmes questions ont fourni les thèmes principaux de la propagande, écrite et orale.

Les tracts nouveaux de cette année ont été consacrés à la Paix : *L'accord de Munich a-t-il affermi la Paix ?*, *Construire la Paix* (Paul Langevin), *Comment la France évitera-t-elle la guerre ?* (Emile Kahn et Marius Moutet). D'autres tracts auraient dû paraître, que les difficultés financières n'ont pas permis de publier.

Une brochure, actuellement sous presse, expose *Les menées hitlériennes en Alsace*. Par contre, pour la première fois depuis bien des années, le compte rendu sténographique du Congrès national n'a pas été édité : trop peu de Sections ont consenti à en garantir le remboursement. Le Congrès tiendra sans doute à prendre les dispositions utiles pour que la collection, si précieuse, des comptes rendus de nos assises ne reste pas interrompue.

Les Cahiers, en dehors des résolutions et des comptes rendus du Comité Central, riches d'indications sur les grands problèmes, ont publié 12 articles sur les réfugiés politiques, 41 sur les questions internationales (dont 21 sur la crise de septembre et la question tchécoslovaque).

Tout se tient et s'enchaîne : les succès du fascisme en Europe et les besoins d'une politique de concession aux agresseurs, ont amené la rupture du Front populaire, le renversement de la majorité gouvernementale, l'éclipse du contrôle parlementaire, le conflit entre le gouvernement et les organisations syndicales, le dur traitement infligé en France aux victimes du fascisme étranger. Cependant, depuis le milieu de mars, l'orientation de la politique extérieure a changé, mais l'évolution interne vers l'autoritarisme s'est accentuée.

Si bien que, dans l'ensemble et malgré le renversement des positions anglo-françaises en Europe, le bilan de l'année se traduit par un recul général de la démocratie, le fléchissement du Droit sous la pesée de la violence ou de la contrainte, la fragilité de la paix et l'abaissement de la moralité publique. C'est dans ces conjonctures que se célèbre le cent cinquantième anniversaire de la Révolution française, et la froideur de la commémoration officielle, l'application mise à la priver du concours des forces de démocratie, à la tenir à l'abri des enthousiasmes populaires, donnent la mesure du recul de l'esprit républicain.

Il sera dit, au Congrès, comment la Ligue a réagi. Qu'il suffise ici de marquer qu'elle est restée fidèle aux résolutions d'Avignon. Le Congrès d'Avignon avait défini les dangers imminents et les moyens d'y parer. Toutes ses prédictions se sont vérifiées, point par point. Le grand malheur, pour la France et pour l'Europe, c'est que les pouvoirs publics se soient précipités dans une direction contraire. Du moins, le programme d'action que le Congrès avait tracé, la Ligue l'a-t-elle observé, point par point.

L'action juridique

Le rapport si complet, si intelligent, de nos conseils juridiques, nous dispense d'insister sur la résistance quotidienne à l'injustice.

Il suffit de se reporter aux statistiques du rapport, pour constater que cette résistance n'a pas fléchi. Le nombre des affaires nouvelles dont nous

Sur Munich, ses causes et ses conséquences, aucune revue française n'a donné aussi promptement des informations aussi abondantes et aussi sûres.

Bien qu'elle n'ait pas toujours trouvé auprès des Sections un accueil aussi empressé qu'autrefois, la propagande orale ne s'est pas ralentie. Du début d'octobre à la fin de juin, les représentants du Comité Central ont pris part à 601 manifestations (635 de septembre 1937 à juin 1938). La moyenne des délégations remplies depuis octobre a été de 66 par mois (année précédente, 68 : années antérieures, 64 et 71). La nouveauté de cette année, c'est la proportion croissante des réunions réservées aux ligueurs : la réunion publique attire moins que naguère, parce qu'on en a abusé ; la réunion privée, à l'usage des militants, permet de serrer de plus près les problèmes, et elle arme efficacement les ligueurs pour la propagande individuelle, la plus fructueuse de toutes.

Les questions le plus souvent traitées ont été les problèmes de politique internationale, la défense de la démocratie et la condition des réfugiés. Notons aussi, avec reconnaissance, la vaillante campagne de notre ami Paul de Staëcklin contre le racisme et l'antisémitisme. Depuis Pâques, nos propagandistes ont consacré une part importante de leurs conférences à la commémoration de la Révolution française : la Ligue a le droit, plus que quiconque, de célébrer la Révolution, parce qu'héritière de sa doctrine, elle y est restée fidèle.

avons été saisis est supérieur à celui de l'année précédente, le nombre de nos interventions dépasse celui de 1937 et celui de 1936.

Un examen plus attentif montre que les démarches en faveur des étrangers comptent pour un peu plus de moitié dans l'ensemble des affaires, où nous sommes intervenus. A cet égard nous enregistrons un relèvement très sensible (de 1339 à 1757) du nombre des dossiers français dont nous sommes saisis. Les injustices redeviennent plus fréquentes, leur réparation moins facile. C'est le signe juridique de la réaction générale, observée en politique.

Autre signe, non moins sûr : la multiplication des échecs. La courbe ici se moule exactement sur celle du Front populaire : elles s'infléchissent ensemble. Le nombre des réponses satisfaisantes, de 850 en 1936, de 741 encore en 1937, tombe en 1938 à 428. Le nombre des refus, de 483 en 1936, de 528 en 1937, atteint 576 en 1938.

Les pourcentages sont encore plus parlants. En 1936, les succès correspondaient à 51 % des réponses ministérielles, à 59 % de nos demandes. En 1937, les proportions se ramènent à 47 % des réponses, à 54,7 % de nos demandes. En 1938, les succès ne représentent plus que 32,8 % des réponses, 36,5 % de nos demandes. Par contre, les refus qui, en 1936, ne comptaient que pour 29 % dans les réponses — qui, en 1937, ne s'élevaient qu'à 33 % — atteignent d'un bond 44 %.

Le classement de nos démarches suivant leur nature et par ministère montre que la plupart des refus interviennent dans les affaires d'étrangers. Ici même, une distinction s'impose. Le rapport des conseils indique avec raison que le ministère du Travail accorde assez libéralement les autorisations de travailler. Ce qui se refuse de plus en plus, ce sont les visas d'entrée (Affaires étrangères), les autorisations de séjour et les retraits d'expulsion ou de refoulement (Intérieur). C'est là, surtout, que nos démarches, trop souvent, restent vaines.



Observons qu'elles ne sont pas les seules. D'autres organisations s'emploient, comme la Ligue, à obtenir des autorisations d'entrée et de séjour pour les réfugiés politiques ou confessionnels. Des parlementaires, parmi lesquels de bons ligueurs, s'y dévouent aussi. Ni les uns ni les autres n'obtiennent plus de succès que nous. Les échecs ne tiennent, ni à l'insuffisance des démarches, ni à leur poids inégal, mais à des causes générales.

Première cause : l'afflux croissant des réfugiés à mesure que s'étend, avec l'expansion fasciste et raciste, l'aire de la persécution.

Depuis un peu plus d'un an, sont venues s'ajouter aux émigrations anciennes : l'émigration autrichienne, l'émigration tchèque, l'émigration espagnole, l'émigration albanaise — sans parler des Allemands et Autrichiens naguère réfugiés en Tchécoslovaquie, des volontaires des Brigades internationales, et des Juifs polonais chassés par l'Allemagne, dénationalisés par la Pologne. Or, la France est, en Europe, presque le

seul pays d'asile. A l'exception des Etats de l'Amérique latine qui acceptent de recueillir les républicains espagnols, il n'y a pas, au monde, un pays qui accueille autant de réfugiés.

La charge est lourde, impatiemment supportée. Tant que l'ensemble des nations démocratiques n'acceptera pas de la répartir entre elles toutes, la France ne peut choisir qu'entre deux solutions : ou tenter l'assimilation des éléments assimilables (ce qui est le cas pour la plupart des réfugiés politiques), c'est-à-dire les adapter à la vie nationale, aux besoins de la production nationale, et, le plus tôt possible, les naturaliser — ou multiplier les empêchements et les rigueurs. La première méthode est intelligente et humaine, la seconde n'est que brutale. Il est pénible de constater que le gouvernement et l'administration ont, jusqu'ici, préféré la seconde.

Deuxième cause, particulière aux Espagnols : les accords de Burgos et l'esprit de Burgos.

Dans l'espoir de satisfaire Franco (sans d'ailleurs y parvenir), les combattants républicains ont été traités par la République française, non seulement comme des prisonniers, mais comme des prisonniers de droit commun ou de guerre civile. La condition qu'on leur a faite est pire que celle des prisonniers allemands pendant la guerre, bien pire que celle des soldats de l'Est réfugiés en Suisse en 1871, et si humainement, si fraternellement accueillis. La République démocratique les traite comme la République conservatrice, tout imprégnée de royalisme, traitait les prisonniers de la Commune. La seule différence est qu'on ne les fusille pas, mais, chaque fois qu'on le peut, on les envoie se faire fusiller chez Franco. C'est une des hontes du régime qu'on nous fait, et que le Parlement silencieux tolère.

Pour l'ensemble des autres réfugiés, la cause immédiate des tracasseries, souvent tragiques, dont ils pâtissent, est dans les décrets-lois publiés depuis le 2 mai 1938. Je me permets de renvoyer pour le détail aux études qui ont paru dans les Cahiers du 1^{er} juin. Je n'en retiens que ce double fait : le maintien des rigueurs aggravées (comme la suppression des circonstances atténuantes et du sursis), la non-application des dispositions favorables (comme l'audition par les délégués des préfets). Les auteurs de ces décrets-lois ont pu se flatter d'intentions généreuses : les exécutants n'en ont rien retenu, et, eux-mêmes, ils n'ont rien fait jusqu'à présent pour corriger ou réparer les interprétations inhumaines.



Comment expliquer cela ?

1° Par l'encombrement des services administratifs, écrasés de dossiers qui s'entassent (ou qui s'égarant), et d'autant plus enclins aux solutions sommaires qu'ils sont plus pressés et plus mal informés.

2° Par les campagnes forcées des partis xénophobes, et d'une presse gangrenée par le fascisme et l'hitlérisme.

3° Par la réaction générale, dont le mépris du droit d'asile n'est qu'un effet particulier. Des par-

lementaires pro-fascistes, pro-hitlériens, dont les voix comptent dans la majorité parlementaire, une presse complice d'Hitler, de Mussolini, de Franco, dont les louanges sont recherchées, ne donnent pas leur appui sans gages : la dureté envers les démocrates exilés en est un.

Contre l'encombrement des services, la Ligue propose une division du travail. La police est mal préparée à discerner les vrais réfugiés politiques : la Ligue demande que des commissions paritaires, analogues à la commission instituée en 1936 pour les réfugiés allemands, où siégeaient côte à côte les représentants de l'administration et les délégués des grandes associations françaises et allemandes spécialisées dans l'appui aux réfugiés politiques, soient instituées pour les réfugiés des diverses nationalités. Elle demande aussi, depuis des années, qu'en cas d'expulsion ou de refoulement, le réfugié politique puisse faire appel devant un tribunal ou une commission, où il aurait le droit de se faire entendre. Si ces vœux étaient entendus, bien des erreurs, bien des drames, seraient évités, et la tâche de l'administration se trouverait plus facile.

En face des campagnes de haine, les républicains ne sont pas désarmés. Ils n'ont que le tort de se taire. S'ils ne disposent pas d'une presse aussi retentissante, il leur reste des tribunes : la tribune parlementaire, trop abandonnée aux xénophobes (1) — et les tribunes populaires. La lutte contre le racisme — doctrine et pratique —, poison qui s'infiltré dans la démocratie française pour la corrompre, devrait faire l'objet de campagnes simultanées des groupements républicains et des organisations ouvrières.

Contre la réaction... Mais est-il besoin d'apprendre aux ligueurs comment on tient tête à la réaction, et comme on la force à reculer ? Ils ont été les premiers et les plus fervents artisans des rassemblements républicains, Cartel de 1924 et Rassemblement populaire. Tout est toujours à recommencer, et en commençant par le commencement : la réconciliation des républicains divisés. Le jour où cette réconciliation sera faite, le sort des réfugiés, comme de toutes les victimes de l'injustice et de l'arbitraire, nous donnera moins d'inquiétude.

La question des effectifs

Au moment où de telles tâches attendent la Ligue, où elle devrait plus que jamais disposer de moyens élargis, l'argent lui manque, et les effectifs diminuent. L'argent manque par une certaine nonchalance dans la perception et l'expédition des cotisations, mais aussi parce que les effectifs diminuent. Les effectifs diminuent pour différentes raisons que nous rechercherons tout à l'heure, mais aussi parce que le défaut d'argent nous prive d'une propagande mieux outillée, plus développée.

Les deux questions sont donc liées. Mais la

(1) Notons cependant l'intervention généreuse de quelques députés, dont notre ami Marius Moutet, dans le débat sur l'amnistie des réfugiés.

question des ressources ayant été parfaitement traitée dans le rapport du Trésorier général, on ne permettra de m'en tenir à la question des effectifs.

Les effectifs de la Ligue ont diminué, c'est un fait. Mais de combien ? Voilà qui devient plus difficile à préciser, nous avons, souvent dit pour quoi.

Nous ne connaissons, au Secrétariat général, le nombre des ligueurs que par le nombre des cotisations payées à la Trésorerie générale. Nous le connaissons d'autre source, et plus sûrement, si toutes les Sections s'astreignaient à nous faire parvenir, chaque année, la liste nominative de leurs membres. Depuis longtemps, le Secrétariat général les y invite, mais c'est une invitation à laquelle la plupart ne répondent pas. Il faudra bien qu'elles y reviennent, si, comme nous l'espérons, le Congrès approuve notre projet de Bulletin mensuel servi à tous les ligueurs. En attendant, faute de cette indication, nous déduisons le nombre des ligueurs du nombre des cotisations reçues.

Déduction imparfaite, parce que le versement des cotisations à la Trésorerie générale s'étend sur plusieurs exercices. Mauvaise habitude, sans aucun doute : nos difficultés de Trésorerie, le rapport financier y insiste, viennent de là. De là vient aussi que nous ne connaissons le montant des effectifs de la Ligue pour telle année qu'à l'époque où les cotisations afférentes à cette année sont toutes versées à la caisse centrale, c'est-à-dire au bout d'un très long délai. On s'en rendra compte si nous disons qu'au 30 avril 1939, non seulement il nous était encore dû un très grand nombre de cotisations afférentes à l'année 1938, non seulement les versements relatifs à 1937 n'étaient pas achevés, mais nous recevions encore de trésoriers attardés des cotisations de 1936 !

Ainsi nous ne connaissons guère avant la fin de 1939 le nombre définitif de nos adhérents en 1936. Il en va de même pour les exercices ultérieurs. Il nous est donc impossible de savoir et d'indiquer à combien s'élevait le nombre des ligueurs en 1937 et 1938, à combien il s'élève aujourd'hui.

À plus forte raison nous est-il interdit d'établir des comparaisons. Les comparaisons seraient possibles si le retard dans les versements suivait chaque année le même rythme. Il suffirait alors de comparer les cotisations reçues à une date correspondante en 1938 et en 1939, par exemple, pour voir s'il y a progrès, stagnation ou déchet. C'est sur ce principe que, suivant une tradition déjà ancienne, le Secrétariat et la Trésorerie ont publié jusqu'à l'année dernière les tableaux de situation, accompagnés de ces précisions prometteuses : « Statistiques. Effectifs de la Ligue de... à... (situation du 30 avril... au 30 avril...) ». Précisions précieuses, si le versement des cotisations s'opérait tous les ans avec le même retard. Précisions fallacieuses, parce que, d'une année à l'autre, le retard varie, sans que nous ayons d'ailleurs le moyen d'apprécier l'ampleur de cette variation.

Nous avons pris cette année le parti de rompre avec les fausses apparences de précision. Une sta-

tistique incomplète est plus dangereuse que l'absence de toute statistique : mieux vaut savoir qu'on ne sait pas que de croire qu'on sait ce qu'on ne peut savoir. Tous les raisonnements fondés sur des comparaisons imparfaites mènent à des conclusions fausses : comment soigner un mal dont le diagnostic est incertain ?

Nous continuerons donc de publier les statistiques comparées d'une année à l'autre, par fédérations, mais en leur donnant leur qualification vraie. Elles n'indiquent pas les effectifs. Le tableau publié l'an dernier donnait, pour 1937, le chiffre global de 127.316 adhérents ; or, un mois plus tard (31 mai 1938), ce chiffre s'élevait déjà à 132.069 ; un an après (30 août 1939), il atteint 136.704, et ce n'est pas fini ! Les tableaux ne donnent que le nombre de cotisations reçues à une certaine date ; à la même date, un an après, on peut relever avec certitude le nombre de cotisations versées pour l'année suivante, rien de plus. Ces chiffres ne préjugent ni de l'importance des effectifs, ni de leur mouvement. Nous leur donnons donc le titre qui leur revient : « Tableau comparatif des cotisations reçues ».

A défaut d'un compte exact des effectifs, pouvons-nous au moins nous rendre compte du sens de leur mouvement et de ses causes ? Nous l'avons tenté cette année. Sur notre demande, la Trésorerie générale a bien voulu nous fournir le relevé des cotisations reçues pour 1937 et 1938 par les Sections ayant achevé leurs versements pour ces deux années. Cette fois, la comparaison est licite, chacune des dites Sections ayant atteint son effectif total : il suffit de mesurer la différence entre les deux chiffres, l'un et l'autre définitifs, pour évaluer le gain ou la perte. L'opération ne donne pas des résultats complets (puisqu'elle ne porte que sur une partie des Sections), mais, cette fois, les renseignements qu'elle fournit sont certains.

* * *

La comparaison ainsi instituée a pu porter sur 1.568 Sections, soit un peu moins des deux tiers du total actuel (2.434).

Pour ces 1.568 Sections, les effectifs (définitifs) de 1937 s'élevaient à 119.162 — les effectifs (définitifs) de 1938 à 107.437 — la différence en moins étant de 12.725. C'est dire que, de 1937 à 1938, ces 1.568 Sections ont perdu environ le dixième de leurs effectifs.

Mais il ne suffit pas de relever ce chiffre global. Les proportions, et même le sens du mouvement, varient de Fédération à Fédération, parfois de Section à Section. Pour saisir la réalité, et la comprendre, il faut entrer dans le détail du compte.

Sur une perte globale de 11.725 ligueurs, 10.000 sont imputables à 41 départements (dont les trois d'Algérie et 38 de la métropole). Perdent le plus : Alger (766 membres), Charente-Inférieure (702), Vosges (654), Aisne (490), Seine (479), Loiret (444), Gironde (409), Deux-Sèvres (330), Landes (333), Charente (332), Constantine (321), Seine-et-Oise (310), Isère (254), Nord (250), Aube (228),

Morbihan (200), Loire-Inférieure (197), Yonne (191), Loire (190), Rhône (183), Basses-Pyrénées (181), Sarthe (174), Eure-et-Loir (165), Allier (155), Manche (155), Var (155), Calvados (140), Oran (140), Corrèze (134), Haute-Saône (131), Haute-Vienne (130), Ain (128), Jura (128), Saône-et-Loire (118), Drôme (112), Pas-de-Calais (107), Moselle (104), Oise (102), Meurthe-et-Moselle (102), Haute-Savoie (101), Eure (100).

Perdent peu (moins de 50 adhérents) les 28 départements suivants : Marne (47), Belfort (45), Seine-Inférieure (45), Basses-Alpes (41), Nièvre (37), Tarn-et-Garonne (35), Maroc (31), Indre (25), Lot (25), Hérault (23), Puy-de-Dôme (23), Mayenne (22), Bouches-du-Rhône (21), Gers (21), Madagascar (16), Tunisie (15), Indre-et-Loire (14), Vaucluse (14), Cantal (13), Tahiti (13), Côte-d'Or (9), Haute-Marne (9), Cher (8), Suisse (8), Egypte (7), Lozère (6), Vendée (4), Gabon (3).

Ont, tout au contraire, augmenté leurs effectifs : Creuse (7), Hautes-Alpes (8), Guadeloupe (8), Corse (9), Finistère (13), Bas-Rhin (18), Lot-et-Garonne (20), Maine-et-Loire (20), Haut-Rhin (30), Doubs (31), Indochine (144), Aude (172).

Le pourcentage indique que 43 Fédérations ont perdu plus du dixième de leurs adhérents : Meuse 10 % ; Alpes-Maritimes 10,5 % ; Isère 10,9 % ; Sarthe et Gironde 11 % ; Aveyron et Lot 12 % ; Oise 12,5 % ; Basses-Alpes 12,6 % ; Vienne 12,8 % ; Gard 13 % ; Tarn-et-Garonne 13,6 % ; Haute-Saône et Deux-Sèvres 14 % ; Loire et Oran 14,6 % ; Jura 14,9 % ; Ardèche et Aube 15 % ; Landes et Loiret 15,5 % ; Calvados 15,7 % ; Gers et Morbihan 16 % ; Haute-Savoie 16,4 % ; Charente-Inférieure 16,5 % ; Charente et Orne 17 % ; Alger et Hautes-Pyrénées 17,5 % ; Corrèze 17,7 % ; Rhône 19 % ; Manche 20 % ; Tarn 20,7 % ; Ariège 23 % ; Eure-et-Loir 24 % ; Côtes-du-Nord 24 % ; Vosges 25 % ; Moselle 26 % ; Constantine 32,5 % ; Sénégal 36 % ; Haute-Vienne 37,7 % ; Tahiti, 44 %.

Le pourcentage des pertes est inférieur à 5 pour les 16 départements suivants : Dordogne 4,7 % ; Indre 4,5 % ; Mayenne 4 % ; Vaucluse 3,8 % ; Seine-Inférieure 3,7 % ; Hérault 3,5 % ; Marne 3,4 % ; Pas-de-Calais 3,3 % ; Haute-Marne 3 % ; Maroc 1,6 % ; Cher 1,5 % ; Puy-de-Dôme 1,3 % ; Côte-d'Or 1,2 % ; Indre-et-Loire 1 % ; Bouches-du-Rhône 0,9 % ; Vendée 0,1 %.

Nous avons dressé, pour chaque Fédération, le tableau des Sections en croissance, des Sections décroissantes et des Sections stationnaires. Il ne peut être question de le reproduire ici. Notons seulement :

1° Pour les Sections stationnaires, que le Var en compte 8 (sur 37), les Alpes-Maritimes 3 (sur 12), la Charente-Inférieure 3 (sur 75), la Creuse 3 (sur 17), les Basses-Pyrénées 3 (sur 27), Seine-et-Oise 3 (sur 54), la Dordogne 2 (sur 20), la Haute-Garonne 2 (sur 9), la Gironde 2 (sur 54), Maine-et-Loire 2 (sur 21), l'Oise 2 (sur 12), le Pas-de-Calais 2 (sur 47), Seine (banlieue) 2 (sur 47), le Tarn 2 (sur 12), la Vendée 2 (sur 32), et 30 dé-

partements une seule (sur l'ensemble des Sections considérées).

2° Pour les Sections croissantes : que 66 départements en comptent moins de 5 ; 11 (Charente, Côte-d'Or, Eure, Hérault, Isère, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Basses-Pyrénées, Savoie, Yonne, Marroc), 5 ; 16, de 5 à 10 (Drôme, 6 sur 23 ; Indre-et-Loire, 6 sur 17 ; Sarthe, 6 sur 22 ; Seine-Inférieure, 6 sur 16 ; Ain, 7 sur 27 ; Hautes-Alpes, 7 sur 13 ; Dordogne, 7 sur 26 ; Landes, 7 sur 28 ; Allier, 8 sur 27 ; Aude, 8 sur 13 ; Maine-et-Loire, 8 sur 21 ; Charente-Inférieure, 9 sur 75 ; Nord, 9 sur 39 ; Saône-et-Loire, 9 sur 30 ; Gironde, 10 sur 54 ; Var, 10 sur 37. — 6, plus de 10 : Puy-de-Dôme, 11 sur 27 ; Pas-de-Calais, 12 sur 47 ; Somme, 12 sur 31 ; Vendée, 13 sur 32 ; Seine (banlieue), 14 sur 47 ; Seine-et-Oise, 16 sur 54.

3° Pour les Sections en décroissance, les Fédérations les plus atteintes sont : Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Creuse, Haute-Saône, Seine-Inférieure (10) ; Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Marne (11) ; Loire, Manche, Seine-et-Marne (12) ; Eure (13) ; Ardèche (14) ; Sarthe (15) ; Puy-de-Dôme (16) ; Dordogne, Drôme, Isère, Morbihan, Vendée (17) ; Allier, Rhône, Somme (18) ; Basses-Pyrénées et Var (19) ; Ain, Saône-et-Loire et Vosges (20) ; Aisne et Landes (21) ; Yonne (22) ; Charente et Deux-Sèvres (25) ; Loiret et Nord (29) ; Seine (banlieue), 31 (sur 47) ; Pas-de-Calais, 33 (sur 47) ; Seine-et-Oise, 35 (sur 54) ; Gironde, 42 (sur 54) ; Charente-Inférieure, 63 (sur 75).

Passant des Fédérations aux Sections, nous ne saurions donner ici le relevé total. Il suffit d'indiquer que, sur les 1.568 Sections considérées, 1.123 sont en décroissance, 71 stationnaires et 374 en augmentation.

Si l'on examine la situation des Sections les plus importantes, on constate :

1° Que, sur 380, 8 sont stationnaires, 88 en augmentation, 284 en décroissance ;

2° Que 47 ont accru leurs effectifs de moins de 10 %, 22 de 10 à 20 %, 19 de plus de 20 % (Le Narbourg et Bedous 20 %, Pnom-Penh 23 %, Tunis 28 %, Sète 31 %, Le Puy et Lyon-5^e 33 %, Auchy-les-Hesdin 33,6 %, Caen 34 %, Longué 35 %, Seclin 43 %, Colmar et Paris-4^e 44 %, La Mure 45 %, Pont-de-Chéruy et Saigon 50 %, Hanoi 66 %, Croix-de-Vic 67 %, Châteaurenault 100 %).

3° Que 122 Sections ont perdu moins de 10 % de leurs effectifs, 96 de 10 à 20 %, 66 plus de 20 % (parmi lesquelles 8 de 25 à 30 %, 20 de 30 à 40 %, 8 plus de 50 % : Le Luc 50 %, Lorris 55 %, Bône 60 %, Saint-Brieuc 65 %, Limoges 65,5 %, Saint-Quentin 71 %, Mantes 82 %, Trouville 89 %).

4° Que, sur les 1.568 Sections considérées, 324 atteignaient et dépassaient 100 membres en 1937, en 1938 282 seulement (différence, 42).

Dernière remarque : parmi les Sections en croissance, il serait injuste de s'en tenir aux plus grandes. Un effort méritoire a été fait aussi en des Sections moins nombreuses. Je ne peux les énumérer, et je le regrette. Il faudra, dans l'avenir, dresser ce Tableau d'honneur. Mais je tiens à leur adresser l'hommage reconnaissant de la Ligue tout entière pour avoir vaillamment et heureusement lutté contre le mouvement général de décroissance.

Car c'est un mouvement général.

Cette conclusion ne se dégage pas seulement de nos statistiques et elle ne s'applique pas seulement à notre Ligue.

Toutes les organisations de gauche passent par la même crise. Toutes ont perdu des adhérents, et quelques-unes dans une proportion bien plus forte que la Ligue. Ce n'est pas une consolation, ni motif à résignation : c'est un fait dont on doit tenir compte en recherchant les causes de nos pertes et les moyens d'y remédier.

Causes

Les causes ? On en suppose d'imaginaires, dont il faut faire immédiatement justice.

Causes imaginaires, ou tout au moins fortement exagérées : le mécontentement des ligueurs et l'augmentation de la cotisation.

1° Le mécontentement des ligueurs s'exprimerait par trois reproches, visant :

a) *L'attitude prise par le Comité Central dans la crise internationale de septembre et au lendemain de Munich.*

Ce n'est pas ici le lieu de justifier cette attitude (d'ailleurs conforme à la résolution, quasi unanime, du Congrès d'Avignon). Il suffira de faire observer, d'une part, qu'à peu près partout (conférences d'information et congrès fédéraux) où les représentants du Comité Central ont pu s'expliquer, faits et textes à l'appui, l'immense majorité des ligueurs a donné son approbation ; d'autre part, que les démissions après Munich, inspirées par Munich, ont été infimes, en dépit du retentissement que leur a donné la grande presse hostile à la Ligue.

Il s'est produit, en très petit nombre, des départs individuels — et trois tentatives de départs collectifs. Une section, Montargis, s'est déclarée autonome ; deux fédérations, Rhône et Ardèche, ont été désorganisées par la démission de leurs dirigeants. Par l'action concertée et conciliante du Bureau de la Ligue et du Bureau fédéral du Loiret, la section de Montargis est revenue sur sa décision antistatutaire. Grâce à la fidélité de militants de la région lyonnaise et à l'activité d'André Philip, secondé par Joint, délégué du Comité Central, la Fédération du Rhône s'est reconstituée, elle compte autant de sections qu'elle en avait avant la crise, et elle a repris une activité depuis longtemps perdue. En raison des communications plus difficiles, la Fédération de l'Ardèche a été plus lente à revivre : par le dévouement du président d'Aubenas, M. Maneval, secondé par Léon Baylet, délégué du Comité Cen-

tral, elle est aussi reconstituée. Les dégâts limités d'octobre sont réparés. Aussi bien, les événements survenus depuis Munich se sont-ils chargés d'unir les ligueurs contre des périls pour tous certains.

b) *L'insuffisant succès de notre action juridique, notamment pour la protection des réfugiés politiques.*

Nous nous sommes expliqués trop longuement là-dessus pour qu'il y ait lieu d'y insister. Oui, nous subissons des échecs. Mais nous ne sommes pas les seuls, ce qui suffirait à prouver qu'ils ne sont pas dus à un effort insuffisant. *Jamais, peut-être, la Ligue ne s'est montrée aussi tenace, aussi insistante, que depuis un an pour les affaires d'étrangers.* Les raisons des échecs ne sont pas en nous, mais hors de nous, dans la rigueur accrue et obstinée des administrations.

Nous devons à la vérité d'ajouter qu'en ces derniers jours, la proportion des insuccès s'est abaissée. Non seulement nous avons obtenu des satisfactions plus nombreuses dans les cas particuliers : nous avons arraché aux pouvoirs publics l'amélioration du décret du 2 mai par le rétablissement, au moins partiel, du sursis et des circonstances atténuantes — et l'on nous promet l'établissement de commissions chargées d'authentifier les réfugiés politiques. Notre action a réussi à forcer enfin l'attention des pouvoirs publics : nous la poursuivrons.

c) *L'intrusion de la Ligue dans la politique des partis.*

C'est le grief le plus dangereux, rarement produit au grand jour, plus souvent colporté à l'abri de toute réplique, et de nature à faire impression sur des esprits mal informés.

Il n'est pas douteux qu'on y répondra au Congrès, ne fût-ce que pour démasquer une campagne qui ne peut se soutenir qu'en se dissimulant. Notons seulement, pour mémoire :

Que la Ligue fait, comme on dit, de la politique — une large politique d'accord entre les républicains pour la commune défense des principes communs, — qu'elle l'a toujours faite depuis sa fondation, et que tous les Congrès l'ont toujours approuvée ;

Que, par contre, la Ligue s'est interdit toute politique partisane — qu'elle s'en est, dans le présent comme dans le passé, abstenue — qu'elle ne s'est ni inféodée, ni attaquée à l'un quelconque des partis républicains — qu'elle s'est prononcée, comme elle le devait, sur les actes des gouvernements, quels qu'ils fussent, avec une entière indépendance (elle l'a bien prouvé, lors du premier gouvernement de Front populaire, par sa campagne contre la non-intervention), sans jamais confondre son action avec celle d'une majorité ou d'une opposition parlementaire ;

Qu'enfin c'est en se taisant, quand la préoccupation de la paix, le souci de la liberté, le respect de la légalité, lui commandaient de parler, qu'elle eût, par complaisance partisane, failli à son devoir.

Cela dit, il a pu arriver qu'en certaines sections, heureusement rares, les discussions entre les partis aient trouvé parfois quelque écho. Jamais le Comité Central n'en a été avisé sans qu'il ait rappelé que, dans la Ligue, les ligueurs ne sont que des ligueurs — que les querelles du dehors ne doivent pas pénétrer chez nous — et qu'au contraire, la Ligue doit plus que jamais demeurer le lieu de rencontre et de collaboration où, dans l'action pour l'idéal commun, les républicains se réconcilient.

2° *L'augmentation de la cotisation* a pu, elle aussi, provoquer quelques départs : elle n'explique pas la chute des effectifs.

Il est vraisemblable que des ligueurs aient refusé de payer un peu plus. Mais, avouons-le, c'étaient des ligueurs tièdes. Dès avant l'augmentation, un très grand nombre de sections demandaient à leurs membres une cotisation de 12 fr. Quitter la Ligue pour échapper à une augmentation annuelle de trois francs (dévalués) n'est pas le fait d'un ligueur très fervent.

Les ligueurs d'avant la guerre payaient par an trois francs-or, qui vaudraient au moins trente francs d'aujourd'hui. La Ligue leur donne leur carte à moitié prix. Quelles sont les organisations sérieuses, actives et vivantes de leurs seules ressources, qui demandent moins ?

Les ligueurs qui s'en vont — ou seraient tentés de s'en aller — à cause du prix de la carte ne savent pas ce qu'est la Ligue. Ils la croient sans doute analogue aux partis, vouée à la même tâche politique. Ils ignorent son action propre, originale et quotidienne, pour le redressement des injustices. Cela vaut bien 15 francs par an. Nous ne demandons pas que ceux qui souffrent d'une injustice adhèrent à la Ligue : l'adhésion n'est pas nécessaire pour nous décider à intervenir, et, d'ailleurs, nous ne souhaitons pas que les « clients » de la Ligue soient ligueurs. Ce que nous demandons, ce que nous attendons, c'est que tous les Français ennemis de l'injustice sachent que donner 15 francs par an pour que la France soit le pays de la justice, ce n'est pas cher.

Arrivons aux causes certaines du déficit des effectifs : deux causes particulières, deux causes générales.

1° *Cause particulière : la perception insuffisante ou trop tardive.* La fonction de trésorier est difficile, et j'admire ceux qui la remplissent en conscience. Il y en a d'autres. Il y en a qui attendent que les cotisations tombent d'elles-mêmes dans leur caisse. Il y en a qui ne délivrent les cartes qu'aux assemblées de la section : tant pis pour les absents — et pour la Ligue, qui les perd ! Il y en a (malheureusement) qui ne délivrent jamais les cartes, et les renvoient, dans leur enveloppe intacte, un an, deux ans ou trois ans après ! Ils ne se doutent pas que leur incurie met en péril l'existence même de la Ligue.

2° *Autre cause particulière : le manque d'at-*

trait des réunions de section. Des ligueurs se détachent de la Ligue parce que leur section ne sait pas les retenir. Trop peu de réunions (une ou deux par an, parfois moins). Aux réunions, trop peu de débats intéressants. Si c'est pour régler uniquement les questions administratives, ou retrouver les disputes de parti à parti, on s'en lasse. Et je ne parle pas du ligueur éloigné, que la distance et le mauvais temps empêchent de venir aux réunions : le seul bien qui l'attache à la Ligue est sa carte, jusqu'au jour où il trouve que, vraiment, c'est trop peu.

3° Cause générale : *la crise économique, la montée des prix, le poids des impôts*, alors que les catégories sociales où se recrutent les ligueurs, sans tirer aucun profit des réformes, ont subi toutes les aggravations des charges. Les difficultés croissantes de la vie obligent à se restreindre. On économise sur les cotisations, c'est naturel. Mais pourquoi supprime-t-on celle de la Ligue plutôt qu'une autre? Parce que la Ligue paraît moins importante que le parti, que le syndicat, que tel groupement philosophique ou philanthropique? Ou bien parce que le trésorier de la section, un peu trop lent, un peu trop indifférent, passe le dernier, ou ne passe pas du tout?

4° Cause générale encore, et la plus grave : *un état de fatigue, de désarroi, de désaffection générale.*

Fatigue d'un grand effort de plusieurs années, pour en revenir presque au point de départ.

Désarroi devant les événements intérieurs, le renversement (pour la troisième fois) de la majorité désignée par le suffrage universel et les divisions renaissantes entre les éléments de cette majorité. Désarroi devant les événements extérieurs, le mystère des politiques élaborées et poursuivies dans l'ombre, les campagnes de presse montées comme des coups de Bourse ou comme des symphonies (à chef d'orchestre invisible), le reniement de promesses solennelles, les avances et les concessions impuissantes à empêcher les coups de force et à écarter les risques de guerre, enfin ces risques, l'attente anxieuse et la tension des nerfs.

Désaffection après les déceptions, et devant trop de reniements, d'abdications, de résignation...

Fatigue, désarroi, désaffection expliquent la diminution générale des effectifs dans les partis et organisations de gauche. Elles expliquent le peu d'assiduité aux réunions de section, le peu d'empressement aux réunions publiques, le peu d'entrain à sortir de soi. C'est un mal grave, qui peut être mortel pour la démocratie.

Remèdes

Les remèdes?

Nous ne pouvons guère agir sur les charges fiscales et le prix de la vie. Tout ce que nous pouvons, dans une certaine mesure, c'est orienter la politique générale vers une répartition plus équitable de ces charges, une surveillance plus efficace

des prix. Il serait temps que ce ne soient plus les mêmes qui toujours paient. Mais on ne l'obtiendra pas en s'enfermant chez soi, en se repliant sur soi, ou en laissant s'élargir le fossé entre les partis démocratiques.

La négligence des trésoriers? Le difficile est d'en trouver qui disposent du temps et des aptitudes nécessaires. Du moins, peut-on leur demander de ne pas attendre que les ligueurs viennent à eux, et qu'ils ne présentent pas la carte de la Ligue après toutes les autres. On peut aussi demander aux présidents de stimuler leurs trésoriers. A défaut de quoi il faudra bien, comme le Trésorier général le propose, organiser pour les sections retardataires ou déficitaires le recouvrement direct par la Trésorerie centrale.

La vie insuffisante de certaines sections? Tenir au moins une assemblée par an. Partout où c'est possible, se réunir chaque mois, à jour fixe, connu d'avance (le jour réservé à la Ligue). A chaque réunion, faire une causerie sans apprêt, sur une question d'actualité ou de principe (on en trouvera les éléments dans les *Cahiers* du mois) — puis ouvrir un débat, résumé dans une résolution écrite, communiquée à la presse. Une fois par an, au moins, organiser une réunion publique, bien préparée, bien annoncée (voir le *Rapport moral* de 1938). Tirer plus de parti des *Cahiers* : les faire connaître, solliciter les abonnements, organiser des abonnements collectifs (à 4 ou 5, avec roulement), payer avec les fonds disponibles (comme on fait dans l'Isère) des abonnements gratuits à des ligueurs isolés. Pour les ligueurs isolés, au surplus, nous envisageons l'envoi gratuit d'un Bulletin mensuel, assez modeste de dimensions, mais qui, rapportant les interventions de la Ligue, résumant la vie de la Ligue, donne enfin à tous les ligueurs le sentiment qu'ils participent à un mouvement dont ils puissent apprécier l'intérêt et l'ampleur.



Reste le principal : rendre aux républicains l'équilibre et l'allant. C'est la grande tâche de la Ligue. Elle s'y emploie. Depuis des mois, nous avons fait porter tout un effort de propagande sur le redressement moral : réfutation des mensonges, divulgation des reniements, relevé des abdications, invitation à réagir.

Nous avons à restaurer des valeurs morales en déclin : le goût de la vérité, l'amour de la liberté, l'acceptation du risque sous peine de tout perdre. Encore une fois, c'est notre tâche. Que toute la Ligue nous y seconde : qu'elle nous en donne les occasions et les moyens.

La crise des effectifs ne se résoudra pas dans l'inertie et le silence. Jamais la Ligue n'eut autant le devoir de parler, et de parler haut. Jamais elle n'eut autant d'adhésions à recueillir.

Propagande, propagande, propagande!

EMILE KAHN,

L'ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE

EN 1938 - 1939

L'activité du service juridique de la Ligue a été, au cours du dernier exercice, à peu près identique à ce qu'elle avait été l'année précédente.

En effet, d'avril 1938 à avril 1939, le service a reçu 12.688 lettres et a été saisi de 3.565 affaires nouvelles. 2.037 dossiers ont été soumis aux Conseils juridiques, 10.551 ont été étudiés sur place. 1.598 affaires ont donné lieu à intervention.

En 1936 et 1937, les chiffres avaient été les suivants :

	1936	1937	1938
Lettres reçues	14.852	13.165	12.688
Affaires nouvelles	3.943	3.109	3.565
Conseils juridiques ...	2.879	2.399	2.037
Service juridique	11.973	10.766	10.551
Interventions	1.438	1.355	1.579

Si l'on recherche d'où sont venues les affaires nouvelles soumises à la Ligue, on constate avec étonnement que les Sections qui, l'an dernier, nous avaient adressé 1.506 dossiers, n'en ont envoyé cette année que 1.077. 2.488 affaires nous sont parvenues directement contre 1.603 l'année précédente. Faut-il en conclure paradoxalement que les Sections sont moins actives et que, cependant, la Ligue est plus connue qu'elle ne l'était?

Ces dossiers se répartissent de la façon suivante :

	1937	1938
Affaires d'étrangers	1.770	1.808
Autres affaires	1.339	1.757

Les requêtes concernant des étrangers restent les plus nombreuses; elles n'ont toutefois augmenté que de 38, tandis que le nombre des autres dossiers est en augmentation de 418.

Nos démarches se répartissent de la manière suivante :

	1936	1937	1938
Présidence du Conseil ..	23	14	26
Affaires Etrangères	55	42	141
Colonies	81	53	40
Education Nationale	38	35	27
Finances	60	37	24
Guerre	79	67	29
Intérieur	578	475	735
Justice	224	206	191
Pensions	61	65	55
Travail	247	169	73
Travaux Publics	12	13	16
Divers	202	179	222

Total 1.438 1.355 1.579

Nos démarches auprès du ministère des Affaires Etrangères ont plus que triplé. C'est que les visas

d'entrée en France, délivrés autrefois par les consuls, ne le sont plus aujourd'hui que sur avis du Quai d'Orsay. Après l'Anschluss, beaucoup d'Autrichiens, après Munich, beaucoup d'Allemands réfugiés à Prague ont demandé à la Ligue de les aider à obtenir ce visa sans lequel ils ne pouvaient quitter un pays où leur liberté et leur vie étaient chaque jour plus menacées. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

Le nombre de nos démarches auprès du ministère de l'Intérieur est également en forte augmentation. L'application du décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers a valu aux réfugiés politiques de multiples ennuis que nous avons cherché à aplanir.

Par contre, nous n'avons fait que peu de démarches auprès du ministre du Travail. Et celles que nous avons faites ont été, dans l'ensemble, couronnées de succès. L'octroi et le renouvellement des autorisations de travail aux étrangers ne donnent lieu actuellement à aucune difficulté sérieuse. Nous nous hâtons de faire cette constatation, car ce sera malheureusement la seule dont nous aurons lieu de nous réjouir.

Les résultats que nous avons obtenus cette année sont, en effet, les moins satisfaisants que nous ayons jamais enregistrés.

Nous avons reçu 1.305 réponses qui se décomposent comme suit : 428 réponses satisfaisantes, 301 réponses explicatives, 576 refus. Ces chiffres prennent tous leur sens lorsqu'on les compare à ceux des années précédentes :

	1936	1937	1938
Réponses satisfaisantes ..	850	741	428
Réponses diverses	327	326	301
Refus	483	528	576

1.660 1.595 1.305

Le nombre des réponses que nous recevons diminue régulièrement, le nombre des satisfactions que nous obtenons diminue plus vite encore, seul le nombre des refus augmente.

Certaines Sections nous ont reproché avec amertume nos insuccès. C'est commettre à notre égard une double injustice. Nous défendons toujours avec la même ténacité les causes qu'on nous confie, mais il ne dépend pas de nous que les Pouvoirs publics prennent une décision et que cette décision soit favorable. Notre tâche est beaucoup plus difficile qu'autrefois : il nous faut faire trois ou quatre démarches là où, voici peu d'années, une seule suffisait ; il nous faut reprendre sur nouveaux frais des affaires qui naguère auraient abouti et qui aujourd'hui échouent. Qui ne sait que l'atmosphère a changé ?

Tout se tient. Pense-t-on que la réaction peut sévir dans certains domaines et pas dans les autres, que le Parlement peut être mis en sommeil et la Ligue écoutée, que le même Gouvernement qui a frappé des fonctionnaires pour faits de grève s'empresse de rapporter les sanctions si nous protestons ? Certes, il est pénible de ne pouvoir faire triompher les causes justes, mais est-il un ligueur qui puisse souhaiter que la Ligue flatte les Pouvoirs publics pour en obtenir de menues faveurs et renonce à défendre les grands principes afin de pouvoir plus facilement régler les petites affaires ? Ce serait d'ailleurs un mauvais calcul. Dans un monde injuste, pour une injustice réparée, dix autres renaîtraient. Il faut donc subir, passagèrement, quelques échecs, et travailler, avec plus d'ardeur que jamais, à supprimer les causes profondes de l'injustice. Le reste nous sera donné par surcroît.

I. — Les réformes législatives

La Ligue a maintes fois déploré les lenteurs de la procédure parlementaire. Les réformes législatives les plus nécessaires, les plus urgentes n'aboutissent qu'après de longues années d'efforts, quand elles aboutissent.

La loi sur les accidents du travail qui date de 1898 et qui n'avait subi depuis 40 ans que peu de retouches avait besoin d'être rajeunie. Des projets et propositions auxquels s'intéressait la Ligue étaient pendants depuis longtemps devant les Chambres. Ils ont abouti à la loi du 1^{er} juillet 1938 que nous analysons d'autre part (voir « Les questions sociales », p. 403).

Nous avons également obtenu le vote d'une loi « tendant à l'attribution de secours aux Français qui étaient fixés en Russie avant la guerre » (25 mai 1939). De nombreux Français, victimes en Russie de dommages causés soit par les faits de guerre, soit par la révolution, n'avaient depuis plus de vingt ans reçu que des secours dérisoires. Ils vont pouvoir être indemnisés de façon plus substantielle, sans que toutefois la réparation intégrale du dommage subi leur soit assurée.

Mais les grandes réformes que réclame la Ligue en sont exactement au point où elles se trouvaient l'an dernier à la même époque. La loi sur la presse, votée par la Chambre, amendée par le Sénat est toujours soumise à la Commission de Législation Civile et Criminelle de la Chambre ; le projet de statut des étrangers est devant la même Commission ; la modification des articles 443 et 444 du Code d'Instruction Criminelle, sur la procédure de révision, repoussée par la Commission de Législation Civile du Sénat n'a pas encore fait l'objet d'une nouvelle délibération.

Les seules réformes législatives importantes qui aient été réalisées depuis un an l'ont été par décrets-lois.

Les questions de principe posées par la procédure des décrets-lois ont été étudiées à plusieurs reprises au cours de l'année par le Comité Cen-

tral qui s'est trouvé d'autre part amené à examiner si le Gouvernement n'avait pas dépassé la délégation de pouvoirs qui lui avait été conférée par les Chambres. Le Comité a dû constater que si, dans certains cas, le Gouvernement semblait être allé au delà de ce que la loi lui permettait, les voies de recours dont pouvaient disposer les citoyens étaient inexistantes ou illusoire (1).

La Ligue a dû se borner à protester contre certains décrets-lois particulièrement choquants, notamment contre ceux qui modifiaient l'état des personnes ! créaient des délits, ou aggravèrent les pénalités prévues par les lois existantes, décrets qui « au point de vue de la liberté individuelle et des droits essentiels du citoyen constituent un véritable attentat aux principes fondamentaux du régime républicain ». (Résolution du Comité Central, 7 juillet 1938). Nous ne reviendrons pas sur le décret-loi du 2 mai 1938 concernant les étrangers, dont les conséquences ont été souvent et tout récemment encore analysées dans les *Cahiers* ; nous citerons seulement la protestation du Comité contre le décret relatif à l'espionnage.

Considérant que le Parlement avait, par une loi toute récente, du 26 janvier 1934, réprimé les délits d'espionnage et agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat ; qu'un décret Laval du 30 octobre 1935 avait distrait de leurs juges naturels les auteurs présumés de pareils délits pour les soumettre, en pleine paix, aux juridictions militaires ; que le même décret augmentait, en 1935, les peines prévues un an auparavant par une loi, et ce, sous prétexte d'organiser la défense du franc ;

Considérant que, par décret-loi du 17 juin 1938, une nouvelle législation vient d'être créée, toujours au même sujet, mais que, cette fois, les mesures prises constituent un véritable coup d'Etat ; qu'en effet, le décret rétablit la peine de mort en matière d'espionnage dans les cas où la loi de 1934 prévoyait une peine maxima de cinq ans ; que ce même décret institue la peine de mort dans une série de cas concernant les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat (articles 75 à 83 du Code pénal), alors que la peine de mort était, en la matière, abolie depuis quatre-vingt-dix ans, par l'effet, non d'une loi ordinaire, mais de l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 ; que cette peine avait été remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée ;

Considérant que le même décret crée des délits nouveaux, notamment à l'encontre des personnes qui auraient fait une invention intéressant la Défense nationale et la proposeraient à l'étranger ; qu'il prévoit une peine de six mois à trois ans de prison pour toute personne ayant divulgué des renseignements relatifs à des enquêtes ou informations au sujet d'un délit d'espionnage, et ce, même si la révélation n'est pas susceptible

(1) Sur la question des décrets-lois, le Comité Central s'est plusieurs fois prononcé (voir notamment *Cahiers* 1938, page 591 ; 1939, page 114). Sur la question des pleins pouvoirs, il a longuement délibéré (séances du 23 mars et du 20 avril) : les avis s'y sont partagés. Toutefois, de l'ensemble de la discussion, une opinion moyenne se dégage : si la Ligue peut admettre, à titre exceptionnel, le recours temporaire à la délégation de pouvoirs, ce n'est qu'à la condition que l'objet de cette délégation soit expressément défini et strictement limité, qu'elle ne comporte en aucun cas le droit de mutiler les libertés publiques ou de porter atteinte au suffrage universel, enfin que le Parlement siège normalement et continue d'exercer son contrôle sur les actes de l'Exécutif.

bifés se perdrait-il, ou bien est-ce simplement la lassitude naturelle après une période où l'on a peut-être un peu abusé des meetings ?

La Ligue n'a guère eu à protester cette année que contre les motifs allégués pour interdire une manifestation organisée à Orange par le parti communiste.

La question de l'octroi ou du refus des salles municipales pour les réunions soulève toujours quelques incidents. Le maire ayant le droit d'accorder ou de refuser comme il lui plaît l'usage des locaux appartenant à la commune, il arrive, dans les localités où n'existent pas d'autres salles, que le maire puisse, en refusant une salle municipale, empêcher pratiquement une réunion de se tenir. Plusieurs cas nous ont été signalés.

La liberté de la presse

La liberté de la presse, elle aussi, a subi cette année des atteintes contre lesquelles nous avons dû protester.

Le Gouvernement a usé du droit que lui donne la loi d'interdire les journaux de langue étrangère. Un journal polonais, le *Dziennik Ludowy*, très lu par les travailleurs du nord, a été suspendu au mois de novembre. Ce journal critiquait alors la politique antifrançaise du colonel Beck. Les critiques n'étaient sans doute pas mal fondées, puisque, depuis lors, le Gouvernement polonais, reconnaissant qu'il faisait fausse route, a changé de politique. Alors que des journaux italiens et allemands attaquent ouvertement la France et injuriant les hommes d'Etat français, circulent librement, on comprend mal que les rigueurs administratives s'abattent sur un organe qui cherche à entretenir chez les travailleurs étrangers des sentiments d'amitié pour la France.

Mais malgré nos démarches, le journal n'a pu encore reprendre sa publication.

Le *Journal de Moscou*, hebdomadaire russe de langue française a été, lui aussi, interdit dans le courant de janvier, sans qu'on s'expliquât les raisons d'une telle mesure, car il ne publiait rien qui put inquiéter le Gouvernement français.

L'interdiction a été levée peu de temps après.

Enfin tout récemment le « S.I.A. », organe de la Solidarité Internationale Antifasciste a été saisi, puis interdit. C'est un journal français. On peut partager ou réprover les thèses qu'il soutient, on est obligé de reconnaître qu'il n'y a qu'une seule loi sur la presse et qu'elle s'applique à toutes les publications, quelle que soit leur tendance. Le Gouvernement n'a pas le droit d'interdire la parution d'un journal. Il ne peut que poursuivre les délits qui viendraient à être commis par la voie de ce journal. La Ligue a protesté contre l'interdiction, alléguant au surplus que des journaux qui accomplissent en France les pires besognes ne sont pas inquiétés.

En Syrie, le Haut-Commissariat avait suspendu un hebdomadaire de langue arabe le *Voix du Peuple*. Or, cet organe était parmi ceux qui secondent le mieux la tâche de nos représentants en Syrie ; sa suspension apparaissait à la fois

comme un abus et comme une faute politique. La Ligue a demandé qu'elle soit levée.

La liberté de la radio

La radiodiffusion n'a jamais été entièrement libre et la propagande politique par T. S. F. notamment a toujours été limitée et surveillée.

Mais depuis un an c'est une véritable censure, chaque jour plus étroite, qui pèse sur les émissions.

Au mois de juin dernier, sous la pression des représentants de la grande presse, le Gouvernement limitait par décret les informations radiophoniques, obligeait les postes émetteurs à les donner à des heures incommodes et supprimait les revues de presse du matin. On laissait entendre que le développement de la presse parlée portait préjudice à la presse écrite, que nombre d'auditeurs suffisamment renseignés par T. S. F. n'achetaient plus de journaux. En réalité, il s'agissait moins de défendre les intérêts matériels de la grande presse que de limiter la portée du puissant moyen de discussion et de propagande que constitue la radio. Il s'agissait aussi de la contrôler plus étroitement.

On le vit bien pendant la crise internationale de septembre. Alors, toutes les informations furent minutieusement passées au crible, certaines furent retardées, d'autres arrêtées. Un discours prononcé à Nuremberg le 12 septembre par le chancelier Hitler ne put être librement traduit : une version officielle incomplète, inexacte sur certains points fut seule diffusée, deux heures et demie après que tous les postes étrangers avaient donné des versions intégrales.

Certes, à un moment où l'opinion était légitimement angoissée, il convenait de veiller à ce qu'aucune fausse nouvelle ne pût être propagée par la radio, mais la France est un pays libre, averti qui, dans les circonstances graves surtout, a le droit de tout savoir ; en temps de crise, les informations doivent plus que jamais être libres, objectives et complètes.

Le 30 novembre également, le Gouvernement ne permit la diffusion que des informations officielles touchant la grève générale et pesa ainsi sur le développement du mouvement.

Cette censure attentive n'a d'ailleurs pas empêché certaines émissions tendancieuses et la Ligue a dû protester contre une chronique donnée au poste de la Tour Eiffel et de nature à dresser les musulmans contre les juifs.

Depuis quelques mois le Gouvernement, non content de surveiller les informations a écarté du micro directement ou indirectement tous les chroniqueurs dont l'opinion n'était pas celle de la nouvelle majorité. On n'entendit plus M. Pierre Brosolette aux P. T. T. et Radio-Cité supprima « la minute des journaux d'opinion ».

Quant aux émissions de la Ligue qui, pour des raisons d'organisation matérielle, avaient été suspendues quelque temps, elles n'ont pas été reprises. Si la Ligue désire un jour traiter une question, si elle veut bien soumettre le texte à l'avance,

de nuire à la Défense nationale ou à la sûreté extérieure de l'Etat ;

Considérant qu'on ne saurait mieux faire apparaître l'esprit qui a dicté ce décret qu'en indiquant l'objet de son article 4, aux termes duquel toute personne qui est entrée en contact avec un agent d'une puissance étrangère, connaissant la qualité de cet agent, sera *présumée*, sans preuve contraire, avoir commis le délit d'espionnage si elle n'en a pas avisé les autorités civiles, militaires, maritimes ;

Considérant que compétence exclusive est attribuée aux tribunaux militaires et maritimes pour tous les crimes et délits concernant la sûreté extérieure de l'Etat et les délits d'espionnage ou ceux qui leur sont assimilés ; qu'ainsi, un journaliste pourra être passible des tribunaux militaires pour une information et que n'importe quel citoyen pourra être déferé à des tribunaux militaires, en pleine paix, avec la perspective d'une condamnation à mort ;

Considérant que l'article 8 du décret, rappelant les heures les plus tragiques de notre histoire, décide que le Gouvernement pourra désigner des tribunaux militaires spéciaux pour juger les attentats et les délits qu'il leur défère ;

Considérant que, pour justifier de pareilles mesures, le Gouvernement, dans son rapport au Président de la République, n'a trouvé d'autre justification que dans les mesures prises en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Roumanie ; qu'il propose la spécialisation par décret de tribunaux militaires dans les affaires d'espionnage, par analogie avec la solution admise dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne ; qu'enfin, pour faire adopter le projet par le Président de la République, l'exposé des motifs ne craint pas de fausser le texte de la loi du 13 avril 1938, texte qui permettait les mesures indispensables pour faire face aux dépenses nécessitées par la Défense nationale ; qu'à cette disposition, le Gouvernement en substitue une autre, déclarant que les mesures proposées rentrent dans le cadre de la délégation consentie au Gouvernement en matière de Défense nationale ;

La Ligue des Droits de l'Homme avertit les députés et sénateurs, mandatés pour faire les lois, qu'ils ne sauraient davantage manquer à leur devoir primordial, et demande qu'il importe que, dès à présent, soit établie la liste des décrets pris depuis 1935 dont les dispositions doivent être abrogées par une loi ou par un refus de ratification.

Ce décret-loi n'est pas resté lettre morte. Des procès d'espionnage ont, depuis lors, été jugés à huis clos par les tribunaux militaires ; des condamnations à mort ont été prononcées et exécutées. La Ligue veut croire qu'aucun innocent n'a été injustement frappé. Elle est obligée de constater que les conditions dans lesquelles ces procès se sont déroulés n'offrent pas toutes les garanties auxquelles ont droit les accusés dans un pays démocratique.

Toutes les mesures prises par décret-loi ne sont pas mauvaises en elles-mêmes. Le Comité Central a eu tout récemment l'occasion d'étudier le décret « tendant à réprimer les propagandes étrangères » dont les intentions sont meilleures que le texte et le décret tendant à réprimer les excitations à la haine entre Français (Comité Central, séance du 4 mai 1939) réalisant ainsi des réformes éminemment souhaitables et que la Ligue elle-même avait réclamées.

Au moment où, à l'occasion de la réélection du Président de la République, le Gouvernement élaborait un projet de loi d'amnistie, la Ligue est

intervenu pour demander que l'amnistie s'applique non-seulement aux menues infractions politiques, mais à toutes les condamnations et sanctions disciplinaires prononcées à l'occasion de la grève du 30 novembre, ainsi qu'aux condamnations encourues par des réfugiés politiques pour infraction au décret sur la police des étrangers. Ces propositions n'ont pas été retenues par le Garde des Sceaux, mais elles ont été accueillies favorablement par la Commission de Législation Civile.

II. — Les libertés publiques et privées

On pourrait penser qu'au cours d'une année où le Parlement a été mis en sommeil, où le Gouvernement a disposé de pouvoirs quasi dictatoriaux, où les exigences de la défense nationale pouvaient servir de prétexte à certains abus, les atteintes portées aux libertés publiques et privées ont été particulièrement nombreuses et graves. Il n'en a rien été. Des restrictions apportées à la liberté de la radio, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion, ont toutefois marqué dans ce domaine le changement d'orientation politique qui s'est produit depuis un an.

La liberté individuelle

Les atteintes à la liberté individuelle semblent, si nous en jugeons par le petit nombre de affaires qui nous ont été soumises, se raréfier. Nous avons reçu peu de plaintes concernant des arrestations arbitraires ou des brutalités de la police. Quelques-unes nous sont parvenues des colonies, mais dans l'impossibilité d'en vérifier le bien-fondé, nous n'avons pu que demander des enquêtes. Une affaire importante a retenu l'attention de la Ligue, celle de l'incendie du Paris et des poursuites intentées sans base sérieuse contre le garçon de bord César Franck. Nous y reviendrons.

Nous avons protesté également contre la légèreté avec laquelle deux personnes honorables avaient été arrêtées à Romilly le 29 mars, sans que les services de police se soient préoccupés ni du signalement des délinquants recherchés, ni de l'in vraisemblance des faits. De telles erreurs ne devraient pas pouvoir se produire.

Les plaintes pour internements prétextés arbitraires sont aussi beaucoup plus rares qu'autrefois ; tout au plus des malades qui s'estiment guéris protestent-ils contre la prolongation de leur internement.

Cette rubrique, autrefois si fournie, tendrait-elle à disparaître ? S'il était vrai que la liberté individuelle soit maintenant mieux garantie, nous serions en droit de penser que l'action menée par la Ligue depuis quarante ans et sa constante vigilance, n'ont pas été étrangères à ce résultat.

La liberté de réunion

La liberté de réunion a été assez sérieusement entravée. Elle l'aurait sans doute été davantage si les citoyens s'étaient montrés plus pressés à en faire usage ; il ne pouvait être en effet question d'empêcher des manifestations que personne ne songeait à organiser. Le goût des débats pu-

accepté plus passivement des empiétements contre lesquels ils s'insurgeaient autrefois ? (1)

La Ligue protestait depuis longtemps contre les pressions inadmissibles dont sont l'objet, notamment dans les départements de l'ouest, de nombreux métayers, ouvriers, artisans, commerçants, que les propriétaires dont ils dépendent obligent à envoyer leurs enfants dans les écoles libres.

Le Comité Central a examiné une fois de plus cette question dans sa séance du 23 février ; des démarches nouvelles ont été faites, le ministre de l'Education nationale a déposé, le 6 juin dernier, un projet de loi « tendant à la répression des entraves au fonctionnement des écoles publiques ». Le texte est ainsi conçu :

Article premier. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application de peines plus fortes, s'il y a lieu, quiconque, soit par voies de faits, violences ou menaces, soit par abus d'autorité, aura entravé ou tenté d'entraver le fonctionnement d'une école primaire publique en organisant l'abstention collective des élèves.

Article 2. — Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura, par les moyens énoncés à l'article premier, empêché les père, mère, tuteur, ou personne ayant la charge d'un enfant, de placer ou de laisser cet enfant à l'école de leur choix.

La question de la laïcité sera sans doute appelée à prendre au cours du prochain exercice une place prépondérante dans les préoccupations de la Ligue.

En effet, une proposition de loi signée de 190 députés et ne tendant à rien moins qu'à abroger toutes les lois laïques a été déposée sur le bureau de la Chambre. Une autre proposition de loi, sous prétexte de « rendre aux religieux anciens combattants le bénéfice des droits communs à tous les citoyens français », tend à abroger en ce qui les concerne le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 7 juillet 1904.

Le Comité Central a, dès le 25 mai, pris position, et si ces projets étaient autre chose que de simples manifestations, s'ils venaient en discussion, la Ligue ne manquerait pas de se jeter dans la bataille avec toutes ses forces.

III. — La justice

La réforme judiciaire

Le Bureau avait décidé le 5 mars 1937 la constitution d'une Commission chargée d'étudier la question de la réforme judiciaire et notamment de la réforme d'un code de procédure compliqué et vieilli, auquel sont dues en grande partie la lenteur et la cherté des procès que la Ligue a maintes fois déplorés.

Cette Commission comprenant dix membres du Comité Central, cinq conseils juridiques, des représentants de la Chambre des avoués, des syndicats des clercs d'avoués et des employés de greffe s'est réunie sous la présidence de M. Maurice Viollette. Elle a tenu, de janvier à avril, huit séances consacrées à la discussion d'un important

rapport de notre collègue M^e René Bloch, avocat à la Cour, sur la réforme du code de procédure civile. Elle reprendra, incessamment, ses travaux pour examiner la réorganisation des tribunaux.

La Commission a recherché avant tout la simplification de la procédure, simplification qui doit entraîner une diminution des frais.

Il lui a paru tout d'abord que nombre d'actes qui requièrent actuellement le ministère coûteux d'un huissier pouvaient être supprimés, notamment les actes d'avoué à avoué.

A l'heure actuelle comment procède le citoyen qui, par exemple, a été renversé par une auto et qui réclame une indemnité, alors que le propriétaire de la voiture prétend n'être pas responsable de l'accident ? Il se rend chez un avoué. L'avoué, par l'intermédiaire d'un huissier, assigne le propriétaire de la voiture devant le tribunal. Celui-ci va trouver un autre avoué et lui confie la défense de ses intérêts. Cet avoué doit faire connaître à son confrère qu'il est le représentant du défendeur. Ces avoués se voient tous les jours au Palais ; d'après le simple bon sens il devrait suffire que l'avoué se fit connaître à son confrère verbalement ou par une simple lettre ou encore par la mention de son nom sur un registre, mais il n'en est pas ainsi. C'est sur un acte de procédure qu'il se fait connaître. Mais, dira-t-on, cet acte de procédure il le remettra lui-même à son confrère ; ce serait trop simple. L'avoué aura recours à un huissier et c'est cet huissier qui, par un acte spécial rédigé en double exemplaire (original et copie), fera savoir à un avoué déterminé que, dans telle affaire, il a M^e X... avoué, pour adversaire.

Ce n'est pas seulement la présentation d'un avoué à l'autre qui se fait par l'intermédiaire d'un huissier, ce sont tous les actes de procédure qui sont ainsi signifiés et ces actes sont infiniment nombreux (significations et conclusions — avenir à l'audience — sommation de communiquer les pièces, etc..., etc...).

Tous ces actes onéreux pourraient être remplacés par de simples lettres.

Est-il même nécessaire de conserver pour introduire une demande en justice l'assignation par huissier ? La Commission ne l'a pas pensé et elle a proposé le système suivant.

La demande en justice, rédigée par le conseil du demandeur est déposée par lui en triple exemplaire au greffe du Tribunal. Le greffier l'adresse au défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défendeur fait tenir sa réplique à l'adversaire dans un délai déterminé, par le même procédé. Puis l'affaire est mise au rôle.

Nous n'entendons pas donner ici tous les détails de la procédure. Les travaux de la Commission feront d'ailleurs l'objet d'un rapport d'ensemble devant le Comité Central. Nous avons seulement voulu donner un exemple de mesures qui ont été envisagées en vue de réduire les frais de la procédure. D'autres propositions ont été faites qui doivent avoir pour effet de hâter la solution du procès, notamment en limitant le nom-

(1) Rappelons que ce rapport ne porte que sur la période 1^{er} avril 1938-31 mars 1939. *N.D.L.R.*

ce, si le sujet paraît intéressant, l'homme de confiance à qui le gouvernement a donné tout pouvoir sur la radio, appréciera (1).

La liberté d'opinion

Le président du Conseil constatait récemment que les polémiques entre citoyens avaient perdu de leur acuité. Les passions sont assurément moins vives qu'elles ne l'étaient il y a peu de temps, soit que les citoyens s'intéressent moins à la chose publique, soit que les problèmes internationaux les préoccupent davantage. Il semble que chacun soit à la fois plus modéré dans l'expression de sa pensée et plus tolérant à l'égard de celle d'autrui. Aussi nous a-t-on signalé peu de poursuites pour délits de presse et les fonctionnaires inquiétés pour leurs opinions ont été rares. Deux mobilisations partielles ont pu avoir lieu sans que des appels soulèvent l'objection de conscience et soient poursuivis de ce chef.

Cependant, pour avoir participé à la rédaction d'une affiche qui avait pour titre « Mobilisation générale pour la paix » et qui fut lacérée par ordre du gouvernement, MM. Lecoin et Juin furent inculpés de provocation de militaires à la désobéissance, tandis que M. Flandin, auteur d'une autre affiche également lacérée pour les mêmes motifs, ne l'était pas.

Des manifestants qui, un peu plus tard, avaient sifflé au passage de M. Chamberlain ont été poursuivis pour offense à un chef de gouvernement étranger, en application d'un décret-loi pris en octobre 1933 par M. Pierre Laval. La Ligue avait, à l'époque, protesté contre ce décret-loi, mais sans succès. Ces poursuites, pour regrettables qu'elles soient, sont donc légales.

Un professeur qui, dans une réunion publique, avait tenu des propos désobligeants pour le ministre des Affaires étrangères, a encouru une condamnation à 5 francs d'amende. Cette condamnation, elle aussi, est légale. Aucune sanction administrative n'a été, à notre connaissance, prise contre ce professeur. La Ligue n'a donc pas eu à intervenir.

L'antisémitisme

Dans le même temps où les polémiques tendaient à s'apaiser, la propagande antisémite prenait un développement inattendu. Mais peut-on considérer l'antisémitisme comme l'expression d'une libre opinion ? Quelques journaux, quelques hommes ont toujours mené ces campagnes et on peut, tout en réprouvant leurs thèses, penser qu'ils les soutiennent de bonne foi ; mais depuis quelque temps et surtout depuis un an on a vu apparaître toute une coûteuse floraison de brochures vendues à bas prix ou distribuées gratuitement, d'affiches, de tracts, visiblement inspirés ou imités de l'étranger. Les moins avertis pouvaient soupçonner que cette propagande visait à dresser les Français les uns contre les autres, à diviser le pays, à faire renaître de vieilles querelles ou à en susciter de nouvelles et que ni les agents hitlériens,

ni peut-être les fonds de propagande allemande n'y étaient étrangers. En Alsace surtout cette campagne prenait une intensité inquiétante, menée de front avec la propagande hitlérienne et par les procédés mêmes employés outre-Rhin.

Ces campagnes ont porté leurs fruits et des incidents symptomatiques nous ont été signalés. A plusieurs reprises des israélites se sont plaints d'avoir été injuriés et molestés dans des lieux publics. En septembre, au moment de la mobilisation, des agents provocateurs ont cherché querelle à des israélites étrangers, ont dénoncé de soi-disant propos antifrançais tenus par eux, ont suscité des arrestations et des poursuites. La Ligue a dû plusieurs fois intervenir.

Citons un cas, entre autres. M. L..., israélite d'origine allemande, est en France depuis douze ans, père de deux enfants nés dans notre pays, commerçant honorable. Dans les derniers jours de septembre, à la suite d'incidents provoqués par un voisin et concurrent, il est insulté, menacé, son magasin est pillé, la police doit assurer sa protection contre une foule ameutée.

Nous avons essayé de lutter contre ces campagnes d'excitation à la violence et ces tentatives faites pour propager en France les haines de race. La liberté de la presse ne permet guère de les enrayer ; on peut, toutefois, en certaines circonstances, les limiter. On peut, notamment, par mesure de police, interdire l'exposition et la vente sur la voie publique des journaux de nature à troubler l'ordre ainsi que la distribution des tracts. L'Etat possède aussi un droit de regard sur les publications vendues dans les gares. La Ligue a demandé au ministre des Travaux publics de prendre des mesures pour limiter la diffusion des ouvrages de propagande manifestement inspirés et payés par l'étranger. (*Cahiers* 1939 p. 185.)

Mais il est évident que de telles mesures ne sont que des palliatifs insuffisants et que le développement de la propagande antisémite en France devrait être réprimé plus vigoureusement.

Les conseils juridiques de la Ligue ont été appelés à étudier la question et ils ont proposé soit la création d'un délit nouveau ; l'atteinte à l'unité nationale par excitation à la haine de race ; soit une modification à la loi sur la presse permettant d'appliquer en la matière les textes sur la diffamation. C'est cette seconde solution qui a été retenue par le gouvernement dans le décret-loi que nous avons analysé plus haut.

On peut espérer que le jeu combiné du décret tendant à réprimer la propagande étrangère et du décret sur la diffamation permettra de mettre un terme à des campagnes qui n'avaient pas encore profondément troublé l'opinion mais qui risquaient à la longue, et spécialement en période de tension internationale, de devenir dangereuses.

La laïcité

Nous avons noté déjà que l'année 1938-1939 a été caractérisée par une certaine atonie de l'esprit public. Peu d'atteintes à la laïcité nous ont été signalées. Les adversaires de l'idée laïque ont-ils été moins ardents, ou bien les républicains ont-ils

(1) Voir sur cette question *Cahiers* 1938, p. 391, 414 ; 1939, p. 29, 30.

bre des répliques autorisées, en exigeant que les exceptions soient soulevées dès le début de l'instance, en interdisant les remises abusives, etc.

La Commission s'est mise facilement d'accord sur tous ces points. Une seule question a soulevé un très gros débat : celle de la dualité de mandataire.

Actuellement le plaideur est représenté par un avoué et assisté d'un avocat. Convient-il de conserver ce système ou de confier à une seule personne le soin de suivre la procédure et d'assurer la défense ? Les avantages et les inconvénients des deux pratiques ont été longuement discutés, la Commission s'est partagée en deux et c'est la voix prépondérante du Président qui a fait pencher la balance en faveur du principe du double mandataire.

La Commission ne propose donc pas la suppression des officiers ministériels, mais elle s'est prononcée en faveur de l'abolition de la vénalité des offices, qui est considérée par le grand public comme une survivance de l'ancien régime et qui paraît choquante.

Les offices existants seront rachetés par l'Etat au prix de Chancellerie.

On a calculé qu'une somme de dix milliards environ serait nécessaire pour indemniser tous les titulaires d'offices. La Commission propose que les offices soient rachetés par extinction, c'est-à-dire au moment où le titulaire viendra à mourir ou à prendre volontairement sa retraite.

La dépense mise à la charge de l'Etat se répartirait donc sur une période de 25 à 30 ans.

Les officiers ministériels décédés ou démissionnaires seront remplacés par des officiers ministériels nommés par l'Etat dans les conditions où sont nommés les fonctionnaires.

Les partisans du système du mandataire unique ont cependant triomphé sur un point. La Commission a admis que pour les petites procédures le double concours d'un avoué et d'un avocat ne s'imposait pas. Devant le juge de paix et devant le Conseil des prud'hommes le plaideur peut actuellement se présenter lui-même et, s'il désire se faire représenter, un seul mandataire lui suffit. Le même principe doit être adopté lorsque l'affaire, jugée en première instance par le juge de paix ou le Conseil des prud'hommes, vient en appel devant le Tribunal civil. Dans la majorité des cas ces affaires sont simples, elles ne portent que sur de petites sommes, elles intéressent des plaideurs de condition modeste, il convient de réduire le plus possible les formalités et les frais qu'elles peuvent entraîner.

En résumé, la Commission a recherché les moyens de rendre la procédure plus simple, plus rapide, moins coûteuse, sans que soient diminuées en rien, bien au contraire, les garanties auxquelles ont droit les justiciables.

Lorsque le Comité Central en aura délibéré et aura adopté un projet, les ligueurs en seront saisis, et il leur appartiendra de mener campagne pour le faire aboutir. Si nous en jugeons par l'ac-

cueil des Sections à ceux de nos conseils juridiques qui ont fait des conférences sur ce sujet, cette réforme, souhaitée par tous, serait particulièrement populaire. Il dépend des militants que le mérite en rejaillisse sur la Ligue.

La justice civile

S'il appartient à la Ligue de rechercher les moyens propres à assurer aux citoyens une justice prompte et abordable, il ne lui appartient pas de suivre les affaires particulières.

Trop de nos correspondants nous demandent encore d'intervenir dans des questions d'intérêt privé. Lorsque nous leur opposons l'article 3 des statuts, ils objectent : « C'est peut-être une affaire d'intérêt privé, mais elle pose une question de principe » ou bien « l'affaire n'est pas privée, elle intéresse tous les commerçants de la localité ». Mais le caractère d'une affaire n'est pas déterminé par le nombre des personnes qui sont intéressées à sa solution ; les intérêts d'une catégorie de citoyens, fussent-ils nombreux, sont quand même des intérêts privés. Nombreuses aussi sont les affaires qui posent des questions de principe, sans être pour cela des affaires d'intérêt général.

L'affaire d'intérêt privé est celle qui doit normalement être tranchée par les tribunaux civils ou les tribunaux de commerce. Certes, la Ligue doit veiller à ce que devant les tribunaux le justiciable ne soit l'objet d'aucun abus ; s'il est indigent, l'assistance judiciaire doit lui être accordée, s'il ne l'est pas, les frais qui lui incombent doivent être régulièrement taxés ; les avoués et avocats doivent se conformer aux règles de leur profession, le tribunal doit rendre son jugement dans les délais normaux et nous pouvons être amenés à nous élever contre des refus d'assistance judiciaire, des fautes professionnelles des auxiliaires de la justice, des lenteurs ou des négligences. Mais nous n'avons pas à connaître du fond des litiges.

Parfois le plaideur, qui a épuisé tous les degrés de juridiction, nous demande de protester auprès du ministre de la Justice contre les arrêts rendus. C'est là une vaine requête. Le ministre de la Justice ne possède aucun moyen de modifier les jugements des tribunaux. Il arrive un moment où un procès est fini, qu'on le veuille ou non.

On nous écrit parfois : « Nous savons bien que la Ligue n'intervient pas dans les affaires d'intérêt privé, mais ne pourriez-vous nous donner une consultation, un conseil ? » Le service juridique de la Ligue n'est pas un Cabinet de contentieux et nous pouvons difficilement donner suite à de pareilles demandes. Les conseils juridiques, dont la tâche est lourde ne peuvent se charger d'étudier des affaires qui, par leur nature, échappent à la compétence de la Ligue. Au surplus, il n'est pas possible de donner un conseil sérieux sans avoir en mains toutes les pièces du dossier, sans avoir conféré avec les intéressés. Des questions qui, au premier abord, peuvent paraître simples ne le sont pas toujours et il est de l'intérêt même de nos correspondants que nous leur donnions

des consultations établies sur des dossiers incomplets ou insuffisants.

La justice pénale

Tant que les articles 443 et 444 du Code d'Instruction Criminelle n'auront pas été modifiés, il sera presque impossible d'obtenir la revision des erreurs judiciaires.

Nous ne pouvons cette année enregistrer aucun succès. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a rejeté, malgré une très courageuse intervention de l'avocat général Carrive qui a joint ses efforts à ceux du défenseur, le pourvoi de l'intendant Frogé. De nouveaux éléments permettront peut-être de reprendre l'affaire.

Le pourvoi de Paul Ménard, dont le succès semblait certain (*Cahiers* 1936, p. 214, 235, 441, 521) a lui aussi été rejeté. Ménard était en liberté provisoire. Il eût été cruel de le réincarcérer. Le garde des Sceaux, sur notre intervention, lui a fait remise totale de sa peine.

La demande en revision de l'affaire Marlin est toujours en cours. On se rappelle que M. Marlin, instituteur à Vimory (Loiret) avait été condamné sur des témoignages d'enfants (*Cahiers* 1936, p. 75) à 6 mois de prison et 100 fr. d'amende pour outrage public à la pudeur. Une enquête ordonnée par le ministre de la Justice a permis de réunir une série de faits nouveaux qui paraissent décisifs. Il faut maintenant que le dossier soit transmis à la Cour de Cassation.

Nous avons obtenu, l'an dernier, d'importantes mesures de grâce, dans des affaires que toute la Ligue avait suivies avec passion : Mancini, Gaucher. Nous nous réjouissons cette année d'une mesure de clémence — la première ! — prise en faveur de Seznec. Par décret du 14 août 1938, les travaux forcés à perpétuité ont été commués en vingt ans. Seznec doit être libéré en 1943. C'est encore bien loin et nous nous efforçons d'obtenir la remise du restant de la peine.

* *

La Ligue a eu à protester cette année contre la manière dont certaines instructions ont été menées, au préjudice de certains justiciables ou au profit de certains autres.

Le 20 septembre 1937 Giuseppe Miceli, secrétaire de la Section de Tunis de la Ligue italienne, était assassiné par des marins italiens. Quelques-uns des agresseurs furent arrêtés, poursuivis. Les charges qui pesaient sur eux semblaient graves. Cependant, en juin 1938, on apprenait qu'un non-lieu avait été rendu et que les marins fascistes avaient été immédiatement rapatriés en Italie. La Ligue a demandé des explications, elle n'en a pas obtenu.

Les ligueurs connaissent l'affaire Michaud, dont la presse a parlé et qui a été exposée dans les *Cahiers* (1939, p. 188). Un infirme, M. Paul Michaud, avait été l'objet d'une accusation d'outrage public à la pudeur, et victime de brutalités de la part de deux personnes. MM. Coillot et

Moullin. Il s'était suicidé. Les auteurs des brutalités, poursuivis, avaient été acquittés, et le tribunal avait fondé son jugement en grande partie sur les procès-verbaux d'un gendarme. Or, ces procès-verbaux contenaient des omissions, des inexactitudes ; le gendarme, de plus, avait joint au dossier une pièce fautive.

La Ligue est intervenue pour qu'une instruction soit ouverte contre le gendarme et que rien ne soit négligé pour rectifier des erreurs voulues qui avaient entraîné l'acquiescement de deux coupables.

L'instruction ouverte à la suite de l'incendie du « Paris » a donné lieu aux mêmes abus que ceux qui avaient indigné l'opinion au moment de l'affaire Prince et, plus récemment, lors de l'affaire Garola.

La Ligue a relevé à la charge du juge d'instruction toute une série de violations de la loi.

1° Il a interrogé un jeune homme de 19 ans hors la présence d'un avocat, dont il eût dû requérir la désignation d'office ;

2° Il a procédé à des séries d'opérations judiciaires en présence de l'inculpé non assisté d'un Conseil ;

3° Il a violé le secret professionnel et manqué aux plus élémentaires convenances en donnant des interviews à la presse, en faisant connaître les charges qu'il avait relevées contre Frank ;

4° Il a persisté dans son erreur, maintenant arbitrairement Frank en prison, alors que les motifs de son inculpation s'étaient effondrés quarante-huit heures après l'arrestation ;

5° Il a retardé tant qu'il a pu le dépôt de la demande de mise en liberté provisoire ;

6° Une fois saisi, il a violé ouvertement la loi qui l'oblige à statuer dans les vingt-quatre heures.

Nous ne sommes pas de ceux qui admettent que les violations de la loi soient couvertes par le succès ; mais un juge qui ne respecte pas les garanties dues à un accusé est d'autant plus dangereux qu'il se trompe. Or, le juge d'instruction du Havre s'est lourdement trompé, il a persisté dans une erreur qui apparaissait évidente à toute personne de bonne foi, et causé un tort irréparable au malheureux Frank. On frémit à la pensée que ce jeune homme de 19 ans aurait pu manquer de résistance, avouer, et payer de sa liberté, peut-être de sa vie, la violation commise par le juge des règles essentielles de la procédure criminelle.

L'instruction de l'affaire du C.S.A.R. fut non moins anormale. La vigilance des républicains ne s'est jamais ralentie ; la Ligue a multiplié ses protestations (1), mais l'affaire n'en a pas moins été étouffée, comme le voulait le Gouvernement. Un à un, les inculpés ont été mis en liberté provisoire ou ont bénéficié de non-lieu. Aucune information n'a été ouverte contre des personnes sur

(1) *Cahiers* 1938, p. 430-476.

qui semblaient peser des charges sérieuses (1) des affaires de contrebande d'armes qui, de toute évidence, étaient connexes à celle du complot ont été instruites séparément (2) ; le ministre de la Guerre aurait même interdit aux militaires de se prêter aux investigations de la justice. Toutes les protestations étant restées sans effet, de quels moyens disposons-nous pour empêcher le scandale d'un non-lieu général ?

Il est de toute évidence que la garantie des citoyens repose, non pas sur l'existence d'une constitution ou de lois protectrices, mais sur la possibilité d'obtenir des sanctions contre ceux qui violent cette constitution ou ces lois.

En régime républicain — et c'est ce qui le distingue des régimes autoritaires — la sanction consiste à l'égard du pouvoir exécutif, dans la responsabilité des ministres devant les Chambres. Ces sanctions sont très efficaces, puisque leur mise en demeure peut avoir pour résultat la démission obligatoire du ministre et souvent même du ministère tout entier. Dès que le régime parlementaire est suspendu, l'arbitraire est total et les citoyens ont, théoriquement tout au moins, moins de garanties encore que sous un régime monarchique dans lequel le Souverain pourrait renvoyer des ministres coupables de violation de la constitution, d'inobservation des lois et d'abus criants. Les citoyens auraient au moins le moyen d'en appeler des décisions des ministres, tandis qu'à l'heure actuelle, le Président de la République étant sans droit aucun, le pouvoir des ministres est absolument sans contrôle.

Il convient de relever le fait que, même pendant la guerre de 1914 à 1918, les six premiers mois passés, le contrôle des Chambres a été extrêmement effectif et même, sur certains points, aussi efficace qu'heureux.

Dans l'affaire du C.S.A.R., la presse républicaine a fait son devoir, la Ligue aussi. Au Parlement de faire le sien.

Les réparations accordées aux victimes des erreurs judiciaires ont toujours été insuffisantes et, de tout temps, la Ligue a essayé d'obtenir qu'elles soient proportionnées au dommage subi. Elle n'y est pas encore parvenue, mais un progrès a cependant été réalisé. Le ministre de la Guerre se refuse à admettre que la justice militaire puisse commettre des erreurs et il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de demander au Parlement des crédits destinés à indemniser les victimes. Par contre, le ministre de la Justice qui prévoit dans son budget un crédit pour les « secours aux individus relaxés ou acquittés » se déclare prêt à examiner avec bienveillance les demandes d'indemnité formulées par les intéressés et à solliciter du Parlement des crédits suffisants (3).

(1) Cahiers 1938, p. 522 et 593.

(2) Cahiers 1938, p. 457.

(3) Cahiers 1939, p. 159.

IV. — Les questions sociales

Les accidents du travail

Avant d'abdiquer le pouvoir législatif entre les mains du gouvernement, le Parlement avait cependant ajouté à l'œuvre du front populaire en matière sociale une de ses plus importantes dispositions. Nous voulons parler de la législation spéciale des accidents du travail dont nous avons depuis si longtemps demandé la refonte. Nous ne l'avons certes pas obtenue. Le Sénat a freiné en cette matière comme en tant d'autres la généreuse hardiesse de la Chambre. Mais il n'a pu se soustraire entièrement au climat qui avait fait naître tant d'espérances et provoqué la maturité de tant de réformes. La loi du 1^{er} juillet 1938 ne modifie pas seulement la loi du 9 avril 1898. Elle l'améliore incontestablement. Et d'abord elle élargit son champ d'application. Quiconque prouvera qu'il exécutait à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat de louage de services, bénéficiera désormais des dispositions de la loi nouvelle. L'une de ces dispositions élève le salaire de base (de 8.000 à 15.000) et majore l'indemnité de l'accidenté avant la consolidation de sa blessure. Alors, en effet, qu'il n'avait droit, à partir de l'accident, qu'à la moitié de son salaire, jusqu'à l'époque où il était redevenu valide ou bien où il restait estropié, l'ouvrier victime d'un accident du travail bénéficie, désormais, à partir du trente-troisième jour après l'accident, d'une majoration importante : son indemnité journalière étant portée de 50 % à 66,66 %.

L'incapacité partielle et permanente ne lui procurait, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, qu'une rente égale à la moitié de la réduction que l'accidenté avait fait subir à son salaire. Sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1938, elle lui procure la même rente, mais seulement pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 %. Pour la partie de ce taux excédant 50 %, il a droit à une rente égale à la totalité de la réduction, que l'accidenté a fait subir à son salaire.

Alors que pour l'incapacité absolue, la victime de l'accident ne pouvait obtenir qu'une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel, elle aura droit désormais à une rente portée à 100 % du salaire — plus la majoration de 3.000 francs prévue par la loi du 30 avril 1931.

Mais qui détermine et comment le taux d'invalidité ? C'est comme naguère, le médecin expert, cependant, et là réside le nouveauté que réclamaient depuis si longtemps les victimes du travail : ce taux d'incapacité sera « déterminé d'après la nature de l'infirmité suivant un barème indicatif d'invalidité établi d'après celui en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires », modifié et complété s'il y avait lieu par un règlement d'administration publique.

L'assimilation partielle des invalides du travail aux invalides de guerre ou aux invalides militaires postule la délivrance, à ceux-là aussi, d'appareils de prothèse. D'où cette heureuse nouveauté ; la victime d'un accident du travail a le choix

pour demander à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition ou de leur renouvellement.

Les ayants cause de la victime du travail voient également leurs rentes relevées.

Les frais funéraires étaient autrefois, comme les soins pharmaceutiques et médicaux, à la charge de l'employeur. Désormais, celui-ci supporte en outre, en cas de décès, les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, si c'est à la sollicitation patronale que le salarié a quitté ce lieu pour être embauché, ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement hors de la résidence du travailleur. Ces frais de transport seront établis conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1919 dans son article 64 et du décret du 29 octobre 1922.

A cette disposition inspirée par la législation applicable aux victimes de la guerre ne se borne pas, comme on l'a vu (prescription d'un recours au barème pour l'évaluation des infirmités), l'effort d'assimilation des victimes d'accidents du travail aux victimes de maladies ou blessures de guerre. Il y a plus : la loi du 1^{er} juillet 1938 dispose en effet que « la loi du 29 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre modifiée par la loi du 28 juillet 1921 est applicable aux victimes ou ayants droit de victimes de l'un des événements de guerre prévus par l'article 2 de ladite loi, lorsque cet événement de guerre est survenu pendant le temps et sur le lieu du travail dans une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 ». Autrement dit, les ouvriers d'une entreprise de récupération d'engins de guerre dans l'ancienne zone rouge, sont, en cas d'accident au cours de leur travail, assimilés à des victimes civiles de la guerre et peuvent prétendre à une pension qui sera le plus souvent supérieure à la rente qu'ils obtenaient jusqu'ici en tant que victimes d'accident du travail. Et, en cas de décès, leurs parents recevront une pension d'ascendants s'ils remplissent d'autre part les conditions exigées pour l'obtenir. Ils ont même eu les uns et les autres trois mois, après la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1938 — c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1938, pour revendiquer le bénéfice des dispositions susénoncées.

Le nouveau texte n'innove pas en permettant à la victime de l'accident d'en demander réparation intégrale au tiers responsable du préjudice causé, mais il complète heureusement les dispositions figurant dans le texte de 1898. Il n'innove pas davantage en frappant d'une amende le patron qui n'a pas déclaré un accident, mais il en augmente l'importance.

Sans entrer dans l'exposé des détails d'ordre purement juridique, nous soulignerons encore que la loi du 1^{er} juillet 1938 met, en cas d'expertise médicale prescrite par le tribunal ou par le juge de paix ou par le président du tribunal en conciliation, les frais de déplacement de la victime,

obligée de quitter sa résidence pour se rendre chez l'expert, à la charge du patron.

Autre disposition des plus sages : désormais, quand une demande en révision a été présentée par le patron pour atténuation de l'infirmité ou pour aggravation par la victime, en aucun cas l'assureur ou l'employeur ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal, suspendre le paiement de la rente.

Et si pendant les trois années au cours desquelles peut s'exercer l'action en révision, l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur sont maintenant tenus de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'hospitalisation s'il y a lieu. Mais, bien entendu, le service de la rente est, pendant cette période, suspendu.

Notons encore que le nouvel article 19 de la loi sur les accidents du travail augmente d'une année, pour la victime d'un accident déclaré régulièrement, la possibilité d'intenter une action en paiement des indemnités prévues par ladite loi — si elle n'a pas, à la suite de l'accident, interrompu son travail ni touché d'indemnité journalière — mais à charge de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre cet accident et la lésion invoquée.

Enfin, il convient de féliciter le législateur d'avoir, par les dispositions qu'il a prises, barré la route aux hommes d'affaires marrons en disant « nulles de plein droit ou de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances prévues par la présente loi ». Il a même édicté une peine correctionnelle de 16 à 300 francs d'amende et en cas de récidive de 500 fr. à 2.000 fr. contre ces hommes d'affaires, contre le chef d'entreprise qui retiendrait sur le salaire de ses ouvriers ou employés les frais d'assurances mis à sa charge ou qui, par menace de renvoi, aurait porté atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ou son pharmacien, contre les médecins ou pharmaciens qui auraient, en promettant une ristourne au salarié ou à l'employeur, sur les frais médicaux, tenté d'attirer les uns ou les autres dans leur cabinet ou leur officine et contre les auteurs de promesses ou de menaces ayant tenté d'influencer ou ayant influencé une personne témoin d'un accident du travail.

Telles sont les principales « nouveautés », si l'on peut dire, qui sautent aux yeux du lecteur de la loi du 1^{er} juillet 1938. Elles ne sont pas sans importance.

Est-ce à dire qu'on ne déplore pas que le texte nouveau d'une loi qui a fait ses preuves et à laquelle le monde ouvrier est particulièrement attaché ne soit pas encore applicable à l'agriculture ?

Est-ce à dire qu'on le trouve définitif ? Point !

Il ne modifie pas dans son essence le texte auquel il se substitue. Loi de compromis et de forfait en 1898, loi de compromis et de forfait en 1939, demeure celle sur les accidents du travail. La classe ouvrière en réclame une refonte totale, substituant à la notion de forfait la notion de solidarité sociale et qui, dans le domaine positif, aboutira à la réparation intégrale du préjudice subi par le travailleur victime d'un accident.

**

La Ligue a obtenu d'autre part que des tempéraments soient apportés à un décret-loi du 30 octobre 1935 qui, par une disposition aussi inutile que rigoureuse, exposait les victimes d'accidents à la perte de leur droit à indemnité. (Voir *Cahiers* 1938, p. 230). Un décret-loi du 14 juin 1938 a atténué ces dispositions. Les assurés sociaux victimes d'un accident et réclamant des dommages-intérêts devaient, sous peine de nullité, indiquer dès le début de l'instance leur qualité d'assurés sociaux. Désormais, la nullité ne sera plus de droit ; elle pourra seulement être demandée, pendant un certain délai, par ceux qui y auront intérêt.

La loi de 40 heures

Le décret du 30 août 1938 aménageant la loi sur la durée du travail a provoqué dans les milieux de gauche une très vive émotion. La Ligue se devait d'examiner si ce décret était légal et elle a demandé l'avis de MM. Oualid et Roger Picard, professeurs à la Faculté de Droit, et de M. Maurice Hersant, avocat au Conseil d'Etat.

Nous donnons ici de larges extraits du rapport de M. Roger Picard, qui n'a rien perdu de son intérêt, puisque, par des décrets-lois récents, le Gouvernement a apporté à la semaine de quarante heures de nouveaux aménagements, et que la question qui se posait le 30 août est encore actuelle.

Le Gouvernement a pris, à la date du 30 août 1938, un décret en Conseil des ministres, qui institue deux mesures relatives à l'application de l'art. 7 du livre II du Code du Travail (modifié par la loi du 21 juin 1936 et par le décret-loi du 14 juin 1938), qui est, avec l'art. 6 du même Code, livre II, le texte qui consacre la semaine de 40 heures.

Le décret du 30 août dispose :

a) Dans son article 1^{er}, que « en ce qui concerne les travaux à effectuer dans l'intérêt de la défense nationale, de la sûreté ou du service public, les dérogations nécessaires à leur exécution seront constatées par un ordre du Gouvernement... » ;

b) Dans son article 2, que « en sus des heures supplémentaires prévues par les décrets pris en application de l'art. 7 du livre II du Code du Travail et par le décret du 24 mai 1938 pris en application du décret-loi du 3 mai 1938, le ministre du Travail peut, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser un établissement ou un groupe d'établissements à employer leurs ouvriers et employés pendant le temps supplémentaire auquel il ne pourrait être satisfait par l'utilisation du personnel de l'entreprise et de la main-d'œuvre disponible pendant la durée normale du travail et pendant les heures supplémentaires prévues par les décrets d'application de l'art. 7 du livre II du Code du Travail. Le nombre des heures autorisées dans les conditions du présent décret ne peut excéder cent.

L'article premier de ce décret paraît n'avoir soulevé

aucune observation. Il n'en est pas de même de son article 2, que la C.G.T. a déclaré entaché d'illégalité par excès de pouvoir, du fait qu'il viserait l'ensemble des industries et qu'il autoriserait des « heures supplémentaires », dont le principe même dérogerait à la loi des quarante heures.

Après examen des textes visés par le décret attaqué, il ne paraît pas possible de conclure à son illégalité.

Il convient, tout d'abord, d'observer que, depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat, tenant compte de la complexité des matières sur lesquelles légifère le Parlement, et comprenant la nécessité de donner au Gouvernement une grande liberté d'action pour permettre la mise en vigueur effective de ces lois, a beaucoup élargi le domaine du pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat admet, comme une sorte de nécessité, que le règlement soit légal « même s'il contient, en outre des principes expressément inscrits dans la loi, ceux qui y sont en germe ». (Concl. Ettore, Comm. du Gouv't, 26 avr. 1929, S. 1930-3-50).

Il faut et il suffit que les mesures édictées par décret soient nécessaires à l'exécution de la loi considérée et qu'elles soient de la compétence de l'exécutif, et non du législatif, pour que leur légalité ne puisse être contestée.

Or, en l'espèce, les termes de la délégation insérée dans l'art. 7 du Livre II du Code du Travail sont d'une étendue telle qu'ils autorisent manifestement le Gouvernement à édicter les modalités d'application les plus diverses, dans le cadre des dispositions du Livre II, consacré à la réglementation du travail.

L'examen des textes en vigueur à la date du 30 août 1938 (qui est celle du décret attaqué), amène à conclure que le Gouvernement était autorisé à instituer des heures supplémentaires dans la semaine de travail.

Il suffit de dégager le système institué par ces divers textes pour apprécier les pouvoirs réglementaires conférés au Gouvernement.

Le principe initial, c'est que le Gouvernement est compétent pour fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 (art. 7, I. II, C. Tr.).

Il peut le faire, soit par décrets multiples et spéciaux à chaque industrie (loi 1936), soit pour l'ensemble des professions et dans tout le territoire (décret-loi 14 juin 1938).

Ces modalités d'application comportent l'institution d'heures supplémentaires (art. 7, C. Tr., et surtout décret-loi 2 mai 1938).

Ces heures supplémentaires ne seront instituées que pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail (décret-loi 2 mai 1938) et après consultation de la Commission permanente du C.N.E. (mêmes textes).

Un décret décidera de la possibilité de prescrire ces heures supplémentaires, et c'est un arrêté du ministre du Travail qui, en fait, autorisera les établissements à disposer desdites heures. Il prendra son arrêté, après consultation des syndicats ouvriers et patronaux et accordera l'autorisation que si le surcroît de travail ne peut être accompli par le personnel normal des établissements dans la durée normale du travail, ou par le recours aux chômeurs de la profession, embauchés en surnombre (D. 24 mai 1938).

Telles sont les conditions auxquelles doivent se conformer soit le Gouvernement délibérant en Conseil des ministres au décret de principe sur les modalités d'application de la loi des 40 heures, soit le ministre du Travail prenant un arrêté d'autorisation en vertu de ces décrets.

**

Le décret du 30 août 1938 a-t-il dérogé à ces prescriptions ? Il suffit de le relire et d'en dégager les dispositions pour se convaincre qu'il n'est entaché d'aucune illégalité et que chacune de ses dispositions — sur le point qui nous occupe — s'appuie sur les prescriptions de la loi ou des décrets-lois et même sur celle de simples décrets antérieurs.

Le texte attaqué dispose, en effet :

a) Que des heures supplémentaires pourront être pres-

crites (ce qui est conforme aux dispositions du décret-loi du 2 mai 1938) ;

b) Que (oui, implicitement) cette mesure s'applique à l'ensemble des professions (Cf. décret-loi 14 juin 1938) ;

c) Que le ministre du Travail aura qualité pour prendre des arrêtés d'autorisation de faire des heures supplémentaires, au bénéfice d'établissements déterminés (Cf. D. 24 mai 1938) ;

d) Que cette autorisation ne sera accordée qu'en cas de surcroît extraordinaire de travail. (Décret-loi 2 mai 1938) et que si le personnel de l'entreprise ou les chômeurs de la profession ne peuvent effectuer ce travail extraordinaire pendant la durée normale du travail (D. 24 mai 1938).

Il convient donc de conclure que le décret du 30 août 1938 n'apparaît pas, dans l'alinéa premier de son article 2, comme entaché d'illégalité, soit par incompetence, car son objet rentre dans les attributions du Gouvernement, soit par excès de pouvoir et qu'un recours en Conseil d'Etat formé contre cette partie du décret courrait le plus grand risque d'être rejeté.

M. Oualid concluait lui aussi à la légalité du décret. Quant à M. Hersant, tout en considérant cette légalité comme douteuse, il écrivait : « J'ai tendance à croire que le Conseil d'Etat donnera des « modalités d'application » une interprétation très large, susceptible de valider le décret du 30 août, étant donné les nécessités de la défense nationale qui sont invoquées. »

On ne peut que déplorer une fois de plus que la situation internationale ait non seulement arrêté le progrès de la législation sociale, mais ait amené l'abandon d'une partie des réformes qui avaient été réalisées.

La grève du 30 novembre et ses conséquences

Il ne nous appartient pas d'examiner ici dans quelles conditions une grève générale a été organisée pour le 30 novembre et pour quels motifs cette grève a échoué. Deux débats ont eu lieu à ce sujet au Comité Central, les 1^{er} et 8 décembre.

On se rappelle que le Gouvernement, pour empêcher la grève des services publics, avait pris un certain nombre de décrets de réquisition. Les Conseils juridiques ont eu à examiner si ces décrets étaient légaux. Après une étude attentive des textes, ils ont conclu à l'illégalité des décrets de réquisition et proposé au Comité Central une résolution qui a été adoptée le 26 janvier et publiée dans les *Cahiers* (p. 101). La loi de 1935 qui a étendu le champ d'application du droit de réquisition visait le cas de tension internationale et exigeait une délibération en Conseil des Ministres ; or, s'il pouvait y avoir, fin novembre, risque de troubles sociaux, la situation internationale ne justifiait pas d'appréhensions particulières et, d'autre part, le Conseil des ministres n'avait pas été consulté ; le Comité Central a donc voté une motion s'élevant « contre l'emploi abusif et illicite du droit de réquisition » et appelant « l'attention des juridictions auxquelles seront déférées les prétendues infractions à cette mesure sur son irrégularité et son illégalité. »

Prenant texte de cette motion, M. Henri Sellier, sénateur, maire de Suresnes, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre « un décret du 28 novembre qui tend à mettre en état de réqui-

sition : 1^o l'ensemble des agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes ; 2^o l'ensemble du personnel des services concédés de l'Etat, des départements et des communes » et il a demandé à la Ligue de soutenir ce pourvoi. La Ligue a demandé à M. Maurice Hersant d'étudier le dossier et a transmis sa consultation à M. Sellier en lui faisant savoir que la Ligue soutiendrait moralement le pourvoi de la municipalité de Suresnes. Nous attendons avec curiosité l'arrêt qui sera rendu. Le Conseil d'Etat passait autrefois pour une juridiction particulièrement indépendante.

Pendant toute la période qui a suivi le 30 novembre, ce sont surtout les conséquences individuelles de la grève qui ont retenu l'attention du service juridique et ces conséquences ne sont pas encore effacées.

Tout d'abord ce furent les erreurs, erreurs tragico-comiques comme il s'en produit toujours en pareil cas. Un fonctionnaire des P. T. T. se rend à son service ; il est arrêté par le service d'ordre, conduit au commissariat, retenu toute la journée ; deux jours après il est suspendu pour « absence irrégulière et concertée ». La Ligue démontre sa bonne foi ; aucune peine disciplinaire n'est prononcée.

Puis ce furent les sanctions administratives contre les fonctionnaires, les poursuites contre les militants ouvriers.

Le Comité Central, dès le 1^{er} décembre, avait protesté contre « des sanctions qui, décidées sans tenir compte des mérites professionnels et en privant les fonctionnaires des garanties conférées par la loi apparaîtraient comme une vengeance indigne d'un gouvernement démocratique ». Il avait également protesté contre les licenciements massifs dans l'industrie privée, mais ses appels n'ont pas été entendus et de très lourdes sanctions — dont beaucoup, il faut le reconnaître, ne furent pas maintenues — furent prises contre les fonctionnaires. Certaines de ces sanctions ne figureraient même pas dans l'échelle des peines disciplinaires : c'est ainsi que les membres de l'enseignement furent frappés d'une retenue de huit jours de traitement, sanction pécuniaire qui n'est prévue par aucun texte.

Pour nombre de fonctionnaires suspendus ou déplacés, la Ligue a fait des démarches particulières, quelquefois avec succès, auprès des différentes administrations.

Elle est intervenue également pour des ouvriers des établissements militaires (ateliers de construction de Tarbes, camp d'aviation de Cazaux, arsenal de Toulon) et a pu obtenir le réembauchage d'un certain nombre de licenciés.

En ce qui concerne les ouvriers de l'industrie privée, la Ligue était dépourvue des moyens d'intervenir directement ; elle n'a pu que demander au ministre du Travail de s'entretenir pour que, dans un esprit d'apaisement, les ouvriers mis à pied retrouvent leur emploi.

Si l'émotion soulevée par les sanctions contre

les fonctionnaires et les licenciements dans l'industrie privée fut grande, l'opinion républicaine a été indignée surtout par les poursuites intentées aux militants ouvriers. Dans les jours qui ont suivi la grève, les audiences de flagrants délits ont vu défiler les grévistes arrêtés pour entraves à la liberté du travail et autres menues infractions. Les peines furent plus lourdes qu'il n'est d'usage en pareille circonstance. Quant aux « meneurs », jugés plus à loisir, ils n'en furent que plus sévèrement frappés.

L'affaire de Clermont-Ferrand est caractéristique entre toutes. Pour entraves à la liberté du travail, M. Marchadier, secrétaire du syndicat Michelin, arrêté depuis la grève, a été condamné à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour. La peine a été confirmée en appel et Marchadier est toujours détenu. Brivet, secrétaire du syndicat de l'alimentation, a été condamné à un an. Dix autres ouvriers ont encouru des peines de prison ferme et deux seulement ont obtenu le sursis en appel.

Quelques mesures de grâce ont été obtenues, notamment en faveur de syndicalistes de La Rochelle, mais la plupart des condamnés ont subi toute leur peine ou la subissent encore.

La Ligue a demandé que tous les faits relatifs à la grève du 30 novembre soient amnistiés. La Chambre l'a suivie. Mais le Sénat comprendra-t-il qu'au moment où la classe ouvrière accomplit — sous les drapeaux ou dans les usines — tout son devoir, la stricte justice commande que soient effacées entièrement toutes les conséquences d'une grève malheureuse ?

V. — Les fonctionnaires

L'année s'est écoulée sans événement marquant pour les fonctionnaires, sinon que la hausse continue du coût de la vie, accompagnée des prélèvements fiscaux auxquels il leur est impossible de se soustraire effrite peu à peu le pouvoir d'achat de traitements dont l'insuffisance a été depuis longtemps reconnue. Or, la situation des fonctionnaires est d'autant plus paradoxale que, dans tous les pays du monde, soit par la lutte contre les mouvements de prix et le maintien de ceux-ci à un niveau stable, soit par l'application d'une échelle mobile plus ou moins automatique, les salaires des travailleurs sont adaptés au coût de l'existence.

La loi du 4 mars 1938, dans son article 10, en a posé le principe en France. Désormais, nonobstant la fixation d'échelles de salaires et de barèmes dans les conventions collectives de travail, les ouvriers ou leurs représentants peuvent demander une augmentation de leur rémunération, dès que les prix accusent une majoration d'au moins 5 % par rapport à ceux établis lors de la précédente révision, si elle est ancienne de plus de six mois. Si la hausse atteint dix pour cent, il n'y a même plus de limite dans le temps. Le jeu de l'arbitrage obligatoire facilite l'application de cette disposition, car si les employeurs ne s'y prêtent pas de bonne grâce, la réclamation des salariés conduit automatiquement à la taxation

d'office ou arbitrale. Grâce à quoi le pouvoir d'achat des ouvriers et des collaborateurs s'est adapté presque exactement aux mouvements des prix de détail. Si l'on y ajoute que la pratique de plus en plus répandue des heures supplémentaires augmente la rémunération périodique des travailleurs et que, dans les industries travaillant pour la défense nationale, la pénurie de certains spécialistes et le jeu de la loi de l'offre et de la demande ont contribué à l'élévation de certains salaires, on comprend que l'écart entre les traitements des employés de l'Etat et des collectivités publiques et les appointements et salaires du personnel des entreprises commerciales et industrielles privées aille en s'accroissant. Quelles que soient les raisons invoquées pour essayer de le justifier, raisons que nous avons analysées et critiquées l'an dernier, elles ne sauraient aller jusqu'à légitimer cette véritable sous-estimation de la fonction publique.

Comment s'étonner dès lors que se pose avec acuité le problème des cadres de l'administration supérieure ? Il ne faut pas oublier, en effet, que quel que soit son régime, un pays exige à sa tête un corps de hauts fonctionnaires d'autant plus nécessaire que les attributions de l'Etat se multiplient et se diversifient davantage. Mais comment en assurer le recrutement et surtout le recrutement démocratique qui permet de choisir les élites, mais sans les confondre nécessairement avec les privilégiés de la naissance ou de la fortune ?

Un projet de loi a été déposé l'an dernier. Il vise à la création d'une Ecole supérieure d'Administration. C'est une vieille idée républicaine. Elle remonte à la République de 1848 qui n'en fit qu'une expérience éphémère. Elle est actuellement à l'étude devant le Sénat. Comment en assurer la réalisation ?

Deux opinions s'affrontent. Une opinion extrême et une opinion éclectique, nuancée. Pour la première, l'Ecole Nationale d'Administration devrait être une sorte de séminaire où les futurs administrateurs seraient préparés en vase clos à leurs fonctions futures. Ce serait encore, si l'on veut, l'équivalent de ce que sont dans l'enseignement primaire les écoles normales d'instituteurs. Ce serait, si l'on veut encore, quelque chose comme ce que vient de créer le Führer en Allemagne : une véritable Thèbaïde éloignée du monde et où seraient façonnés les cadres de la vie administrative de la France de demain.

D'autres ne vont pas si loin. Ils ne contestent pas la nécessité d'une doctrine administrative, d'une formation commune à tous les chefs des départements ministériels et de leurs services. Mais ils la veulent moins exclusive, plus mêlée à la vie, plus accessible à toutes les bonnes volontés et leur raisonnement est le suivant.

Depuis de longues années, c'est à une institution privée : à l'Ecole des Sciences politiques, qu'est confiée la préparation aux grands concours de l'Etat : inspection générale des finances, inspection des services administratifs, Conseil d'Etat, Cour des comptes, carrière diplomatique

et consulaire. Du point de vue technique, cette préparation est excellente. Les meilleurs des hauts fonctionnaires font bénéficier leurs jeunes futurs collègues du fruit de leur expérience. En outre, cette Ecole comble évidemment une lacune, puisque l'Etat lui-même ne s'est pas acquitté de cette mission qui lui incombait normalement. Mais cette méthode a de graves inconvénients. Elle tend à aristocratiser le recrutement, à ajouter aux conditions de sélection intellectuelle et scientifique indispensables, voire même à la détermination du caractère et des aptitudes des candidats, des considérations mondaines qui devraient y demeurer étrangères. Il se crée ainsi de véritables chapelles et si le séminaire a ses inconvénients, les chapelles en ont de plus grands encore. Aussi faut-il éviter que la peur d'un mal nous conduise dans un pire. Comment y parvenir ? En conciliant la formation technique et doctrinale de l'Ecole avec la liberté de l'enseignement universitaire.

Ce ne sera d'ailleurs pas une innovation. Ce sera l'application de la méthode appliquée à l'enseignement secondaire et au recrutement de ses professeurs. Autrefois, la pépinière en était l'Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm. Celle-ci était fermée et dispensait à ceux qui avaient subi avec succès le concours d'entrée, les cours et conférences d'un personnel d'élite. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Deux réformes ont été apportées. D'une part, la préparation aux concours d'agrégation, voie normale d'entrée dans le professorat des lycées, est donnée dans les facultés. D'autre part, l'Ecole Normale a cessé d'être un établissement d'enseignement pour devenir une sorte d'internat où, tout au plus, le contact permanent et la camaraderie créent des liens plus étroits que la fréquentation des cours de la Sorbonne. Mais désormais, si une certaine formation technique supplémentaire est donnée aux normaliens, ils reçoivent les leçons des mêmes maîtres et se mêlent à la vie des étudiants.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi des futurs élèves de l'Ecole d'Administration ? Ils y entreraient par concours. La sélection se ferait de la sorte entre eux comme elle se fait entre candidats à l'enseignement. Ceux qui réussiraient trouveraient à l'Ecole le moyen de poursuivre leurs études à l'abri des soucis quotidiens. Ils y recevraient même une préparation particulière pour les concours auxquels ils se destineraient. Ils y acquerraient un état d'esprit propre à créer une sorte de doctrine administrative exempte des idées périmées d'un libéralisme désuet et d'un aristocratismes mondain, mais qui n'impliquerait pas, pour autant, l'ignorance de la vie, de ses nécessités et surtout de l'éducation indispensables dans les relations internationales.

L'Angleterre a, à l'heure actuelle, un des corps de fonctionnaires et de diplomates les plus remarquables. Ses derniers succès sont là pour l'attester. Or, les membres de son *Civil Service*, de son corps consulaire et diplomatique et de son incomparable *Intelligence Service* se recrutent surtout, même exclusivement, parmi les diplômés des grandes Universités qui, évidemment, ne sont pas

complètement affranchies de leur aristocratismes, mais qui, néanmoins, se sont démocratisées depuis quelques années, comme le prouve l'intensité du mouvement pacifiste qui s'y était développé.

Notre pays est bien moins hiérarchisé, plus égalitaire. Les élites, plus que chez nos voisins, se renouvellent sans cesse par l'apport constant des éléments issus du peuple. Il n'y a pas de raison pour que les hauts postes administratifs échappent à ce rajeunissement. L'éducation familiale, autrefois principale formatrice des cadres supérieurs de l'armée, de la diplomatie et des grands corps de l'Etat, doit être remplacée par l'éducation scolaire.

L'école projetée y pourvoiera, à la condition de demeurer assez en contact avec le monde extérieur par l'intermédiaire de l'Université pour ne pas réduire son recrutement à des effectifs trop restreints et pour former, non pas seulement des agents spécialisés, mais des hommes au sens plein du terme, par la pratique de l'enseignement humaniste et désintéressé. Cette question n'est d'ailleurs pas encore tranchée. Nous aurons l'occasion d'en suivre la solution et d'en orienter, si faire se peut, la réalisation.

Aussi bien, ce qu'il importe au plus tôt, c'est d'assurer aux fonctionnaires de l'Etat, surtout à leur début, une situation digne du mérite et de la valeur qu'on leur réclame.

Quand on songe qu'un rédacteur dans un ministère, premier échelon d'une hiérarchie qui peut mener aux grades les plus élevés et aux postes de commande comme ceux de directeurs et de directeurs généraux, débute à un traitement théorique de 14.000 francs par an, à peine majoré par quelques relèvements et suppléments, d'ailleurs en partie repris par le prélèvement de 2 %, on se demande si, précisément, le recrutement aristocratique des grands corps de l'Etat, dont les membres tendent, de plus en plus, par une véritable solidarité, à s'approprier les postes qu'auraient pu briguer les rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau, ne tient pas à la mesquinerie de cette rémunération de début, et si ce n'est pas là un premier progrès à réaliser pour relever le prestige de la fonction publique et y attirer des candidats qu'en éloigne cette parcimonie et qu'en détourne aussi le ralentissement des concours.

**

Cette année comme les autres, la Ligue a suivi nombre d'affaires intéressant personnellement ou collectivement les fonctionnaires, les membres de l'enseignement, les agents des services publics ou concédés, les retraités. Mais ne voulant pas allonger démesurément notre rapport, nous ne nous étendrons pas ici sur cet aspect de notre activité quotidienne bien connue, d'ailleurs, de tous les ligueurs.

VI. — Les militaires et les anciens combattants

Alors que la menace d'une nouvelle conflagration pèse sur l'Europe, les plaies de la dernière guerre achèvent à peine de se cicatriser et les an-

ciens combattants meurtris dans leur chair, atteints dans leur santé, doivent encore, et trop souvent, lutter pour obtenir les réparations auxquelles leur créance sur la nation leur donne un droit incontestable qui devrait être incontesté.

Les difficultés budgétaires ont, depuis plusieurs années, tempéré le généreux élan du législateur, et, sous l'inspiration d'instructions positives ou sous l'influence d'un climat nouveau dans lequel elles opèrent, les commissions de réforme se montrent de plus en plus difficiles pour accorder réparation à ceux que les fatigues de la guerre n'ont pas épargnés.

A dire vrai, il est dans beaucoup de cas difficile sinon impossible, vingt ans et plus, parfois, après l'affection originelle contractée en service, de rattacher l'invalidité venue avec l'âge à l'invalidité primitive contractée dans l'atmosphère empoisonnée par les gaz de combat, au fond des tranchées, ou dans la zone des armées, ou même à l'arrière, mais alors que l'infirme d'aujourd'hui n'était qu'un mobilisé parmi tant d'autres.

Sétonnera-t-on, dès lors, que nous soyons toujours saisi d'un nombre important de demandes d'interventions émanant de malheureux qui, le plus souvent de bonne foi, se plaignent d'être victimes d'une injustice qui n'est pas toujours une illégalité ?

**

La révision des pensions dites abusives — et dont quelques-unes, il faut le reconnaître, l'étaient véritablement — donne lieu à bien des doléances : le moins qu'on en puisse dire est qu'elle retire à des malheureux au seuil de la vieillesse la pension sur laquelle ils comptaient pour vivre. Et qu'on ne vienne pas prétendre que cette pension est le plus souvent transformée en secours. Si nous ne sommes pas restés sourds aux appels de ceux qui avaient à se plaindre de la rétroactivité des dispositions législatives dont nous parlons, nous savons par expérience avec quelle parcimonie il est donné suite à leurs appels de détresse !

Notons cependant au chapitre des pensions d'invalidité le tout récent succès que la Ligue a obtenu : L'article 72 de la loi de finances du 28 février 1933 avait en fait supprimé la présomption d'origine, c'est-à-dire mis à la charge des militaires blessés ou ayant contracté une maladie pendant leur séjour sous les drapeaux le fardeau de la preuve que cette maladie ou blessure était imputable au service, donc leur ouvrait droit à réparation. L'article 150 de la loi de finances du 31 décembre 1937 en abrogeant les deux premiers paragraphes de l'article 72 de la loi du 28 février 1933 en ce qui concerne les militaires appelés ou engagés, posait la question des bénéficiaires des nouvelles dispositions. Pendant plus d'une année l'examen d'un certain nombre de dossiers dut être suspendu en attendant que le ministre des Finances et le ministre des Anciens combattants et pensionnés se fussent mis d'accord sur les modalités d'application du nouveau texte. Sur notre intervention, une instruction portant application de l'article 150 de la loi de finances du 31 décembre 1937 a été publiée le

22 mars dernier : Les appelés ou engagés ayant accompli trois mois de services effectifs, et libérés postérieurement au 31 décembre 1937, bénéficient désormais du rétablissement de la présomption d'origine, et leur décès survenu en service ouvre droit à pension à leurs ascendants ou à leur veuve, par présomption d'origine également, sauf preuve contraire à la charge de l'Etat.

C'est également sous le signe des économies d'ordre budgétaire que nous placerons nos observations quant à l'attribution de la carte et de la retraite du combattant.

L'Office national se montre de plus en plus difficile pour attribuer la première dans tous les cas où la décision à intervenir est laissée à la seule appréciation du ministre qui prend cette décision après instruction des dossiers par l'Office. Il serait fastidieux de rappeler par le menu nos multiples interventions en la matière. Mais les mobilisés savent qu'en s'adressant à nous ils trouvent les défenseurs de la loi, qui est leur sauvegarde.

Nous voudrions avant de clore ces rapides observations qui intéressent les anciens militaires de la guerre de 1914-1918 et des campagnes coloniales, appeler l'attention de nos collègues d'Algérie et de Tunisie sur les anciens combattants indigènes : ils nous saisissent le plus fréquemment de leurs doléances par l'intermédiaire d'interprètes, écrivains publics peu versés dans l'étude du droit et peu accoutumés à notre langue. Nous recevons trop d'exposés à peu près inintelligibles. Nous trouvons trop de difficulté à nous faire comprendre de nos correspondants. Il serait souhaitable que l'indigène trouvât partout des Sections ou des sous-sections, voire des délégués de Section susceptibles de recevoir, de comprendre et d'exposer leurs demandes comme de les éclairer dans la constitution de leurs dossiers, que ceux-ci soient relatifs à des demandes de pension, de carte du combattant ou d'emplois réservés.

Car vingt ans après l'armistice le reclassement social des mutilés et des réformés n'est pas achevé, cependant que les anciens militaires de carrière, entrés dans l'armée sur la foi de promesses formelles se heurtent trop souvent à la barrière robuste d'une attente fastidieuse avant d'obtenir un poste auquel leur donne doublement droit un contrat passé avec l'Etat au moment de leur engagement et la longue espérance qu'ils ont nourrie de l'obtenir en fin de carrière.

Ici encore nos démarches répétées se sont souvent heurtées aux décrets d'économie et si sur notre intervention des candidats ont été classés qui ne l'auraient pas été sans elle, nous n'avons pas pu le plus généralement faire nommer des candidats à des postes... non vacants.

Le ralentissement du recrutement des fonctionnaires n'est pas de nature à favoriser le reclassement social des invalides de guerre et des anciens militaires de carrière.

**

On aurait pu penser qu'à l'occasion des deux mobilisations partielles de septembre et de mars, la Ligue recevrait de nombreuses requêtes éma-

nant de mobilisés ou de leurs familles. Il n'en a rien été. Aucun soldat ne s'est plaint à nous de brimades ou de passe-droits ; quelques-uns, seulement, en septembre, se sont plaints de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité de la nourriture.

Des familles ont protesté contre la situation faite aux jeunes gens de la classe 1935 qui, après avoir accompli deux ans de service, alors que les classes précédentes n'avaient été astreintes qu'à dix-huit mois et un an ont été maintenus sous les drapeaux en septembre et rappelés en mars. La Ligue a transmis ces doléances au ministre de la Défense nationale. Il eût été plus équitable, en effet, de rappeler les classes qui avaient bénéficié d'un temps de service actif réduit.

Familles et soldats nous ont également demandé d'intervenir pour que la gratuité des transports soit accordée aux mobilisés bénéficiaires de permissions de détente.

La Ligue a soutenu cette juste requête et a obtenu satisfaction puisque le gouvernement a octroyé le transport gratuit aller et retour pour une permission à tous les disponibles et réservistes et pour deux permissions à ceux dont la situation matérielle est particulièrement difficile.

VII. — La France d'outre-mer

Afrique du Nord

Nos Sections d'Afrique du Nord et notamment nos Sections d'Algérie nous transmettent des dossiers, en général fort bien étudiés et qui par leur nature sont analogues à ceux que nous recevons de nos Sections métropolitaines.

Nous ne mentionnerons donc ici que quelques affaires, peu nombreuses d'ailleurs, ayant un caractère local. Nous avons dû protester contre des fraudes constatées à Sidi-bel-Abbès à l'occasion des élections aux délégations financières (*Cahiers* 1938, p. 235) et contre d'inadmissibles pressions politiques qui se sont exercées lors des élections du troisième collège à Meknès (*Cahiers*, 15 août 1938).

À la suite des troubles survenus en Tunisie au mois d'avril 1938 l'état de siège avait été proclamé. Longtemps après que l'ordre eût été rétabli, l'état de siège était maintenu et en conséquence des délits tels que les délits de presse pouvaient être déferés aux tribunaux militaires. M. Chedly Rhaim, rédacteur à *Tunis-Socialiste*, était ainsi poursuivi pour un article fort anodin. La Ligue a protesté contre ces poursuites et réclaté la levée de l'état de siège. L'état de siège a été levé peu après mais les poursuites n'ont pas été abandonnées et M. Chedly Rhaim a été condamné en octobre à 6 mois de prison ferme et 3.000 fr. d'amende.

Au mois de décembre la Ligue a demandé qu'une amnistie vienne effacer les condamnations prononcées à la suite des événements d'avril. Cette amnistie a été décrétée en avril 1939 ; elle s'est appliquée aux délits de presse et autres délits politiques prévus par les décrets beylicaux. Chedly Rhaim en a bénéficié.

Colonies

Nous recevons fréquemment, des indigènes des colonies, des requêtes qui marquent une touchante confiance en la Ligue. Nous y donnons suite dans la mesure du possible.

Là où existent des Sections de la Ligue, elles règlent elles-mêmes, sur place, les affaires locales, et ne nous adressent que peu de dossiers.

À la demande de nos collègues de Mahé, nous avons saisi le ministre des Colonies des conditions dans lesquelles des manifestations qui s'étaient produites à Pondichéry avaient été réprimées. Des indigènes avaient été brutalisés, des manifestants arrêtés, des journaux saisis.

En Indochine, les caodaïstes dont la Ligue s'est beaucoup occupée il y a quelques années, se plaignent d'être l'objet de nouvelles persécutions. Nous réunissons actuellement un dossier.

Enfin, la Ligue étudie, en collaboration avec M. Marius Moutet qui, lorsqu'il était ministre des Colonies, avait porté une attention spéciale à cet important problème, la question de l'application des lois sociales dans nos possessions d'outre-mer.

VIII. — Les étrangers

Les événements politiques de l'année — les occupations violentes de territoires autrefois indépendants, la panique qui s'est emparée des populations qui ne partageaient point les idées politiques des envahisseurs ou qui appartenaient à des fractions réputées indésirables ; la victoire de Franco sur les troupes républicaines — ont fait refluer vers la France une masse nouvelle de réfugiés en quête d'un abri au moins momentané.

Il en est résulté une recrudescence de mesures réglementaires et policières. Sans doute certaines d'entre elles étaient indispensables. Un pays comme le nôtre, dont la dénatalité prouve qu'il estime avoir atteint la saturation démographique, ne peut pas regarder sans méfiance le brusque afflux de malheureux susceptibles de troubler l'équilibre du marché du travail. Même les plus accueillants des syndicalistes, les plus internationalistes des hommes politiques ne vont pas jusqu'à reconnaître le droit aux nouveaux venus de travailler librement en France à l'égal des Français eux-mêmes.

Il y a, pour justifier cette résistance, de bonnes et valables raisons. Mais cette suspicion a comme conséquence que, pour éviter une concurrence au rabais, l'Administration n'hésite pas à traiter les réfugiés comme de véritables indésirables et à les soumettre à un traitement qui confine à celui qu'ils fuyaient. Certes, ils n'ont pas à craindre pour leur vie. Les sévices physiques leur sont épargnés, mais non les souffrances morales. Chassés, traqués, poursuivis, ils mènent une existence moralement abominable et qui conduit les plus faibles d'entre eux à la folie ou au suicide. Leurs confidences sont désolantes, leurs plaintes déchirantes. Ce dont ils souffrent le plus, c'est l'inaction, l'oisiveté forcée qui, jointes à la faiblesse des ressources avec lesquelles ils doi-

vent vivre, les condamnent, soit à l'exercice de métiers clandestins ou à l'emploi d'expédients, soit à une violation inévitable des règlements dirigés contre eux.

De là un renforcement des textes qui essaient de compenser l'inorganisation de notre contrôle aux frontières par un redoublement de surveillance, des poursuites et de la répression à l'intérieur. De là, des dispositions absolument exorbitantes du droit commun et qui font des réfugiés de véritables parias au regard de la justice.

Nous avons dénoncé souvent les manquements aux règles élémentaires de notre droit pénal. Nous avons protesté contre le refus d'accorder à des hommes, qui ne sont coupables que de manquements à des règlements administratifs, c'est-à-dire de simples contraventions, la juridiction correctionnelle avec interdiction de leur appliquer la loi de sursis et les circonstances atténuantes. Nous ne saurions trop nous élever contre la sévérité des condamnations que des magistrats, même bienveillants, se voient contraints de prononcer, contre les conditions d'exécution des peines dans une promiscuité immorale et dégradante, contre l'abus des mesures de refoulement et d'expulsion, contre l'assimilation de l'expulsion à une peine et contre la mention qui en est faite sur le casier judiciaire de l'intéressé, ce qui le rend suspect ou indésirable en quelque pays qu'il se présente.

Il est temps que la question soit reprise avec le désir de concilier la légitime défense des travailleurs et des commerçants français contre une concurrence déloyale et le respect dû à la personnalité humaine. La France s'est toujours enorgueillie d'être la terre d'asile. Le droit d'asile vient de recevoir une consécration légale par sa mention dans le corps des décrets-lois nouveaux. Il importe de le définir et de ne pas le ramener simplement à une sorte d'emprisonnement préventif ou de protection, comme le disent les Allemands quand ils envoient leurs persécutés dans des camps de concentration. La question est complexe, difficile. Mais elle doit être étudiée et résolue.

Les affaires concernant des étrangers ont été cette année plus nombreuses à elles seules que toutes les autres affaires dont le service juridique a été saisi.

En effet, nous avons noté déjà que, sur 3.505 dossiers constitués, 1.808 intéressaient des étrangers. Sur 1.579 démarches, les affaires de visa d'entrée, permis de séjour, refoulements et expulsions, naturalisations sont au nombre de 1.153 qui se répartissent comme suit :

Affaires étrangères	126
Intérieur	713
Justice	111
Travail	66
Préfectures et divers.....	137

1.153

L'an dernier, où les interventions faites pour des étrangers n'avaient pas été comptées séparé-

ment, nous avons fait en tout 42 démarches aux Affaires étrangères et 475 à l'Intérieur.

C'est que, depuis l'an dernier, la condition des étrangers a été singulièrement aggravée.

Autrefois, les visas d'entrée pour la France étaient accordés par les consuls, sous leur responsabilité. D'autre part, les étrangers entrés en France avec des visas de courte durée pouvaient faire à Paris les démarches utiles en vue d'obtenir des prolongations. A présent, les consuls n'accordent plus de visas qu'avec l'autorisation du ministère des Affaires étrangères, les visas ne peuvent plus être prolongés sur place et lorsqu'il s'agit d'un séjour de longue durée ou d'un établissement définitif, le ministère de l'Intérieur est préalablement consulté. Ces mesures ont été strictement appliquées au moment même où le décret du 2 mai 1938 venait renforcer la surveillance des frontières, rendre à peu près impossible l'entrée clandestine en France et où la mainmise de l'Allemagne sur l'Autriche d'abord, sur la Tchécoslovaquie ensuite, puis les pogroms de novembre en Allemagne et les lois antisémites en Italie, contraignaient à l'exil des milliers de démocrates et d'israélites.

Les consulats de France ont été assiégés, les demandes transmises à Paris ont embouteillé les services du ministère des Affaires étrangères, les demandes d'enquête à l'Intérieur ont compliqué la tâche de fonctionnaires déjà débordés par l'application du décret, et des visas demandés il y a un an ne sont pas encore accordés.

De toutes les lettres qui parviennent à la Ligue, il en est peu d'aussi déchirantes que celles qui nous demandent d'appuyer une demande de visa. Un réfugié est établi en France depuis quelques années. Sa famille avait cru pouvoir rester dans sa patrie ; elle a été complètement dépouillée, le prix du voyage, déjà payé, a épuisé les dernières ressources, dans quelques jours il faut avoir quitté le pays, sous peine d'être jeté en prison ou dans un camp de concentration ; on nous supplie d'intervenir, de donner la réponse par télégramme. Nous faisons la démarche, nous insistons, nous recevons de vagues réponses, la demande est « à l'examen », on « fait une enquête », parfois nous ne recevons pas de réponse du tout. Des affaires dont dépend la vie ou la mort d'une famille et qui devraient être réglées par oui ou par non dans les huit jours s'enlisent dans la paperasserie et les formalités administratives, se heurtent à l'indifférence, parfois à la mauvaise volonté et n'aboutissent à aucune solution.

Et comme parfois les petites injustices s'ajoutent aux grandes, nous recevons de nos Sections des reproches véhéments pour n'avoir pas réussi.

Nous déplorons plus que quiconque de n'avoir pu obtenir les visas d'entrée que nous avions demandés, car les étrangers en faveur de qui nous étions intervenus méritaient d'être accueillis en France, où ils avaient tous des parents, des amis, des possibilités d'existence. Mais nous devons reconnaître que la résistance du gouvernement français, pour douloureuses qu'en soient les conse-

quences, est explicable et que la solution de l'immense problème des réfugiés n'est pas dans l'octroi de visas à tous ceux qui se pressent dans nos consulats. Depuis 1933, la France a fait un immense effort et elle ne peut que très difficilement recevoir de nouveaux exilés. Les possibilités de travail sont d'autant plus réduites qu'il s'agit surtout d'intellectuels, les œuvres d'assistance privées sont à bout de souffle et la collectivité française ne peut supporter de nouvelles charges.

Ainsi la Ligue avait-elle accueilli avec joie, en juillet dernier, la création d'un organisme qui devait assurer la répartition internationale des réfugiés. Mais la « Conférence d'Evian » n'a pas donné de résultats substantiels et nous ne sommes pas à la veille d'un accord entre les pays qui font pression sur une partie de leur population pour l'amener à émigrer et les pays où existent encore des possibilités d'établissement.

**

Nous avons déploré, au début de ce rapport, que nos interventions soient moins souvent qu'autrefois couronnées de succès. Nous avons fait plus de démarches que l'année précédente, nous avons reçu moins de réponses, et surtout moins de réponses satisfaisantes.

C'est auprès du ministère de l'Intérieur et dans les affaires d'étrangers que la Ligue a obtenu les résultats les moins encourageants.

Nous ne referons pas ici la critique des décrets du 2 mai 1938 et de leur application (voir *Cahiers* du 1^{er} juin 1939), nous indiquerons seulement les difficultés nouvelles auxquelles la Ligue s'est heurtée dans ses démarches.

Autrefois, seule l'infraction à arrêté d'expulsion était passible de prison. Le refoulement ne comportait pas de sanction pénale, et, à plus forte raison, le simple retard apporté au renouvellement d'un permis de séjour. L'étranger dont nous prenions la défense obtenait avec une facilité relative des sursis de départ en attendant la solution définitive de l'affaire. Depuis les décrets du 2 mai, tous les délais sont de rigueur. Il n'est pas un étranger qui s'adresse à nous qui ne soit en infraction ou à la veille de l'être. Comment le réfugié politique, à qui l'autorisation de s'établir en France a été refusée, pourra-t-il avoir quitté le territoire quatre jours plus tard, comme on le lui ordonne ? Mais nous ne pouvons pas davantage obtenir en quatre jours que son dossier soit réexaminé et que la décision prise soit modifiée. Dans l'intervalle, l'étranger a pu obtenir un sursis de quarante-huit heures, puis deux sursis de vingt-quatre heures ; après quoi, il est arrêté. Ses amis nous pressent d'obtenir au moins une décision avant le jugement, l'avocat tente, si l'affaire est réglée à temps, d'obtenir le minimum de la peine, mais le plus souvent, la peine est prononcée et purgée sans que la réponse promise nous soit parvenue. Nos collègues se fâchent, les Sections nous rappellent par télégramme que l'affaire qu'elles nous ont confiée doit être réglée le lendemain ; trois collaborateurs de la Ligue s'occupent exclusivement des affaires d'étrangers, mais tout leur

zèle ne suffit pas à les régler. En un an, 713 dossiers ont été soumis au ministère de l'Intérieur et attentivement suivis au 1^{er} juin ; 125 ont été réglés favorablement, soit 17 % ; 291 requêtes ont été rejetées, les autres sont sans solution.

Pris entre la rigueur des décrets et les lenteurs d'une machine administrative lourde et compliquée, les étrangers ont vécu depuis un an des heures particulièrement cruelles.

Mais la campagne vigoureusement menée contre les décrets a porté ses fruits. Le Ministère convient aujourd'hui que le régime institué l'an dernier ne peut être maintenu, un aménagement des décrets est envisagé, des dispositions nouvelles sont à l'étude.

La Ligue espère que les suggestions qu'elle n'a cessé de présenter seront retenues et que bientôt les étrangers seront traités de façon moins inhumaine. Les services administratifs recevront moins de plaintes et pourront les étudier plus rapidement et nous-mêmes pourrions consacrer notre activité à autre chose qu'à ces affaires d'étrangers toutes perrilles, et si fastidieuses dans leur pénible uniformité.

Mais les mesures en préparation, si elles atténuent ce que le régime actuel a de trop rigoureux, ne résoudra pas pour cela le problème des étrangers. C'est une question complexe et qui ne peut être réglée par de simples mesures de police.

Nous avons toujours réclamé un statut des étrangers et nous entendons par là un ensemble de lois fixant leur condition juridique. Mais maintenant que les conditions de vie où se débat l'Europe ont fait de la France un pays d'émigration et que la population étrangère est près d'atteindre le dixième de la population totale, le problème s'est élargi. Il n'est plus possible de le régler à la petite semaine, par des décrets successifs qui sont remis périodiquement au goût du jour suivant que la grande presse se montre plus ou moins xénophobe. C'est toute une politique de l'émigration que le Parlement doit mettre à l'étude et dont il doit doter notre pays.

IX. — Les événements d'Espagne et les réfugiés espagnols

Les événements d'Espagne n'ont pas cessé de rester au premier plan des préoccupations de la Ligue et il n'est guère de séances du Comité Central où ils n'aient été évoqués.

D'avril 1938 à janvier 1939, la Ligue a suivi de très nombreuses affaires, en corrélation avec ces événements.

Un certain nombre d'Espagnols réfugiés en France nous ont demandé de les aider à obtenir leur permis de séjour ou de faire rapporter des mesures de rigueur prises contre eux par l'Administration. Des femmes réfugiées dans la Mayenne avaient été mises dans l'alternative de présenter un contrat de travail visé favorablement par les services de la main-d'œuvre étrangère ou de quitter le pays. Nous sommes intervenus pour que celles qui ne pourraient trouver de travail ne soient pas refoulées. Le ministre du Travail s'est d'ailleurs montré disposé à accorder très largement

les autorisations nécessaires. (*Cahiers* 1938 p. 522 et 1939 p. 61).

Nous nous sommes préoccupés également du sort des enfants que le gouvernement républicain avait confiés, en vue de les soustraire aux souffrances et aux dangers de la guerre, au « Comité d'Accueil pour les enfants d'Espagne » que dirige notre collègue Georges Buisson.

Les autorités nationalistes faisaient des démarches pour obtenir le rapatriement des enfants dont les parents se trouvaient sous leur domination ; les parents étaient parfois contraints de réclamer les enfants contre leur gré, parfois même les lettres demandant le rapatriement étaient apocryphes. La Ligue est intervenue pour que le Gouvernement français n'autorise aucun rapatriement d'enfants avant la fin de la guerre. (*Cahiers* 1939, p. 59).

Au mois d'octobre, le Gouvernement républicain, se conformant aux directives du Comité de non-intervention, décida la dissolution des brigades internationales. Les volontaires démobilisés furent dirigés sur la France. La Ligue, après avoir obtenu du gouvernement espagnol l'assurance que tous ceux qui ne pourraient rentrer dans leur pays d'origine seraient autorisés à s'établir en Espagne, après la guerre, a demandé au gouvernement français de les autoriser à rester provisoirement dans notre pays. (*Cahiers* 1939, p. 29).

A la suite de nos démarches, les anciens volontaires qui résidaient en France régulièrement avant leur départ pour l'Espagne, ont été autorisés à regagner leur ancienne résidence. Les autres ont été autorisés à demeurer en France « jusqu'au moment où les circonstances permettront de prendre à leur égard une nouvelle décision ». Ces dispositions, satisfaisantes dans leur principe, ont été appliquées assez libéralement ; la Ligue a dû cependant faire un certain nombre de démarches pour régler des cas particuliers. La décision prise s'appliquait, en effet, aux volontaires originaires « de pays à régime absolu » ; pour les Allemands, Autrichiens et Italiens l'interprétation du texte ne souffrait aucune difficulté, mais il n'en allait pas de même des Polonais, Hongrois, Roumains, Yougoslaves, et chaque cas devait faire l'objet d'un examen.

Enfin nous sommes intervenus auprès du gouvernement espagnol lui-même à l'occasion de différentes affaires (affaire Moragas-Galissa, procès du P.O.U.M.) et nous en avons toujours reçu les réponses les plus courtoises.

Après la chute de la Catalogne l'afflux des réfugiés d'Espagne a tout naturellement amené au service juridique de la Ligue un surcroît d'affaires nouvelles. Les volontaires des brigades internationales entrés en France en même temps que les militaires de l'armée républicaine ont été traités de la même manière et internés avec eux dans les camps de rassemblement. Ceux qui étaient établis en France avant la guerre d'Espagne ont demandé à rejoindre leur famille, à reprendre leurs occupa-

tions. Ils n'ont pu obtenir que très difficilement leur libération. Quant à ceux qui depuis novembre avaient été admis en France provisoirement et en attendant « une nouvelle décision » ils ont pour la plupart rejoint leurs camarades dans les camps.

La Ligue a été saisie d'un certain nombre de réclamations concernant le régime des camps civils et militaires, elle a fait des enquêtes, des démarches. Elle a appuyé de nombreuses demandes d'Espagnols demandant à être placés dans des centres où se trouvaient déjà des membres de leur famille, ou demandant l'autorisation de résider en France librement, en vivant soit de leurs ressources personnelles, soit chez des amis. Elle a aidé des intellectuels, des hommes politiques à obtenir l'autorisation, très difficilement accordée, de se fixer dans la région parisienne. Elle a protesté contre les pressions faites dans certains camps sur les réfugiés pour les amener à demander leur rapatriement. Enfin la Ligue a constamment collaboré avec les organismes qui se sont donnés pour tâche d'adoucir le sort des réfugiés.

Nous avons dû intervenir également en faveur de Français victimes des événements de guerre ou retenus contre leur gré en Espagne nationaliste (Pauchot, *Cahiers* 1939, p. 255. Le député Charles Tillon, *Cahiers* 1939, p. 254 et 347).

Le présent rapport ne portant que sur l'exercice avril 1938-avril 1939, nous ne mentionnerons pas ici les affaires qui se placent à une date plus récente, mais les ligueurs les trouveront dans les *Cahiers*.

La situation des réfugiés espagnols est loin d'être réglée et au cours du présent exercice, la Ligue devra continuer à les aider, à les protéger, parfois à les défendre. Elle n'y failira pas.

X. — La Ligue hors de France

Le nombre des gouvernements auprès desquels la Ligue peut intervenir diminue d'année en année. Aussi nous est-il de plus en plus difficile de défendre les droits de nos compatriotes à l'étranger ou les étrangers qui, victimes d'injustice dans leur patrie, nous demandent notre appui.

Lorsqu'il s'agit de Français nous pouvons nous adresser au ministre des Affaires étrangères, leur protecteur naturel et nous n'avons jamais manqué de le faire.

C'est ainsi que nous avons attiré son attention sur la situation faite en Allemagne à des Français ou à des maisons françaises qui ne sont pas « aryens » au sens de la législation du Reich. Des sociétés ayant des administrateurs israélites étaient frappées de lourdes taxes et se trouvaient amenées à évincer ceux-ci, de telle sorte que, par voie indirecte, des Français étaient ruinés en application des lois de Nuremberg ! Le ministre des Affaires étrangères nous a assurés que l'ambassadeur de France à Berlin n'avait jamais manqué d'intervenir auprès des autorités du Reich et de défendre les droits et intérêts de nos compatriotes.

Etats-Unis

Nous avons signalé (*Cahiers* 1939, p. 61) la libération de Tom Mooney. La Ligue suivait l'affaire depuis 1932.

Suisse

La Ligue a demandé au gouvernement suisse d'accueillir vingt réfugiés allemands et autrichiens, chassés de Tchécoslovaquie, et qui, tuberculeux, pouvaient recevoir en Suisse les soins qu'exigeait leur état. (*Cahiers* 1939, p. 148).

U. R. S. S.

La Ligue a été avisée cette année d'une série de requêtes concernant des étrangers, prisonniers en U.R.S.S. et dont les familles étaient sans nouvelles. Nous nous sommes adressés à l'ambassade. Nous avons demandé ce qu'étaient devenus MM. Canzi, Gazziera, della Balda, italiens ; M. de Wytt, hollandais, et deux Français, MM. Guys et Bogitch. Nous n'avons reçu aucune réponse.

Pouvions-nous espérer que, dans ces conditions, le gouvernement soviétique consentirait à nous dire pourquoi cinq astronomes de l'Observatoire central de l'U.R.S.S., unis par des liens d'amitié à des savants français avaient été arrêtés, ou qu'on nous rassurerait sur le sort d'un citoyen soviétique dont la femme, française, était à Paris et qui ne donnait plus signe de vie ?

La police et la justice de l'U.R.S.S. ne rendent pas de comptes à l'opinion publique des pays étrangers et ne répondent pas aux questions indiscrètes.

M. Bogitch, libéré, est rentré en France. Nous avons appris par lui que M. Guys était mort depuis quelque temps déjà.

En ce qui concerne les autres il faut désespérer de jamais rien savoir.

Yougoslavie

La Ligue a protesté contre les poursuites intentées au professeur Dragoljub Yovanovitch en raison de son activité politique. Le procès a été différé. (*Cahiers* 1939, p. 282.)

Les violations du droit dans les pays totalitaires sont si nombreuses que la Ligue pourrait trouver chaque jour l'occasion d'une protestation. Le Comité central n'a pas manqué de s'élever contre les coups de force de l'Allemagne en Tchécoslovaquie, de l'Italie en Albanie, contre les progroms de novembre en Allemagne, contre les exécutions

sommaires en Espagne nationaliste. Protestations à coup sûr sans effet ; mais le cri de révolte de la conscience outragée par le crime ne saurait être entièrement vain. Si la Ligue se taisait, on pourrait croire qu'elle accepte, qu'elle abdique, et il y aurait dans le monde un peu plus de ténèbres et de désespoir.

Conclusion

Nous nous sommes attachés, dans ce rapport, à montrer la répercussion des grands événements de l'année sur l'activité du service juridique et nous avons cherché à noter ce que notre action avait eu de plus caractéristique au cours de l'exercice écoulé.

C'est à dessein que nous n'avons pas insisté sur les affaires qui ne présentent aucun caractère particulier et qui nous parviennent, quelles que soient les circonstances, en nombre à peu près constant. Nous n'aurions gardé de les négliger, car ce sont elles qui donnent à la Ligue sa physionomie propre.

Un tout jeune militant qui feuilletait la brochure éditée en 1911 par M. Mathias Morhardt *L'Œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme* (1898-1910), remarquait avec étonnement : « Si cette brochure n'était pas datée, on pourrait croire qu'elle est sortie depuis trois mois ».

Nos « petites affaires » sont, en effet, toujours les mêmes. Le fonctionnement normal des institutions comporte un certain pourcentage d'erreurs, car tous les hommes sont faillibles et toutes les institutions imparfaites. Lorsqu'elle poursuit la réparation des grandes injustices, la Ligue est rarement seule ; d'autres groupements, des personnes de bonne volonté lui apportent leur concours ou mènent une action parallèle. Mais il n'existe aucun autre organisme qui se soit attaché, comme la Ligue l'a fait depuis quarante ans, à lutter contre les abus, les passe-droit, les menues injustices dont chacun, un jour ou l'autre, peut être victime. Cette œuvre à la fois modeste et originale dont les *Cahiers* même n'ont pas souvent l'occasion de parler, qui n'est pas spectaculaire, qu'on oublie quelquefois, « est une œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour ».

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

APRÈS L'ÉVACUATION DU FORT DE COLLIOURE

La Ligue maintient sa demande d'enquête

L'internement arbitraire au fort de Collioure d'un certain nombre de miliciens espagnols et d'anciens volontaires des brigades internationales avait soulevé la protestation indignée de la Ligue des Droits de l'Homme.

L'autorité militaire vient de décider l'évacuation complète de la forteresse. La Ligue s'en félicite, mais, pour elle, l'affaire n'est pas close.

Elle avait demandé qu'une enquête soit ordonnée afin d'établir « sur l'ordre de qui et dans quelles conditions ces anciens combattants ont été incarcérés, quelle faute ils ont commise, qui les a condamnés, à quelle peine, en application de quels règlements ».

La Ligue maintient sa demande d'enquête.

(5 juillet 1939.)

LES "CAHIERS" EN 1939

I. — Liste alphabétique des départements avec l'indication du nombre de leurs abonnés

Ain, 141; Aisne, 120; Allier, 111; Alpes (Basses-), 26; Alpes (Hautes-), 40; Alpes-Maritimes, 100; Ardèche, 53; Ardennes, 82; Ariège, 39; Aube, 87; Aude, 71; Aveyron, 43; Bouches-du-Rhône, 233; Calvados, 50; Cantal, 28; Charente, 140; Charente-Inférieure, 275; Cher, 57; Corrèze, 29; Corse, 26; Côte-d'Or, 60; Côtes-du-Nord, 39; Creuse, 45; Dordogne, 90; Doubs, 54; Drôme, 96; Eure, 78; Eure-et-Loir, 68; Finistère, 44; Gard, 42; Haute-Garonne, 60; Gers, 36; Gironde, 234; Hérault, 73; Ile-et-Vilaine, 72; Indre, 41; Indre-et-Loire, 118; Isère, 151; Jura, 47; Landes, 148; Loire, 94; Loir-et-Cher, 56; Loire (Haute-), 37; Loire-Inférieure, 135; Loiret, 133; Lot, 26; Lot-et-Garonne, 74; Lozère, 9; Maine-et-Loire, 136; Marne, 121; Marne (Haute-), 33; Manche, 71; Mayenne, 37; Meurthe-et-Moselle, 130; Meuse, 42; Morbihan, 73; Moselle, 54; Nièvre, 60; Nord, 234; Oise, 80; Orne, 31; Pas-de-Calais, 248; Puy-de-Dôme, 139; Pyrénées (Basses-), 129; Pyrénées (Hautes-), 52; Pyrénées-Orientales, 49; Rhin (Bas-), 24; Rhin (Haut-), 83; Rhône, 114; Saône (Haute-), 63; Saône-et-Loire, 129; Sarthe, 24; Savoie, 58; Savoie (Haute-), 52; Seine, 1.228; Seine-et-Oise, 374; Seine-Inférieure, 111; Seine-et-Marne, 108; Sèvres (Deux-), 94; Somme, 158; Tarn, 50; Tarn-et-Garonne, 9; Var, 127; Vaucluse, 47; Vendée, 168; Vienne, 52; Vienne (Haute-), 43; Vosges, 124; Yonne, 115.

COLONIES :

Afrique du Nord : Alger, 140; Constantine, 82; Oran, 109; Tunisie, 58; Cameroun, 12; Congo, 4; Côte d'Ivoire, 57; Dahomey, 15; Gabon, 11; Guadeloupe, 45; Guinée, 21; Guyane, 8; Indes, 4; Indochine, 270; Madagascar, 101; Maroc, 115; Martinique, 3; Nouvelle-Calédonie, 8; Ile de la Réunion, 4; Sénégal, 83.

ETRANGERS :

Allemagne, 2; Amérique, 7; Angleterre, 3; Belgique, 12; Bulgarie, 2; Canada, 3; Chine, 2; Danemark, 2; Hollande, 3; Japon, 2; Luxembourg, 6; Palestine, 2; Pologne, 1; Roumanie, 1; Tchécoslovaquie, 3; Suisse, 117; Yougoslavie, 2.

II. — Classement suivant le nombre des abonnés

Plus de 1.000 abonnés :

Seine, 1.228.

De 500 à 399 abonnés :

Seine-et-Oise.

De 200 à 199 abonnés :

Charente-Inférieure, 275; Pas-de-Calais, 248; Gironde, 234; Nord, 234.

De 100 à 99 abonnés :

Somme, 158; Isère, 151; Landes, 148; Ain, 141; Charente, 140; Alger, 140; Bouches-du-Rhône, 139; Puy-de-Dôme, 139; Loiret, 133; Maine-et-Loire, 136; Loire-Inférieure, 135; Meurthe-et-Moselle, 130; Pyrénées (Basses-), 129; Saône-et-Loire, 129; Var, 127; Vosges, 124; Marne, 121; Aisne, 120; Indre-et-Loire, 118; Yonne, 115; Rhône, 114; Allier, 111; Seine-Inférieure, 111; Oran, 109; Seine-et-Marne, 108; Vendée, 108; Alpes-Maritimes, 100.

Moins de 100 abonnés :

Drôme, 96; Loire, 94; Sarthe, 94; Sèvres (Deux-), 94; Dordogne, 90; Aube, 87; Rhin (Haut-), 83; Ardennes, 82; Constantine, 82; Oise, 80; Lot-et-Garonne, 74; Eure, 73; Hérault, 73; Morbihan, 73; Ile-et-Vilaine, 72; Aude, 71; Manche, 71; Eure-et-Loir, 68; Saône (Haute-), 63; Côte-d'Or, 60; Garonne (Haute-), 60; Nièvre, 60; Savoie, 58; Tunisie, 58; Cher, 57; Loir-et-Cher, 56; Doubs, 54; Moselle, 54; Ardèche, 53; Pyrénées (Hautes-), 52; Savoie (Haute-), 52; Vienne, 52; Calvados, 50; Tarn, 50; Pyrénées-Orientales, 49; Creuse, 45; Jura, 47; Vaucluse, 47; Finistère, 44; Aveyron, 43; Vienne (Haute-), 43; Gard, 42; Meuse, 42; Indre, 41; Alpes (Hautes-), 40; Ariège, 39; Côtes-du-Nord, 39; Loire (Haute-), 37; Mayenne, 37; Gers, 36; Marne (Haute-), 33; Orne, 31; Corrèze, 29; Alpes (Basses-), 26; Corse, 26; Rhin (Bas-), 24; Cantal, 22; Lot, 22; Lozère, 9; Tarn-et-Garonne, 9.

III. — Classement suivant la proportion du nombre des abonnés au nombre des ligueurs

COMPTE UN ABONNÉ :

Pour 3 ligueurs : Gers.

Pour 4 ligueurs : Hérault, Seine.

Pour 5 ligueurs : Corse, Moselle, Rhin (Haut-), Alger, Tunisie, Vienne (Haute-).

Pour 6 ligueurs : Ariège, Côtes-du-Nord, Lot.

Pour 7 ligueurs : Cantal, Lozère, Pyrénées (Hautes-), Rhône, Oran.

Pour 8 ligueurs : Alpes-Maritimes, Eure-et-Loir, Vaucluse, Constantine.

Pour 9 ligueurs : Aisne, Aude, Doubs, Finistère, Marne (Haute-), Manche, Seine-et-Oise.

Pour 10 ligueurs : Ardèche, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Loir-et-Cher, Savoie (Haute-).

Pour 11 ligueurs : Alpes (Basses-), Charente, Creuse, Ile-et-Vilaine, Loire, Lot-et-Garonne, Nièvre, Oise, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme.

Pour 12 ligueurs : Cher, Côte-d'Or, Dordogne, Gard, Garonne (Haute-), Indre, Marne, Orne, Rhin (Bas-), Tarn, Vienne.

Pour 13 ligueurs : Allier, Var, Maine-et-Loire, Pas-de-Calais, Var.

Pour 14 ligueurs : Aube, Drôme, Gironde, Isère, Landes, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord.

Pour 15 ligueurs : Ain, Calvados, Indre-et-Loire, Jura, Saône (Haute-), Sarthe.

Pour 16 ligueurs : Alpes (Hautes-), Charente-Inférieure, Loire (Haute-), Loiret, Meuse, Vosges, Yonne.

Pour 18 ligueurs : Pyrénées-Orientales, Savoie.

Pour 19 ligueurs : Loire-Inférieure.

Pour 20 ligueurs : Ardennes, Corrèze, Pyrénées (Basses-).

Pour 21 ligueurs : Sèvres (Deux-).

Pour 23 ligueurs : Tarn-et-Garonne.

Pour 28 ligueurs : Vendée.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

POUR LE CONGRÈS DE MULHOUSE

Congés des fonctionnaires

Le ministre des P.T.T. nous informe « que les demandes de congés exceptionnels qui pourraient être présentées par des fonctionnaires régulièrement mandatés au Congrès, recevront satisfaction. »

Le ministre de l'Intérieur a invité, par circulaire du 13 juin 1939, les services placés sous son autorité à accorder aux fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, délégués au Congrès, « une autorisation d'absence dans les conditions définies par la circulaire n° 66 du 11 septembre 1936 de la Présidence du Conseil ».

Le Président du Conseil a donné des instructions pour que soient accordés « dans la mesure où le permettront les nécessités du service, des congés exceptionnels pour permettre aux fonctionnaires et agents régulièrement mandatés d'assister au Congrès de Mulhouse ».

Le ministre des Travaux publics donne aux chefs de service de son administration « des instructions spéciales pour que des autorisations d'absence soient accordées, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, sans que ces absences puissent dépasser trois jours, aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres », délégués au Congrès de Mulhouse.

Le ministre de l'Education nationale nous informe qu'il sera donné satisfaction aux demandes formulées par les fonctionnaires de son administration « sous réserve que leur service se trouve assuré en leur absence, conformément à la circulaire de la Présidence du Conseil ».

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 20 avril 1939 (1)

COMITÉ

Les pleins pouvoirs

A la séance du 23 mars, le Comité Central avait nommé une Commission composée de MM. Basch, Bayet, Gombault et Viollette et l'avait chargée de préparer, en s'inspirant de la discussion qui venait d'avoir lieu, un projet de résolution sur la question des pleins pouvoirs.

Cette Commission s'est réunie le 27 mars. Elle a préparé le projet ci-dessous :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir étudié, dans sa séance du 23 mars, la situation faite au pays par le vote des pleins pouvoirs, en se plaçant, non sur le terrain politique, mais sur celui des Droits de l'Homme et du Citoyen, présente aux ligues et à tous les républicains les considérations que voici :

La Ligue estime que dans une démocratie vraiment organisée, où la compétence respective de l'exécutif et du législatif serait clairement définie et strictement délimitée, la pratique des pleins pouvoirs devrait être abolie. Elle reconnaît cependant que, dans l'état actuel des choses, où des artifices de procédure parlementaire permettent de ralentir et par là d'affaiblir l'action gouvernementale jusqu'à la rendre inopérante, et dans des circonstances particulièrement graves, comme celles que nous avons à affronter, le recours aux pleins pouvoirs peut apparaître comme légitime, et même comme nécessaire. Mais il faut, pour cela, que soient remplies les conditions suivantes :

1° En premier lieu, que les pleins pouvoirs ne soient accordés qu'à un gouvernement jouissant de la confiance du pays et de la majorité que celui-ci a envoyée au Parlement. Or, peut-on dire qu'après l'échec total, avoué par le Président du Conseil lui-même au Sénat, de sa politique extérieure — politique qu'il a, de propos délibéré, soustraite au jugement du Parlement — le Cabinet Daladier-Bonnet ait la confiance du pays ? De plus et surtout, n'est-il pas d'une immoralité flagrante que les pleins pouvoirs aient été votés, non par la majorité que le pays a émise en 1938, mais — à part l'un des quatre partis avant formé le Front populaire — par les adversaires acharnés de celui-ci ? Les pleins pouvoirs n'auraient dû être accordés qu'à un Cabinet de large union républicaine dont, de toute façon, en face du danger extérieur, s'imposait la constitution ;

2° En second lieu, les pleins pouvoirs ne devraient être accordés à un gouvernement qu'à la condition que l'objet visé par eux fut nettement délimité. Or, ceux qui ont demandés le Cabinet Daladier, dans le dessein d'intensifier la défense nationale, sont, en réalité, illimités. Le Président du Conseil, en effet, a refusé de s'engager à ne pas faire jouer les pleins pouvoirs à propos du mode électoral et de la prorogation de la Chambre des Députés ;

3° En troisième lieu, pour que les pleins pouvoirs soient accordés à un gouvernement, il faut que celui-ci ne puisse pas être soupçonné de vouloir les faire servir à restreindre, ou même à abolir, les libertés démocratiques. Or, le Président du Conseil, en posant la question de confiance contre l'amendement Lapie à la Chambre et l'amendement Bouilly au Sénat, s'est refusé à tout engagement relatif à la sauvegarde des libertés publiques ;

4° En dernier lieu, enfin, les pleins pouvoirs demandés et accordés jusqu'ici n'ont jamais dépassé la durée d'une session parlementaire. En les demandant pour huit mois, dans les circonstances d'exceptionnelle gravité que nous vivons, l'initiative du gouvernement Daladier ne peut laisser de passer dans le pays les plus vives alarmes.

En résumé, tout en se gardant de prêter au gouverne-

(1) Voir le début de cette séance dans le n° 12 du 15 juin 1939, p. 331.

ment des desseins dont elle n'a aucune preuve qu'ils sont les siens, la Ligue ne peut pas ne pas protester contre l'octroi fait au Cabinet Daladier des pleins pouvoirs. Le motif qu'elle puisse demander, c'est que le Président du Conseil dissipe, par une déclaration nette et franche, les inquiétudes légitimes qu'a suscitées son attitude, qu'il précise l'emploi qu'il veut faire des pouvoirs qui lui ont été concédés, qu'il définisse l'orientation de sa politique extérieure, qu'il s'engage solennellement à ne pas toucher aux libertés publiques, et avant tout à celles de la parole et de la plume, et qu'en compensation des sacrifices que le pays est prêt à supporter pour sauvegarder l'intégrité de son territoire et son indépendance, il soit assuré qu'il ne lui sera ravi aucun des droits que lui ont conquis les hommes de la Grande Révolution, dont la France s'apprête à célébrer le 150^e anniversaire.

Ce projet a été envoyé à tous les membres du Comité, étant entendu que ceux qui n'auraient pas donné de réponse à une certaine date seraient considérés comme acceptant le texte.

A la suite de cette communication, deux membres du Comité MM. Bouilly et le D^r Platon, ont fait connaître expressément qu'ils se ralliaient au texte proposé.

D'autre part, dix membres du Comité : MM. Casati, Château, Corcos, Esmonin, Georges Etienne, Guernut, Kayser, Roger Picard, Planche, Ruyssen ont été contre et fait connaître au Bureau leur avis motivé. Les autres n'ont pas répondu.

Le Bureau a estimé que, dans ces conditions, la question devait revenir devant le Comité Central.

Le Secrétaire général donne lecture des lettres suivantes :

1^o de M. Planche :

Je ne donne pas mon adhésion au texte proposé sur les pleins pouvoirs. Il me paraît excessif que, pour défendre les prérogatives parlementaires, on utilise des « considérants » qui vont à l'encontre du but poursuivi.

D'autre part, on pouvait envisager une autre méthode que celle des pleins pouvoirs pour résoudre certaines difficultés.

2^o de M. Kayser :

Je ne voterai pas le texte proposé en raison de son caractère essentiellement politique. En effet, si le texte n'avait point été politique, il aurait dû énumérer les réformes possibles grâce auxquelles « la compétence respective de l'exécutif et du législatif serait clairement définie et strictement délimitée » et se borner à cette énumération. Toutes les considérations par lesquelles on explique que « la Ligue ne peut pas ne pas protester contre l'octroi fait au Cabinet Daladier des pleins pouvoirs » sont exclusivement politiques.

Dans ces conditions, je vote contre ce texte.

3^o de M. Casati :

Je vote « contre » le projet de résolution sur la question des pleins pouvoirs. Mes raisons sont les suivantes :

1^o Cette résolution admet le « recours aux pleins pouvoirs comme légitime et même comme nécessaire », contrairement à la doctrine de la Ligue des Droits de l'Homme ;

2^o Cette résolution entre dans des considérations de politique de parti, en demandant « un Cabinet de large union républicaine », et en attaquant spécialement le « gouvernement Daladier » ;

3^o Cette résolution condamne la politique étrangère du gouvernement — que je condamne aussi — mais en sous-entendant des raisons, des arguments, des desseins, que je condamne non moins énergiquement.

4^o de M. Roger Picard :

Je viens de recevoir votre ordre du jour sur les pleins pouvoirs et, malgré les excellentes choses qu'il contient, notamment dans ses préliminaires, je ne lui donne pas ma voix.

Cet ordre du jour m'apparaît inutile. Non seulement il ne changera rien au vote acquis au Parlement, mais il restera sans grand effet sur l'opinion publique. Si j'en juge par les milieux très divers où je fréquente, les pleins pouvoirs n'ont causé ni émotion, ni inquiétude, et vous-même, au début de l'alinéa final de votre ordre du jour, vous témoignez avec franchise que vos craintes sont peu profondes.

Sans doute, on aurait pu souhaiter voir les pleins pouvoirs remis entre les mains d'un gouvernement mieux composé que celui qui nous dirige et j'avoue n'avoir qu'une confiance médiocre en plusieurs de ses membres, dont je tiens même certains en petite estime. Mais ce n'est ni le moment de changer d'équipe, ni le moment de décestrer ou de diviser les esprits.

Plusieurs de vos arguments m'ont paru discutables. Ainsi, je ne considère pas comme immorale — excusez-moi — que les décisions de la Chambre n'émanent plus de ce qui fut le Front populaire. J'aurais souhaité son maintien, mais il a tout fait pour perdre le crédit que le pays, à tort ou à raison, lui avait accordé ; les conséquences qui en résultent, étant méritées, ne sont pas immorales. Vos craintes concernant la réforme électorale se révèlent vaines, car la Chambre a pu en discuter librement et a pu la voter, hier, à une grosse majorité.

Pour conclure, j'admettrais fort bien qu'on demandât au gouvernement l'engagement de respecter les libertés démocratiques, mais comme toute, quand on est contraint ou décidé à donner les « pleins pouvoirs », il est difficile d'y apporter des réserves et nous sommes peut-être à la veille d'heures où il vaudra mieux ne pas chicaner aux dirigeants l'autorité dont ils auront plus besoin que jamais.

5^o de M. Ruyssen :

Je regrette de ne pouvoir souscrire au texte proposé par la Commission au sujet des pleins pouvoirs. Non pas que les critiques formulées contre les modalités ne me paraissent fondées ; mais il y a des cas où le silence est préférable aux réclamations. Quand le feu est à la maison, on ne discute pas les titres du capitaine de pompiers, on fait la chaîne et on l'aide.

Evitons, en un moment aussi grave, de jeter le trouble dans l'opinion publique et dans nos Sections.

6^o de M. Esmonin :

Je serais disposé à approuver une déclaration de caractère général dans laquelle la Ligue dirait qu'on ne peut accepter les pleins pouvoirs qu'en raison de circonstances extérieures, et pour un objet bien défini qui est l'organisation de la défense nationale ; qu'au cas où ils seraient utilisés pour restreindre ou détruire les libertés publiques, la Ligue prendrait la tête d'une protestation contre cet abus.

Je ne puis aller plus loin : il me paraît singulièrement contradictoire d'affirmer au début que la Ligue ne veut pas se placer « sur le terrain politique » et de reprocher ensuite au Cabinet de s'appuyer sur telle majorité plutôt que sur telle autre, alors surtout que nous n'avons pas le moyen de prouver que ce Cabinet ne « jouit pas de la confiance du pays ».

Je trouve aussi fâcheux qu'une protestation sur ce sujet soit aussi tardive et vienne après celles de partis politiques, dont elle ne paraîtra, qu'on le veuille ou non, qu'un écho.

7^o de M. Georges Etienne :

J'ai toujours été adversaire des pleins pouvoirs ou plus exactement des « délégations de pouvoirs » donnés par le Législatif à l'Exécutif.

Notre éminent collègue, le président Edouard Herriot, n'est-il pas, un certain jour, descendu du fauteuil présidentiel pour défendre les droits du Parlement contre un gouvernement qui devait les menacer ?

On pourra prétendre que sa tentative a abouti en fin de compte à un redressement de la politique de droite déjà condamnée par le suffrage universel en 1924.

C'est possible, mais moi je ne juge point les actes à leur réussite mais avec l'esprit de justice quel que soit le résultat de ces actes.

Et je pense qu'ainsi je reste sur le terrain même de la Ligue qui est faite pour veiller à l'application de la Déclaration des Droits.

Ceux-ci sont-ils méconnus par l'application de la formule des pleins pouvoirs ?

Je dis nettement : oui ! et je n'en veux pour preuve que toutes les mesures gouvernementales prises en vertu de ces dispositions.

Electeur, j'ai devant moi un élu, devant moi responsable de ses actes, auquel je peux demander des comptes ; je ne lui ai pas donné le mandat de déléguer ses pouvoirs à d'autres.

Par ailleurs, les décrets pris en vertu de la délégation devaient être, plus tard, discutés par le Parlement. Je ne crois pas qu'il y ait d'exemple que l'un d'eux ait subi cet examen.

Dans ces conditions, je ne puis accorder ma voix à

une déclaration de la Ligue qui paraît accepter et même justifier la formule que je condamne.

Il me semble — au contraire — que le devoir de la Ligue est de combattre une formule qui me paraît en désaccord avec la Déclaration des Droits.

Les circonstances sont graves, il faut des décisions urgentes, les discussions parlementaires sont longues, l'habileté y remplace souvent la sincérité ? Oui, je sais tout cela, mais peut-être peut-on trouver une méthode qui éviterait de confier aux mêmes hommes — dans les circonstances graves précisément — le Législatif et l'Exécutif ?

N'y a-t-il pas là un danger rationnel ?
Par exemple — et seulement par exemple — n'y a-t-il pas un danger national à accorder cette confiance illimitée à un ministre des Affaires étrangères, à son chef le président du Conseil, qui dans la période actuelle ont remis à l'ennemi une flotte qui demain peut-être bombardera nos côtes ? et je ne cite que ce seul point, il n'est ni le seul, ni même le plus important !

Pourquoi le Parlement, au lieu de déléguer ses pouvoirs à l'Exécutif ne les déléguerait-il pas à un nombre très restreint de ses membres qui conserveraient le droit de contrôle absolu sur les actes du gouvernement ?

La constitution ne l'a pas prévu ? A-t-elle prévu la possibilité pour les parlementaires de déléguer leurs pouvoirs comme ils ont pris l'habitude de le faire depuis trop longtemps ?

Je ne le crois pas.

Je crois que l'on fait un usage abusif de la disposition donnant à l'Exécutif la possibilité de prendre des décrets pour l'application des lois votées.

8° de M. Corcos :

Je pense qu'il faut que la Ligue cesse de discuter des apparences, pour se placer toujours en face des réalités. Vous dites : les pleins pouvoirs ne devaient être accordés qu'à un gouvernement véritable image de l'opinion du pays. Mais, ce reproche, à qui l'adressez-vous ? Au gouvernement, ce qui est paradoxal. Le gouvernement, en demandant les pleins pouvoirs indique qu'il croit en être digne. C'était au Parlement à tenir compte de votre observation.

Le gouvernement a demandé les pleins pouvoirs, il les a obtenus *légalement* suivant la propre expression de M. Léon Blum. Il n'y a qu'à s'incliner puisque nous sommes des législatifs. C'est le Parlement qui a la direction de la politique française et s'il capitule, c'est lui qui a tort. La Ligue ne doit pas prendre pour responsables ceux qu'il est conforme à l'esprit de parti de rendre responsables. Elle ne doit pas adopter des slogans antigouvernementaux quand il y a lieu de formuler une critique antiparlementaire. Le Parlement a capitulé, c'est un fait, en France. Dans les mêmes circonstances, il n'a pas capitulé — en Angleterre. C'est un autre fait, pour notre confusion de républicains. Mais, alors, disons : le Parlement a en tort et ne disons pas c'est la faute à Voltaire, ou la faute à Rousseau, ou la faute au gouvernement.

M. Victor Basch a réfléchi aux critiques présentées. Certaines lui paraissent valables et il propose, en conséquence, de retirer le projet de résolution. Il en conséquence, de retirer le projet de résolution tel qu'il était rédigé. Il est évident que ce texte contient des passages politiques, mais, en cette matière, il était impossible de faire autrement.

Au surplus, cet ordre du jour ne lui apparaît plus aujourd'hui aussi nécessaire et aussi important qu'au moment où il a été rédigé.

Le projet demandait au président du Conseil de préciser l'emploi qu'il voulait faire des pleins pouvoirs, de définir l'orientation de sa politique extérieure, de s'engager à ne pas toucher aux libertés publiques. Or, le lendemain même, dans un discours en beaucoup de points excellent, le président du Conseil définissait sa politique extérieure et donnait au moins indirectement des apaisements en ce qui concerne la politique intérieure.

Il ne reste donc plus que la question générale des pleins pouvoirs et le Président propose au Comité de ne retenir que la première partie de son projet. En théorie, les pleins pouvoirs devraient être abolis, mais il faudrait pour cela que la démocratie fût mieux organisée et, dans l'état actuel des institutions, il lui apparaît à peu près impossible de ne pas recourir aux pleins pouvoirs dans certaines circonstances.

M. EMILE KAHN rappelle qu'à la dernière séance, la majorité du Comité s'était prononcée pour cet or-

dre du jour, que la Commission n'a fait que rédiger. Il comprend que par déférence à l'égard des opposants, la question donne lieu à un nouveau débat. Il serait cependant fâcheux qu'il suffise que quelques membres du Comité s'élèvent contre un texte, pour que ce texte, souhaité par la majorité, disparaisse.

Il appartient à la Ligue de se prononcer sur la question des pleins pouvoirs. Les ligueurs ne comprendraient pas que sur une question aussi grave et qui engage nos principes, le Comité s'abstienne.

M. EMILE KAHN se rallie donc à la proposition du président, mais une déclaration d'ordre général ne lui semble pas suffisante. Il lui paraît indispensable de protester :

1° Contre l'attribution au gouvernement de pouvoirs indéfinis et pratiquement illimités ;

2° Contre le refus de garantir expressément les libertés fondamentales ;

3° Contre la suppression de tout contrôle parlementaire sur la politique extérieure.

A son sens, ce n'est pas là de la politique, au sens courant du mot : c'est la politique de la Ligue, telle qu'elle l'a toujours pratiquée, celle qui défend les principes essentiels de la démocratie. C'est en se taisant, quand ces principes sont en cause — et ils le sont — que la Ligue paraîtrait céder à la complaisance politique.

Quant aux responsabilités, M. EMILE KAHN pense, comme M. Corcos, qu'il serait injuste de les rejeter sur le gouvernement seul : le Parlement en a sa part, et il faut le dire, le gouvernement a exigé l'abdication des Chambres et les Chambres l'ont consentie.

M. GRUMBACH qui n'avait pas fait connaître son avis par écrit, n'était pas non plus partisan de l'adoption d'un projet qui lui paraît peu conforme à ce que doit être un texte de la Ligue sur les pleins pouvoirs. Si le Comité veut voter aujourd'hui une résolution, il faut, avant tout, qu'il pose la question de principe. Un gouvernement démocratique a-t-il le droit de demander les pleins pouvoirs ? Un Parlement a-t-il le droit de les accorder ? C'est à cette double question que la Ligue doit répondre.

M. Grumbach, pour sa part, ne voudrait pas priver un gouvernement véritablement républicain, du droit de demander les pleins pouvoirs pour réaliser son programme.

M. ALBERT BAYET rappelle que la Ligue n'a pas jugé utile de prendre parti sur la question de principe des pleins pouvoirs lorsque Léon Blum les a demandés. Si, aujourd'hui, elle se prononce contre, certains pourront penser que nous acceptons les pleins pouvoirs quand ce sont nos amis qui les demandent, et que nous ne les admettons plus quand c'est un gouvernement en qui nous n'avons pas confiance qui se les fait octroyer. On pourra reprocher à la Ligue d'avoir une attitude politique et M. Bayet ne voit pas comment on peut, à l'heure actuelle, condamner les pleins pouvoirs tout en évitant cet écueil. Il ajoute que, pour sa part, il a toujours été et il reste partisan des pleins pouvoirs. Les condamner, ce serait condamner toute l'œuvre du Comité de Salut public qui a sauvé la Révolution française.

Si nous-mêmes nous étions au pouvoir, est-ce que nous respecterions les libertés publiques dans les périodes où leur exercice met en danger la patrie et la paix ? Et sous prétexte, par exemple, de ne pas attenter à la liberté de la presse, ne prendrions-nous aucune mesure contre des journaux dont nous savons pertinemment qu'ils sont payés par l'Allemagne ? Nous n'aurions pas la naïveté de laisser, au nom des principes, étrangler la liberté, la paix et le pays.

En période de menaces de guerre, les pleins pouvoirs se justifient et même l'état de siège, à condition, bien entendu, que ce soit pour une période limitée.

En tant que citoyens, M. BAYET accepte entière-

ment le projet de résolution. Toutes les critiques faites à un gouvernement qui ne lui inspire aucune confiance, lui paraissent parfaitement justifiées. Mais, en tant que ligueur, il ne pourrait voter ce texte. La Ligue doit chercher à élaborer une doctrine.

M. GOMBAULT regrette que le Président ait retiré son ordre du jour. Il croit indispensable de formuler une protestation contre les décrets-lois ; la Ligue ne saurait manquer de formuler une critique de principe contre cette procédure.

Pourquoi le gouvernement a-t-il demandé les pleins pouvoirs ? Il a allégué la nécessité d'agir rapidement. Or, depuis un mois que les pleins pouvoirs lui ont été accordés, aucune décision capitale n'a été prise. Si les Chambres avaient été saisies de textes relatifs à la défense nationale, elles n'auraient pas manqué, en quatre semaines, de les voter.

M. GOMBAULT regrette le passage sur les lenteurs parlementaires. Ces lenteurs ne tiennent pas à la longueur des débats. Il existe à la Chambre une procédure d'urgence. Si les réformes n'aboutissent point ou après un long délai, cela vient le plus souvent à l'opposition du Sénat.

Pendant la guerre, aucun gouvernement n'a demandé les pleins pouvoirs. Toutes les lois nécessaires ont été rapidement votées, les pleins pouvoirs nous sont imposés aujourd'hui par une sorte de contagion des mœurs fascistes. On ne fait pas au fascisme sa part, il faut défendre le régime parlementaire. Nous sommes dans une situation telle que le chef du gouvernement peut, par le jeu des décrets, prendre demain toutes les mesures qu'il voudra et exercer ainsi un pouvoir personnel. Nous ne pouvons admettre un système qui aboutit à donner à un homme une telle puissance et dénoncer l'esprit anti-parlementaire que l'on développe et favorise dans le pays.

Les pleins pouvoirs sont sans doute légaux, mais ils sont contraires à l'esprit du régime.

M. GORCOS pense qu'une formule pourrait être trouvée qui permettrait de respecter les prérogatives du pouvoir législatif qui sont, en fait, supprimées par le système des pleins pouvoirs.

Le Parlement pourrait trouver un autre moyen de déléguer ses pouvoirs. Il pourrait nommer des délégations, des grandes Commissions ou des partis. Dans les circonstances graves, il pourrait y avoir une délégation unique de la Chambre et du Sénat.

M. EMILE KAHN insiste pour que le Comité vote un texte immédiat. Les Sections ne comprennent pas ce silence prolongé.

Ce texte devrait, tout d'abord, rappeler le principe même du régime parlementaire, à savoir le partage des attributions entre les pouvoirs publics. Or, dans le régime des pleins pouvoirs illimités, ce partage n'existe plus : tout appartient au gouvernement. Le Parlement a un double rôle : voter les lois, contrôler le pouvoir exécutif. Même dans des circonstances exceptionnelles, où il peut recevoir des attributions législatives, le gouvernement n'a pas le droit de se soustraire au contrôle du Parlement, le Parlement n'a pas le droit de renoncer à son contrôle.

Les pleins pouvoirs sont votés depuis un mois et nous voyons déjà où cette abdication nous a menés. Les libertés publiques sont compromises : il n'a pas été touché à la presse, mais on a nommé un dictateur à la radio. La direction des affaires étrangères est remise à quelques hommes, qui font ce qu'ils veulent sans en rendre compte à personne. C'est ainsi que les accords de Burgos n'ont jamais été ni ratifiés, ni publiés, et qu'ils sont exécutés, aux dépens de la France et à son insu.

M. VICTOR BASCH remarque que c'est surtout lorsqu'on n'a pas confiance dans les hommes, qu'on ontigué les pleins pouvoirs. Si nous avions confiance en eux, nous leur remettrions sans crainte le destin de la nation. Dans les circonstances où il faut une décision rapide, les pleins pouvoirs sont une néces-

silé. Pouvons-nous déclarer aujourd'hui que nous n'accorderons jamais de pleins pouvoirs à aucun gouvernement ?

Il est certain, qu'en la circonstance, le Parlement aurait dû se rebeller. Mais devons-nous, en dénonçant sa carence, apporter de l'eau au moulin de nos adversaires ? Il nous faut trouver un compromis entre la doctrine pure et les exigences de la réalité.

M. LISBONNE déclare que la Ligue doit manifester son opinion sur le terrain des principes. Le principe c'est que le parlement est souverain. L'exception, c'est que, dans certains cas, le gouvernement doit pouvoir disposer de moyens exceptionnels. On peut concilier les deux en décidant que pendant toute la période où les pleins pouvoirs sont accordés, le Parlement doit siéger et exercer son contrôle.

M. BAYET observe que tous les arguments qui ont été donnés étaient déjà valables quand Léon Blum a demandé les pleins pouvoirs. Comment expliquer aux ligueurs que nous n'ayons pas protesté alors et que nous protestons aujourd'hui ?

M. EMILE KAHN répond que les pleins pouvoirs demandés par Léon Blum étaient exactement définis et prévus pour une période très courte et que le Parlement devait continuer à siéger. Aucune analogie avec la situation actuelle.

La Ligue a protesté il y a quelques années parce que le gouvernement Laval avait dépassé l'objet des pleins pouvoirs. Si elle se tait aujourd'hui ou l'abdication est plus complète, ne pensera-t-on pas que c'est pour des raisons de parti ou de personnes ?

En Angleterre, le gouvernement n'a pas demandé les pleins pouvoirs. Le Parlement continue à siéger et le Gouvernement est en contact permanent avec les chefs de l'opposition.

Si elle admettait que dans les circonstances graves, le régime démocratique doit cesser de fonctionner (ce que nous n'avons pas admis pendant la guerre) la Ligue donnerait raison aux régimes autoritaires contre la démocratie, nous perdriions notre raison d'être.

M. GOMBAULT ajoute qu'on a allégué, pour justifier les pleins pouvoirs, que certaines mesures devaient être prises dans le secret. Or, les mesures financières les plus secrètes sont souvent connues à l'avance des milieux financiers. On accuse à tort la Chambre de ne pas garder le secret ; elle n'a pas le monopole des indiscretions.

M. EMILE KAHN propose que MM. Victor Basch, Bayet et Lisbonne rédigent en commun une nouvelle résolution. Le Comité Central paraît unanime sur certains points et notamment sur celui-ci : le contrôle parlementaire ne doit jamais disparaître.

M. ALBERT BAYET pense que si Léon Blum avait pu disposer des pleins pouvoirs pendant six mois et s'il en avait profité pour briser les trusts et la presse vénales, nous n'en serions pas où nous en sommes. Mais il a voulu rester fidèle aux principes, il n'a pas demandé les pleins pouvoirs au moment où il pouvait les obtenir et il s'est trouvé contraint de les demander à un moment où il n'y avait plus aucune chance qu'on les lui accorde. Si nous obtenons une nouvelle victoire électorale, il faut que nous puissions l'utiliser. Nous ne devons donc pas nous interdire le recours aux pleins pouvoirs.

M. GOMBAULT n'est pas d'accord avec M. Bayet. La situation n'aurait pas été plus favorable, si Léon Blum dès l'abord avait demandé les pleins pouvoirs. Le Sénat a voté toutes les réformes qui lui ont été proposées. Léon Blum agissant par décret, son œuvre n'aurait pas été plus solide. Un autre gouvernement venant après lui aurait demandé les pleins pouvoirs pour défaire ce qu'il avait fait. Comment s'opposer à certaines méthodes si l'on en a usé soi-même ; tenons-nous-en aux méthodes parlementaires : c'est la garantie de la démocratie.

M. LISBONNE propose au Comité Central de retenir dans son ordre du jour les deux points suivants :

1^o Le Parlement a parfaitement le droit de voter une loi qui accorde au gouvernement plein pouvoir pour des objets déterminés et pour un temps limité ;

2^o Mais il doit conserver par la permanence le droit de contrôle sur l'application des pouvoirs donnés au gouvernement.

Le Comité Central accepte les propositions de M. Lisbonne et fait confiance à M. Victor Basch et à M. Emile Kahn pour rédiger, si les circonstances l'exigent, une résolution inspirée par les observations faites en séance.

A NOS SECTIONS

NOTE IMPORTANTE

Un certain nombre de Sections ont exprimé le désir d'être avisées de l'arrivée dans nos services des dossiers qu'elles nous transmettent et de l'envoi de ces derniers aux conseils juridiques.

Nous comprenons très bien que nos collègues — surtout lorsqu'ils nous confient des pièces — aient intérêt à savoir si leurs lettres nous sont bien parvenues. Malheureusement l'envoi régulier d'accusés de réception entraînerait pour la Ligue, outre un surcroît de travail que nous sommes prêts à assumer, une dépense supplémentaire de 5.000 fr. par an au moins.

Nous prions donc nos Sections, lorsqu'elles désireront qu'il leur soit accusé réception d'un envoi, de bien vouloir le mentionner de façon expresse en joignant les timbres nécessaires à l'affranchissement de la réponse.

SERVICE JURIDIQUE

Nos interventions

Du 16 au 25 juin 1939 des démarches ont été faites dans les affaires suivantes qui nous avaient été soumises par nos Sections et Fédérations. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la cote du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1^o Affaires soumises par les Fédérations

Puy-de-Dôme : Conradi Gustave, Intérieur.

Basses-Pyrénées : Castresana, Intérieur; Rennes, Finances.

2^o Affaires soumises par les Sections

Caen : Marie Isidore, Justice.

Chalon-sur-Saône : Sallet Vve, Justice.

Constantine : Fonctionnaires (situation des femmes de), Gouverneur général Algérie.

Grenoble : Ecker Alois, Intérieur; Lowy Otto, Travail.

Marseille : Bartolini Alphonse, Del Papa, Justice.

Marseille, Toulouse : Perstol Celso, Intérieur.

Nice : Gilio Giuseppe, Préfet des Alpes-Maritimes.

Montron : Gonsalès Viloro, Préfets Basses-Pyrénées, Dordogne, Seine-et-Oise.

Oran : Oran propagande étrangère, Intérieur.

Paris 4^e : Schipper Pinkas Hersch, Intérieur.

Reims : Schwarz Salomon, Intérieur.

Saigon : Dang Hun, Lamorie, Colonies.

Villeurbanne : Servant Joseph René, Intérieur.

3^o Affaires soumises par les Ligues Étrangères

Comité allemand : Sternheim Vve, Intérieur.

Ligue italienne : Barboiti famille, Beltrametti Giuseppe, Bervini Oreste, Croci Emilio, Davoli Ado, Della Bina, Santé, Fabbroni Ciro, Milani Mario, Pasotti Gino, Persici Celso, Pietrobuoni Agostino, Senatori Tosco, Testa Augusto, Tortolini Corrado, Zanettini Paolo, Intérieur; Ghelfi Angelo, Malpell Giovanni, Justice; Giro Elisio, Peressini Aldo, Travail.

Ligue polonaise : Herbst Samuel, Rotenszajn Hirsz Berck, Intérieur.

Réclamations

Nous prions les Fédérations et les Sections intéressées de bien vouloir nous faire rebout des dossiers suivants que nous leur avons transmis pour enquête et avis :

1^o Fédérations

Tunis : Mohamed Salah ben El Hadj Mohamed El Gafsi.

2^o Sections

Alger : Seghier Ben Lahban.

Besançon : Cour.

Madagascar : Madagascar, Situation.

Nîmes : Santé Publique, sanatorium de Velbonno.

Paris, 9^e : Rouyer Aime.

Riscle : Fouquet Joseph.

Sidi-Bel-Abbès : Fezazi Modani.

LE NOUVEAU DÉCRET SUR LES ÉTRANGERS

La Ligue enregistre un premier succès

La Ligue des Droits de l'Homme n'avait pas cessé de protester contre une disposition du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers qui interdisait aux juges d'abaisser la peine par le jeu des circonstances atténuantes et d'appliquer la loi de sursis.

En toute matière, et même lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves, le magistrat possède un large pouvoir d'appréciation et peut individualiser la peine en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et du degré de responsabilité des délinquants. Pour de simples infractions à une loi de police ce pouvoir était retiré au juge, qui devenait une simple machine à condamner.

Un décret du 24 juin dernier est venu atténuer, sans toutefois la supprimer entièrement, cette disposition excessive du décret du 2 mai 1938.

Désormais, les juges pourront appliquer les circonstances atténuantes et la loi de sursis à un certain nombre d'infractions — les plus bénignes — commises par des étrangers.

C'est un incontestable progrès et la Ligue s'en réjouit. Mais elle ne sera satisfaite que lorsque cette mesure aura été généralisée. Quel que soit le délit, le juge doit être entièrement libre de juger selon sa conscience. Il ne doit pas y avoir de condamnations automatiques.

(6 juillet 1939.)

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Campagnes de la Ligue

Conférence internationale. — Rouen (Seine-Inférieure), Souillac (Lot) demandent au Gouvernement d'entreprendre les pourparlers pour la convocation d'une conférence internationale appelée à donner une solution de justice à tous les problèmes litigieux et à exiger un désarmement général, progressif et contrôlé ; Rouen estime qu'à défaut d'universalité, cette conférence pourrait, au début, être limitée aux principaux Etats entre lesquels un conflit risque d'éclater. (14 avril 1939.)

— Ziguinchor (Sénégal) approuve la résolution du Comité Central concernant la réunion d'une conférence internationale. (18 mars 1939.)

Contre la rigueur des sanctions consécutives à la grève du 30 novembre. — Saint-Christol-les-Alès (Gard) demande au Comité Central d'intervenir pour que l'amnistie la plus large soit accordée aux grévistes frappés de sanctions. (16 janvier 1939.)

Déclaration des Droits de l'Homme. — Boulogne-Billancourt (Seine) renouvelle sa décision du 26 octobre 1938, demandant au Comité Central de faire voter une loi rendant obligatoire l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans toutes les mairies, écoles, salles de justice, bureaux et monuments publics. (29 mars 1939.)

Dictature et fascisme. — Souillac (Lot) proteste contre la mise en liberté des cancolards et contre les tentatives d'étouffement sous prétexte d'union nationale ; affirme la nécessité de maintenir et de développer la solidarité des quatre grandes démocraties : française, anglaise, américaine et russe. (17 avril 1939.)

Événements d'Espagne. — Paris-XIV^e, émue des faits qui se sont déroulés lors de l'occupation d'Algeria par les troupes italiennes, proteste contre la non-évacuation des républicains espagnols, malgré la promesse faite par le Quai d'Orsay ; s'indigne de constater que depuis plus de 15 jours les autorités françaises n'ont pu obtenir la libération du député français Charles Tillon, du consul de France et des employés d'Air-France ; félicite le Comité Central des démarches entreprises et lui demande de les poursuivre jusqu'à complète satisfaction. (18 avril 1939.)

— Ziguinchor (Sénégal) proteste contre les traitements inhumains infligés aux réfugiés républicains espagnols, livrés sans défense aux nationalistes. (18 mars 1939.)

Paix. — Souillac (Lot) demande le monopole de l'enseignement pour toute la France, y compris l'Alsace et la Lorraine ; demande l'abrogation du décret du ministre Jean Zay, du 23 mars 1938, introduisant dans les commissions d'examen du C.E.P. un membre de l'enseignement privé. (17 avril 1939.)

— Ziguinchor (Sénégal) demande que la Ligue prenne l'initiative d'une lutte sérieuse contre les institutions clericales menant, à l'heure actuelle, une campagne de diffamation contre l'école laïque. (18 mars 1939.)

Mandats, vote. — Briennon-sur-Armançon (Yonne) réclame la révision de la Constitution et les mesures suivantes : 1° seront délégués : les députés, les conseillers d'arrondissement, les conseillers généraux et les délégués élus par le suffrage universel à raison d'un délégué par 500 habitants ; 2° l'âge limite des sénateurs sera de 35 à 70 ans ; 3° ne pourront pas être candidats les personnes ayant eu une condamnation quelconque ; 4° sera supprimé le cumul du mandat législatif avec les fonctions d'administrateur ou d'advoct-conseil de sociétés industrielles, commerciales ou bancaires ; 5° les parlementaires seront tenus de siéger en personne et seront révoqués au bout de X absences non justifiées ; 6° à la Chambre incombera l'initiative des lois et décrets qui ne seront applicables qu'après approbation du Sénat qui devra se prononcer dans les 8 ou 15 jours. (Avril 1939.)

Paix. — Barbezieux (Charente) émet le vœu que le Parlement soit régulièrement consulté sur les problèmes de la paix et puisse à toute occasion prendre ses responsabilités. (13 avril 1939.)

— Boulogne-Billancourt (Seine) affirme la nécessité de maintenir et de développer la solidarité des trois grandes démocraties française, anglaise et américaine et de préciser et de maintenir les accords avec l'Union Soviétique. (29 mars 1939.)

T. S. F. — Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) con-

damne la partialité des informations radiophoniques ; proteste contre l'éviction de certains membres du personnel de la Radio d'Etat qui, comme Pierre Grossolette, assumaient une tâche difficile avec l'impartialité nécessaire ; s'élève contre l'ingérence de l'Eglise dans les programmes de radio et contre la place de plus en plus grande qu'elle y occupe ; demande que la T.S.F. reprenne sa liberté d'action et d'information dans le cadre de la tolérance et de l'intérêt national. (19 avril 1939.)

— Magry-en-Vexin (Seine-et-Oise) émet le vœu que le Comité Central puisse, à intervalles réguliers, disposer du micro à la Radio d'Etat. (16 avril 1939.)

Réunions organisées avec le concours du Comité Central

Conférences

25 mars. — Nantes (Loire-Inférieure) : M. Albert Bayet, vice-président de la Ligue.

26 mars. — Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) : M. Albert Bayet.

28 mars. — Le Pouliguen (Loire-Inférieure) : M. Albert Bayet.

26 mars. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) : M. Léon Baylet, membre du Comité Central, M. Noay, Président de la Fédération du Puy-de-Dôme, M. Descamps, Président de la section de Clermont-Ferrand, M. Paulin, député du Puy-de-Dôme.

26 mars. — Veneux-les-Sablons (Seine-et-Marne) : M. Quillard, représentant du Comité Central.

1^{er} avril. — Périgueux (Dordogne) : M. Violette, membre du Comité Central.

6 avril. — Pantin (Seine) : M. Bravard, représentant du Comité Central.

16 avril. — Gez (Ain) : M. Ruyssen, membre du Comité Central.

18 avril. — Paris XIV^e (Seine) : M. Hadamard, membre du Comité Central.

19 avril. — Montreuil (Seine) : M. Goudchaux-Brunschvicg, représentant du Comité Central.

21 avril. — Chatou-le-Vésinet (Seine-et-Oise) : M. Garnier-Thévenot, représentant du Comité Central.

21 avril. — Seine-Fédération, Maison de la Ligue : M. Campolonghi, représentant du Comité Central.

22 avril. — Nancy (Meurthe-et-Moselle) : M. Violette.

22 avril. — Nogent-sur-Seine (Aube) : M. Zousmann, représentant du Comité Central.

23 avril. — Brienne-le-Château (Aube) : M. Zousmann.

23 avril. — Paris 3^e : M. de Stocklin, représentant du Comité Central.

29 avril. — Chartres (Eure-et-Loir) : M. Campolonghi.

29 avril. — Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise) : M. de Stocklin.

29 avril. — Rennes (Ille-et-Vilaine) : M. Gamard, membre du Comité Central.

30 avril. — Bar-le-Duc (Meuse) : M. Albert Bayet, vice-président de la Ligue.

Congrès Fédéraux

2 avril. — Dordogne (Périgueux) : M. Violette, membre du Comité Central.

23 avril. — Aude (Carcassonne) : M. Léon Baylet, membre du Comité Central.

30 avril. — Ille-et-Vilaine (Rennes) : M. Gamard, membre du Comité Central.

Conférences d'Informations des Sections :

2 avril. — Dordogne (Périgueux) : M. Violette, membre du Comité Central.

10 avril. — Alpes-Maritimes (Cannes) : M. Emile Kahn, Secrétaire général de la Ligue.

16 avril. — Hérault (Montpellier) : Mme Suzanne Collette Kahn, membre du Comité Central.

16 avril. — Seine-Inférieure (Rouen) : M. Emile Kahn.

23 avril. — Aude (Carcassonne) : M. Léon Baylet, membre du Comité Central.

23 avril. — Meurthe-et-Moselle (Nancy) : M. Violette.

30 avril. — Meuse (Bar-le-Duc) : M. Bayet, vice-président de la Ligue.

Campagnes de la Ligue

Conférence internationale. — Cholet (Maine-et-Loire) approuve le message par lequel M. Roosevelt propose une conférence économique mondiale liée à une conférence de limitation des armements ; souhaite que ce message reçoive de l'Allemagne et de l'Italie un accueil de principe favorable et que le gouvernement français fasse immédiatement les propositions concrètes qui assureraient le succès de cette procédure pacifique d'établissement d'une paix équitable par les grandes nations en conflit. (avril 1939.)

— Noisy-le-Sec (Seine), félicite le Président, Roosevelt

Laïcité. — Finistère (Fédération) proteste contre les violations systématiques des lois de neutralité; demande que le projet interdisant « livres », dans les soit enfin pris en compte également la nation soustrayant ainsi le religieux ou politique autonome et serait supérieure comprenant le représentant de l'Administration (7 mai 1939.)

— Châteauneuf (Alpes) demande la nationalisation de l'enseignement par la défense de l'école laïque, elle demande les pour les maîtres de l'enseignement privé de posséder les diplômes exigés des maîtres de l'enseignement public; 3) suppression des monuments du catéchisme, qui entraîne une réduction de ceux qui, par voie de propagande, portent atteinte à la République; 5) dissolution de tout groupement de caractère politique ou religieux agissant au sein des écoles; 6) abolition du caractère obligatoire de la présence des maîtres de l'enseignement privé dans les commissions de C.E.P.; 7) obligation pour les enfants de l'enseignement public; 8) obligation de choisir au personnel enseignant parmi les cléricaux; demande, pour l'Alsace-Lorraine: 1) dispense pour les maîtres non-croyants ou non-pratiquants de donner l'enseignement religieux; 2) dispense pour les candidats aux Ecoles normales, qui en font la demande, de subir l'épreuve de religion, imposée au concours d'entrée, et de suivre, quand ils deviennent élèves-maîtres, les pratiques du culte; pour l'Afrique du Nord: 1) suppression du budget des cultes; 2) création d'écoles, afin de donner l'instruction aux enfants indigènes; 3) protection des maîtres attaqués pour leur action laïque et républicaine; 4) fermeture des écoles italiennes qui propagent les doctrines fascistes. (12 mars 1939.)

— Colombes (Seine) signale la pénible situation faite à l'enfance du fait de la pénurie de places dans les écoles laïques; constate que, si l'on trouve des milliards pour les œuvres de guerre, on supprime les crédits pour les œuvres de paix; demande à la Fédération, ainsi qu'au Comité Central, d'entreprendre une campagne acharnée pour la défense de l'école laïque. (25 avril 1939.)

— Lille et Malo-les-Bains (Nord) émettent le vœu que les maîtres des écoles libres confessionnelles ne fassent pas partie des commissions d'examen de l'enseignement public officiel et demandent que le Comité Central adresse ce vœu au Conseil Supérieur de l'Instruction publique. (Mars-mai 1939.)

— Tamatave (Madagascar) émet le vœu que le Comité Central fasse campagne pour la nationalisation intégrale de l'enseignement en France et aux Colonies. (5 mars 1939.)

Mandats, vote. — Bourgoin (Isère), Gémozac (Charente-Inférieure), Pornichet (Loire-Inférieure) s'élèvent contre toute prorogation du mandat parlementaire par voie de décret, ce qui serait contraire à l'idée républicaine; Pornichet demande au Comité Central de mener dans le pays une campagne contre cette prorogation, et aux parlementaires ligériens de s'y opposer et d'exiger du gouvernement le fonctionnement normal des institutions; Gémozac invite le Comité Central à intervenir auprès des députés ligériens pour que ceux-ci donnent leur démission de représentants du peuple à partir du 1^{er} juin 1940. (Mai 1939.)

— Digne (Basses-Alpes) approuve le projet de réforme électorale, en discussion au Parlement; affirme, néanmoins, que, pour être efficace, doit être liée à ce projet la réforme, plus urgente encore, du mode d'élection et des attributions du Sénat, afin d'établir une représentation plus directe et plus équitable des citoyens au Sénat, une obligation pour le Sénat de statuer dans des délais fixés sur les projets votés par la Chambre, la décision, en cas de désaccord prolongé entre les deux Chambres, devant toujours revenir à la Chambre des députés, représentante directe de la volonté nationale; signale la nécessité urgente d'adapter aux besoins modernes de la démocratie le fonctionnement du pouvoir législatif, afin que la volonté du pays puisse toujours s'exprimer rapidement et sans obstacles. (11 mai 1939.)

— Poses (Eure) réclame le vote d'un amendement à la loi électorale, qui permettra aux citoyens qui sont forcés de voyager pour accomplir leur métier, tels que marins, marinières, voyageurs de commerce, de voter par corres-

pondance aux diverses élections; fait confiance au Parlement pour régler les modalités de ce vote et demande au Comité Central de transmettre ce vœu aux Pouvoirs publics. (22 janvier 1939.)

Paix. — Bourgoin (Isère) espère que les manœuvres favorables aux fascistes et proclamant la non-intervention dans la politique intérieure des gouvernements dont on a besoin, n'empêcheront pas la Russie d'apporter au front de la paix son concours indispensable. (22 mai 1939.)

— Mauléon (Basses-Pyrénées) demande une entente économique internationale, seul moyen d'assurer la paix. (30 avril 1939.)

— Saint-Quentin (Aisne) souhaite une propagande active manifestant la volonté des peuples à organiser la paix. (14 mai 1939.)

Pierre Martin (Affaire). — Lorient (Morbihan) s'élève contre les mesures prises à l'égard de Pierre Martin, objecteur de conscience, qui serait réincarcéré depuis le 9 mars dernier, et demande au Comité Central de procéder à une enquête sur cette affaire et, si les faits exposés dans la « Patrie Humaine » sont confirmés, d'user de son influence auprès des Pouvoirs publics pour obtenir, en faveur du prévenu, une mesure de clémence aussi large que possible. (6 mai 1939.)

Presse. — Pornichet (Loire-Inférieure) approuve les mesures décrétées pour mettre la presse à l'abri des emprises de l'étranger, mais elle demande au Comité Central de veiller à ce qu'une interprétation partisane et une application trop étroite de ces décrets ne prive pas le peuple de France de sa liberté d'opinion. (13 mai 1939.)

Rassemblement populaire. — Clichy (Seine) demande: 1) que soit reconsidéré le Rassemblement populaire, en lançant un appel aux neuf organisations signataires, à la constitution du Comité National, du Programme de Rassemblement populaire, et en leur rappelant le serment du 14 juillet; 2) que soit également reconsidéré le programme du Rassemblement populaire, en y incluant le plan de rénovation économique et sociale présenté par la C.G.T., la réforme constitutionnelle du Sénat et de son mode d'élection et la réforme totale de la justice; 3) que les Comités nationaux, régionaux et locaux ne soient composés, dans leurs bureaux, que de délégués de ces neuf organisations, les délégués des autres organisations ne pouvant être entendus qu'à titre consultatif; 4) que la présidence, le secrétariat et la trésorerie de ces Comités ne soient jamais entre les mains des délégués des partis politiques; 5) que les décisions soient toujours prises à l'unanimité des neuf délégués; 6) que la cotisation dans les Comités locaux soit fixée au maximum de cinq francs par mois et par organisation. (20 février 1939.)

— L'Isle-Adam (Seine-et-Oise) acclame tous les efforts faits en vue d'unir toutes les forces de Rassemblement populaire, pour sauvegarder les droits politiques et économiques des travailleurs. (29 avril 1939.)

— Pont-d'Ain (Ain) félicite le Comité Central de son adhésion spontanée au Rassemblement populaire; lui demande de maintenir fermement cette adhésion et de la renforcer même. (Mars 1939.)

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

11 mai 1939. — Pont-Croix-Audierne (Finistère), président : M. Perves, maire à Pont-Croix.

10 mai 1939. — Ossey (Aube), président : M. Guy Hardin, instituteur à Ossey.

20 juin 1939. — Talence (Gironde), président : M. Dezelraud, professeur E.P.S., 102, cours Gambetta, à Talence.

20 juin 1939. — Monségur (Gironde), président : M. Albert, maire de Monségur.

22 juin 1939. — Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), président : M. Robier, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

22 juin 1939. — Vanux-en-Velin (Rhône), président : M. Beausoleil, maire.

Le Gérant : Guy ROCCA.



Imprimerie Centrale du Croissant (S^{te} Nlle)
19, rue du Croissant, Paris-2^e